



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6865

Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

Date de dépôt : 03-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-09-2015	Déposé	6865/00	<u>5</u>
08-10-2015	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (15.9.2015)	6865/01	<u>40</u>
23-10-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2015)	6865/02	<u>43</u>
25-11-2015	Avis du Conseil d'État (24.11.2015)	6865/03	<u>48</u>
22-12-2015	1) Avis de la Chambre des Métiers (7.12.2015) 2) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2015)	6865/04	<u>53</u>
17-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6865/05	<u>73</u>
24-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6865/06	<u>84</u>
25-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6865	<u>95</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6865/07	<u>98</u>
17-02-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (11) de la reunion du 17 février 2016	11	<u>101</u>
03-02-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (10) de la reunion JOINTE du 3 février 2016	10	<u>110</u>
03-02-2016	Commission du Développement durable Procès verbal (12) de la reunion JOINTE du 3 février 2016	12	<u>158</u>
28-10-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (01) de la reunion du 28 octobre 2015	01	<u>206</u>
25-02-2016	Présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>218</u>
11-04-2016	Publié au Mémorial A n°58 en page 1004	6865	<u>220</u>

Résumé

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement. Il abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, dont la version initiale a été modifiée à maintes reprises. Il met en place une nouvelle structure qui permettra d'organiser le travail de l'Administration de l'environnement de manière plus efficace, lui conférant ainsi une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et lui offrant une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Plusieurs considérations rendent aujourd'hui nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement :

- l'Administration de l'environnement s'est vue confier, au fil des ans, davantage de responsabilités, issues principalement du cadre législatif et réglementaire européen, complexifiant ainsi la tâche de ses agents dans la réalisation de leurs missions ;
- afin de pouvoir intégrer de nouvelles missions, la structuration actuelle de l'administration dans les trois divisions « air/bruit », « déchets » et « établissements classés » doit être adaptée pour tenir compte au niveau organisationnel des évolutions dans le domaine de l'environnement ;
- les différentes divisions effectuent un certain nombre de travaux similaires tels que par exemple la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, la réalisation de contrôles et d'inspections, la communication et l'information.

Dans la nouvelle organisation qui est proposée, les travaux de nature identique sont regroupés dans une même entité organisationnelle, indépendamment du domaine environnemental concerné. Dans un premier temps, six unités différentes seront créées alors que la structure définitive et les détails de l'organisation seront arrêtés par voie d'organigramme par le directeur. Le projet veille donc à assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel en ne spécifiant plus dans la loi les missions précises incombant aux différentes unités et services de l'Administration. Les éléments relatifs à la réorganisation de l'administration ne sont donc pas repris de manière directe dans le projet et il appartient au directeur d'établir les détails de l'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Cet organigramme déterminera les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée.

6865/00

N° 6865

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

*(Dépôt: le 3.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	29
5) Fiche financière.....	30
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Cabasson, le 5 août 2015

Le Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er: Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2: Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Art. 3: L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 4: Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 5: L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.

Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.

Art. 6: Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7: Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.

Art. 8: Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Art. 9: La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. HISTORIQUE

Issue du service des eaux de l'ancien Institut d'hygiène et de santé publique ainsi que du Commissariat général à la protection des eaux, l'Administration de l'environnement a été créée par la *loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement*¹. A l'instar d'autres pays avoisinant, il s'agissait à cette époque de créer en premier lieu une structure permettant de coordonner de manière efficace une matière aussi diversifiée que celle des composantes de l'environnement. Alors qu'au moment de la création de l'Administration de l'environnement, les activités en matière de protection de l'environnement se sont principalement regroupées autour des domaines de la gestion des eaux, des déchets, de l'air et de la lutte contre le bruit, il fut estimé que la meilleure approche afin de pouvoir résoudre les problèmes échéants avec le maximum de connaissances spécifiques requises serait une répartition des compétences sur 3 divisions. C'est ainsi que l'administration comprenait, d'après la loi du 27 novembre 1980, outre la direction, une division des eaux, une division de l'air et du bruit et une division des déchets.

En décembre 1980, l'administration a fait ses débuts avec 12 fonctionnaires² comprenant 4 fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur, 2 fonctionnaires de la carrière du laborantin et 6 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique. Par ailleurs, 2 employés ingénieurs techniciens, 1 employée secrétaire et 1 ouvrière ont été transférés à ce moment de l'Institut précité à l'Administration de l'environnement.

La loi initiale du 27 novembre 1980 a été modifiée à maintes reprises.

La première modification essentielle, effectuée par la loi du 12 mai 1999, consistait à introduire la carrière de l'attaché de direction, ce qui a permis l'engagement d'un juriste dans la carrière supérieure de l'administration.

La loi du 19 septembre 2003 modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 a créé une division supplémentaire, à savoir la division des établissements classés.

La loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau a supprimé la division des eaux de l'Administration de l'environnement du fait que les attributions de cette division ont été transférées vers cette administration alors nouvellement créée.

*

¹ Mémorial „A“ n° 79 du 27 novembre 1980.

² Arrêtés grand-ducaux du 11 décembre 1980 et du 23 décembre 1980;

2. EVOLUTION DES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Au début des années 80, la création d'une administration de l'environnement s'inscrivait dans une tendance générale qui pouvait être constatée dans de nombreux pays. C'est à cette époque que des ministères ou des services spécialement chargés des problèmes de la protection de l'environnement, ont vu le jour telles que les administrations allemande (Umweltbundesamt) et suisse (Office Fédéral de la Protection de l'Environnement) ou encore celle des Etats-Unis, l'Environmental Protection Agency (EPA).

La création de l'administration de l'environnement était la conséquence logique d'une prise de conscience des problèmes environnementaux créés par l'homme et résultant dans une dégradation de ses conditions de vie. Cette dégradation se faisait sentir principalement dans les domaines de l'eau, de l'air, de la gestion des déchets et du bruit.

C'est également à cette époque que les premiers textes communautaires dans ces domaines sont apparus. Les tâches de l'administration consistaient alors à mettre d'abord en place les éléments de base pour pouvoir assumer une protection adéquate de l'environnement dans les domaines précités.

Au fil des années, on a pu observer une expansion des activités dans ces domaines „classiques“ de l'environnement. L'importance des questions environnementales et leur sensibilité accrue dans le monde entier au cours des trente dernières années se sont traduites par une avalanche de textes réglementaires adoptés aux niveaux communautaire et national. Si effectivement les premiers textes constituaient surtout des cadres pour les différents domaines, on assiste aujourd'hui à des réglementations toujours plus détaillées de certains aspects spécifiques. A ceci se rajoutent de nombreuses conventions et protocoles internationaux que le Luxembourg a ratifiés.

Au cours des années, d'autres missions dans le domaine de l'environnement ont été rajoutées. A titre d'exemple, on peut citer la législation en matière d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation de substances chimiques (REACH), la législation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les biocides, la surveillance et le contrôle de la durabilité des biocarburants, la gestion du registre de quotas d'émission de CO₂, la gestion des sites contaminés, la gestion du label écologique de l'Union européenne, le système de certification environnementale EMAS, etc.

Il n'est pas rare que de nouveaux textes impliquent des approches administratives nouvelles qui n'existaient pas auparavant. Dans la domaine des déchets par exemple, les directives en matière de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de déchets de piles et d'accumulateurs ont introduit le principe de la responsabilité élargie des producteurs, c'est-à-dire le fait qu'un producteur ou importateur d'un de ces produits doit également assumer la gestion du produit une fois devenu déchet, soit sur une base individuelle, soit sur une base collective. Cette nouvelle approche qui est diamétralement opposée à l'approche généralement appliquée jusque-là et selon laquelle le producteur ou le détenteur du déchet sont responsables de sa gestion rendait nécessaire la mise en place de structures et de procédures administratives nouvelles au niveau de l'administration pour assurer le respect des obligations revenant désormais aux producteurs de produits.

Il apparaît également que la façon de la mise en œuvre des différentes directives européennes a évolué au fil des années. Au début de l'existence de l'Administration de l'environnement, l'accent était mis par la Commission européenne sur la mise en place des structures et infrastructures nécessaires pour atteindre les objectifs des textes communautaires. Désormais, l'Administration de l'environnement est confrontée de plus en plus avec des exigences concernant la fourniture à la Commission et aux Secrétariats des différentes conventions et protocoles de rapports, de statistiques et d'inventaires. Pour de nombreux inventaires des programmes d'assurance qualité des données fournies sont exigés. Afin de pouvoir respecter ces obligations, l'administration a dû renforcer au fil des années ses demandes de données auprès des administrés et mettre en place des structures et des procédures pour gérer les données ainsi recueillies.

Si à l'époque les règles communautaires devaient être appliquées individuellement par chaque Etat membre, on assiste de plus en plus à des situations où ces règles découlent de conventions internationales pour lesquelles l'Union européenne en tant que telle est également partie signataire et doit donc également respecter les règles de la Convention. La conséquence en est que le respect des règles par l'Union européenne est tributaire du respect des règles par les différents Etats membres. Pour les Etats membres, ceci implique un respect rigoureux des obligations de rapportage dans les délais et dans la

qualité exigés. Ceci implique également une plus forte présence dans les différents groupes de travail organisés au niveau de la Commission et au niveau international.

*

3. L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT A L'HEURE ACTUELLE

3.1. Les missions légales

La loi modifiée du 27 novembre 1980 confère à l'Administration de l'environnement les missions suivantes:

- la prévention des pollutions et nuisances;
- l'amélioration des conditions fondamentales d'assainissement par la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets;
- la promotion de la salubrité de l'environnement en vue de la sauvegarde d'une écologie équilibrée;
- l'étude et l'évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement;
- l'exécution, sur demande des autorités publiques, des entreprises et des particuliers, de travaux de laboratoire se rapportant à l'environnement;
- la réalisation de travaux de recherche concernant l'environnement;
- la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales et réglementaires concernant l'environnement;
- la participation à l'élaboration de ces prescriptions;
- la collaboration avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les institutions internationales qui s'occupent de problèmes ayant trait à la protection de l'environnement;
- l'information et l'encouragement de tout effort visant à protéger l'environnement.

Dans ce contexte, elle agit dans le cadre des lois spécifiques concernant les domaines de la pollution atmosphériques, du bruit, des déchets et des établissements classés.

A ceci se sont ajoutées d'autres missions prévues par les textes législatifs principaux suivants:

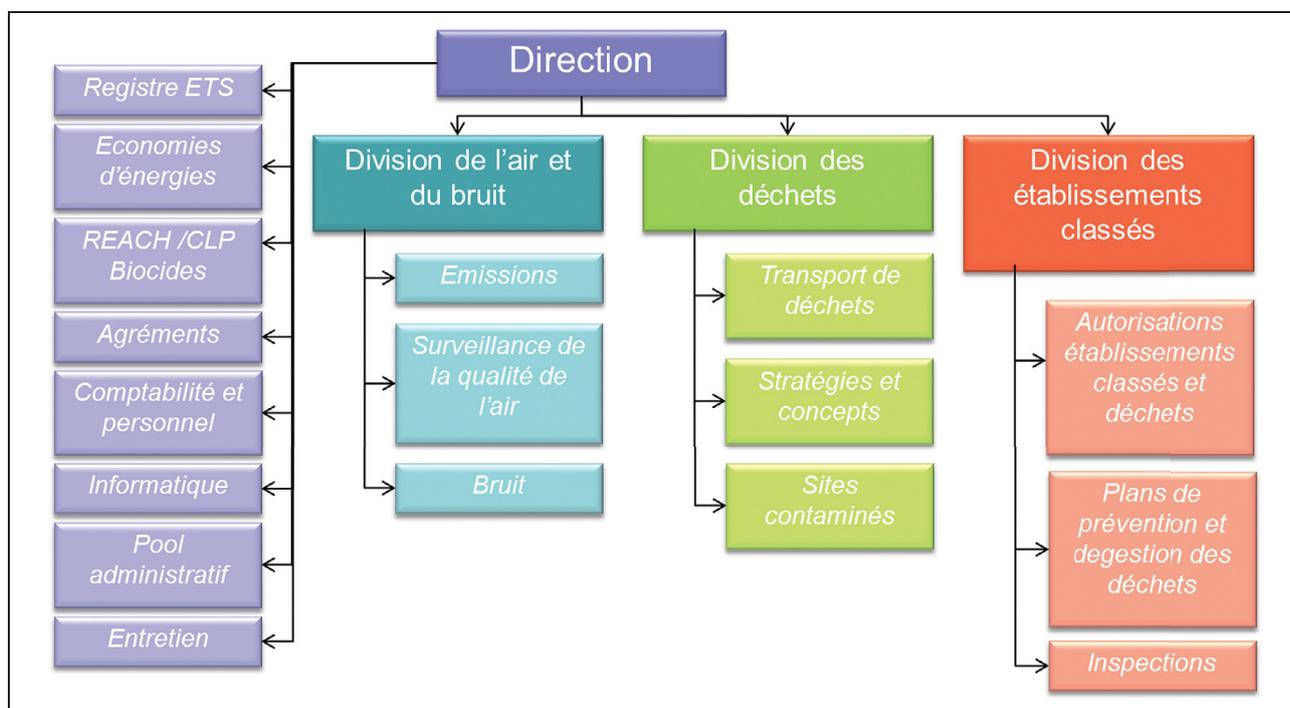
- loi du 18 juin 1981 portant approbation de la Convention de Genève de 1979;
- loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques faite à New York le 9 mai 1992;
- loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- loi du 27 avril 2009 a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ainsi

que dispositions résultant des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 pour ce qui est de la qualité et de la durabilité des biocarburants;

- loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE;
- loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne;
- loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux;
- projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

3.2. L'organisation

En tenant compte de la structure imposée par la loi modifiée du 27 novembre 1980 et des missions supplémentaires décrites ci-dessus, l'organisation actuelle de l'Administration de l'environnement correspond au schéma suivant:



Selon l'organigramme établi en 2007, chaque membre de la direction est également en charge d'une des trois divisions. Pour les différents services, une personne est désignée comme coordinateur.

3.3. Le travail dans les différents services et divisions

a) La division des déchets

Selon la loi modifiée de 1980, la division des déchets a pour missions:

- *d’assurer la gestion des déchets par des mesures appropriées en vue de promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets;*
- *de dresser l’inventaire des ordures ménagères, des déchets industriels, toxiques et dangereux et de leur impact sur l’environnement ainsi que d’en suivre l’évolution;*
- *de promouvoir l’exécution du plan national d’élimination des déchets visant le tri, le ramassage, le transport, le traitement et le dépôt des déchets;*
- *de contrôler les décharges et toute autre installation d’élimination des déchets;*
- *d’exécuter des analyses et des expertises relatives à la composition des déchets.*

Au niveau des différents services, les travaux principaux à réaliser sont:

- pour le Service *Concepts et stratégies de gestion des déchets*:
 - o élaboration au niveau national de concepts, de stratégies et de modalités pour la gestion des différentes catégories de déchets;
 - o élaboration, révision, suivi et mise en œuvre du Plan général de la gestion des déchets et des programmes de prévention;
 - o mise en œuvre du principe de la responsabilité des producteurs (emballages, VHU, DEEE, piles et batteries);
 - o coopération avec les différents milieux publics et privés en vue de la mise en œuvre de concepts, de stratégies et de modalités de gestion de déchets;
 - o élaboration et exécution de programmes spécifiques à des déchets déterminés (p. ex. installations contenant des PCB/PCT);
 - o collecte des données et gestion des rapports annuels et élaboration des statistiques sur la gestion des déchets;
 - o conception et exécution de projets pilotes dans l’intérêt de la gestion des déchets;
 - o suivi de l’état des décharges de déchets et de la qualité de certains déchets et produits secondaires (boues d’épuration, compost);
 - o contrôle d’installations de gestion des déchets;
 - o collecte et gestion des rapports annuels des communes, des syndicats, des collecteurs, des transporteurs, des négociants, des courtiers et des établissements de traitement des déchets;
 - o organisation de formations en matière de gestion des déchets;
 - o suivi de plaintes en matière de gestion des déchets.
- pour le Service *Transport et négoce des déchets*:
 - o instruction, suivi et gestion des dossiers de demande d’autorisation pour la collecte et le transport des déchets;
 - o instruction, suivi et gestion des dossiers de demande d’autorisation pour le négoce des déchets;
 - o enregistrement des entreprises effectuant la collecte et le transport pour les entreprises soumises à cette procédure ainsi que le suivi et la gestion de ces enregistrements;
 - o instruction, suivi et gestion des procédures de notification requises pour le transfert de déchets;
 - o organisation et exécution des contrôles des transferts de déchets;
 - o coopération avec les autorités compétentes étrangères dans le domaine du transfert international des déchets;
 - o organisation de formations en matière de transfert des déchets.
- pour le Service *Sites contaminés*:
 - o établissement, mise à jour et gestion du cadastre des sites potentiellement contaminés et contaminés;
 - o élaboration de modalités générales pour la reconnaissance et l’assainissement de contaminations;

- o assistance aux promoteurs dans la définition des mesures d'assainissement ou de sécurisation de sites contaminés, notamment dans le cadre de la reconversion de friches industrielles;
- o instruction et suivi de dossiers concernant la détermination d'une contamination et l'assainissement des terrains en question;
- o interventions en cas de pollutions accidentelles du sol.

b) La division de l'air et du bruit

Selon la loi modifiée de 1980, la division de l'air et du bruit a pour missions:

- *d'assurer la sauvegarde du milieu atmosphérique par des mesures appropriées en vue de prévenir la pollution de l'air et les nuisances acoustiques;*
- *de dresser l'inventaire et de surveiller l'évolution des rejets dans le milieu atmosphérique;*
- *de dresser l'inventaire de la qualité de l'air et des niveaux de bruit;*
- *de promouvoir la création de zones de protection et d'assurer l'application des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;*
- *de contrôler les installations de dépollution;*
- *d'exécuter des analyses et expertises relatives à la qualité de l'air et aux niveaux sonores.*

Au niveau des différents services, les travaux principaux à réaliser sont:

- pour le Service *Surveillance de la qualité de l'air*:
 - o exploitation, gestion et entretien des différents réseaux de mesure de la qualité de l'air;
 - o réalisation de campagnes de mesures spéciales;
 - o gestion et validation des données mesurées;
 - o publication des données relatives à la qualité de l'air et gestion des réseaux de communication afférents;
 - o communication avec les instances communautaires (p. ex. AEE) concernant les données relatives à la qualité de l'air;
 - o élaboration des prévisions de la qualité de l'air.
- pour le *Service des émissions*:
 - o établissement des inventaires relatifs aux émissions de différents polluants (substances qui appauvrissent la couche d'ozone, composés organiques volatils, polluants organiques persistants, CO₂ dues aux véhicules particuliers neufs, polluants définis par la convention de Genève relative à la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance et des protocoles associés, etc.), y inclus la collecte des données détenues par d'autres instances nationales;
 - o coordination du Système National d'Inventaires;
 - o gestion des procédures liées au PRTR;
 - o organisation de campagnes de mesures spécifiques d'émissions de polluants atmosphériques;
 - o gestion des contrôles des installations de chauffage alimentées en combustibles liquide ou solide;
 - o gestion des contrôles des fuites dans les équipements frigorifiques et climatiques;
 - o élaboration et suivi des plans locaux, régionaux et nationaux pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et le respect des plafonds d'émissions de certains polluants;
 - o contrôle des carburants commercialisés au Luxembourg quant à leur qualité, leur teneur en substances polluantes et, en ce qui concerne, les biocarburants, leur durabilité.
- pour le *Service Bruit*:
 - o élaboration des cartes de bruit stratégiques;
 - o élaboration, suivi et gestion des plans d'action afférents;
 - o exécution d'analyses et d'expertises relatives aux niveaux sonores et vibratoires;
 - o surveillance des émissions sonores des machines et équipements;
 - o gestion et instruction des demandes d'autorisation de travail de nuit.

c) La division des établissements classés

Selon la loi modifiée de 1980, la division des établissements classés a pour missions:

- *de participer, en amont de la procédure d'autorisation, à des délégations de prospection concernant des entreprises susceptibles de s'implanter au Grand-Duché;*
- *d'assurer le suivi de l'ensemble de la procédure d'autorisation des demandes introduites auprès de l'administration;*
- *d'élaborer tous documents jugés nécessaires ou utiles pour une gestion efficace et transparente des dossiers; de contrôler les établissements classés sur base de la législation pertinente, le cas échéant, en collaboration avec les autres divisions de l'administration et d'autres autorités compétentes;*
- *de collaborer avec les milieux concernés ou intéressés à la protection des intérêts visés par la législation sur les établissements classés.*

Au niveau des différents services, les travaux principaux à réaliser sont:

- pour le *Service des autorisations établissements classés et déchets*:
 - o instruction et suivi des dossiers de demandes d'autorisation pour les établissements classés selon les différentes procédures conformément aux législations sur les établissements classés, la gestion des déchets et la réglementation sur les installations de combustion;
 - o gestion des plans de prévention et de gestion des déchets pour les établissements soumis à cette obligation;
 - o élaboration des conditions d'exploitation pour les différents types d'établissements.
- pour le *Service des plans de prévention et de gestion des déchets (ppgd)*:
 - o vérification des ppgd soumis par les établissements;
 - o vérification et gestion des rapports annuels remis par les établissements;
 - o gestion des données recueillies moyennant les ppgd et les rapports annuels.
- pour le *Service des inspections*:
 - o suivi et contrôle des établissements classés sur base des législations pertinentes.

d) Les services rattachés à la direction

Les travaux principaux à réaliser sont:

- pour le *Service du Registre des quotas d'émissions*:
 - o exploitation et gestion du registre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;
 - o gestion et contrôle des transactions sur les comptes du registre;
 - o instruction des dossiers de demande d'émissions de gaz à effet de serre;
 - o surveillance des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre faites par les exploitants des installations et des sociétés d'aviation.
- pour le *Service des économies d'énergie*:
 - o gestion des dossiers de demandes d'aides financières dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
 - o gestion des dossiers de demandes de primes écologiques pour la production d'énergie à partir de source d'énergies renouvelables;
 - o gestion des dossiers de demandes d'aides financières pour véhicules à faibles émissions de CO₂ (car-e);
 - o gestion des demandes de remboursement de la taxe sur les véhicules pour famille nombreuses.
- pour le *Service REACH/CLP – Biocides*:
 - o mise en œuvre des dispositions concernant la réglementation REACH;
 - o mise en œuvre des dispositions concernant la réglementation sur les biocides;
 - o mise en œuvre des dispositions concernant la réglementation sur la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances dangereuses;
 - o mise en œuvre des dispositions concernant la réglementation, les exportations et les importations de produits chimiques dangereux (PIC).

- pour le *Service agréments*:
 - o instruction et suivi des dossiers de demande d’agrément pour organismes agréés.
- pour le *Service comptabilité et personnel*:
 - o gestion du personnel;
 - o comptabilité;
 - o réception;
 - o réception, enregistrement et distribution du courrier;
 - o assistance à d’autres services pour la saisie de données.
- pour le *Service informatique*:
 - o entretien du parc informatique de l’administration (ordinateurs personnels, serveurs, imprimantes, imprimantes réseaux, etc.);
 - o entretien et gestion de la partie concernant l’informatique et les télécommunications en relation avec les réseaux de la surveillance de la qualité de l’air;
 - o élaboration de logiciels spécifiques aux besoins de l’administration;
 - o entretien des logiciels utilisés.
- pour le *Service juridique*:
 - o traiter les recours introduits à l’encontre de l’administration;
 - o travailler sur les problèmes juridiques qui se posent dans le cadre des missions attribuées à l’administration.
- pour le *Pool administratif*:
 - o gestion de la réception, du standard téléphonique et des salles de réunion;
 - o distribution du courrier entrant et sortant;
 - o divers travaux administratifs selon les besoins d’autres services dont notamment la saisie de données.
- pour l’*Equipe entretien*:
 - o nettoyage des locaux de l’administration.

Pour chacune de ces divisions et services s’ajoutent, le cas échéant, des travaux d’ordre général tels que la préparation des rapports exigés par les différents textes communautaires applicables, la participation aux réunions des groupes techniques instaurés auprès de la Commission européenne, l’assistance technique dans le domaine de la préparation des textes législatifs et réglementaires, etc.

3.4. Le personnel

Le tableau suivant reprend la situation en personnel engagé auprès de l’Administration de l’environnement et exprimée en équivalents temps plein³:

³ Situation au 1er décembre 2014, y inclus les postes non encore occupés mais définitivement accordés par la CER et pour lesquels la procédure de recrutement est en cours

	Direction	Attaché de direction	Ingénieur	Ingénieur technicien	Rédacteur	Expéditionnaire tech.	Expéditionnaire admin.	Employé S	Employé E	Employé D	Employé C	Employé B	Employé A	Total par service	dont travailleurs handicapés
Direction	Direction	3								1,5				4,5	
	Service comptabilité et personnel				1									1	
	Service informatique		1	2				1	1			1		6	1
	Service relations publiques		1											1	
	Service juridique	1												1	
	Service substances dangereuses – REACH/ biocides		5,5			1		2		0,5				9	
	Service agréments						0,5							0,5	
	Service EMAS/label écologique							0,5						0,5	
	Service registre des quotas d'émissions		2,5											2,5	
	Service des économies d'énergie			3	4									7	
	Service concepts et stratégies de déchets		4		1,5									5,5	
	Service transport et négoce des déchets										1,5	1		2,5	1
	Relations avec Commission européenne		1											1	
	Division des déchets	Service sites contaminés		1,75	1		0,5								3,25
Service surveillance de la qualité de l'air			2	1	2		1							6	
Service des émissions			5,5	1	2							2		10,5	
Service bruit			2			0,5								2,5	
Division de l'air et du bruit	Service des autorisations établissements classés et déchets		5,75	15	1		3,5		0,5					25,75	
	Service Plans de prévention et de gestion des déchets			1						0,5				1,5	0,5
	Service des inspections			1										1	
Division des établissements classés	Gestion matériel de bureau						0,5							0,5	0,5
	Pool administratif											3,5		3,5	3,5
	Equipe de nettoyage											1	1,5	2,5	
Total		3	1	32	25	1	4	4,5	2	4	1	7,5	1,5	99	6

N'est pas repris dans ce tableau le personnel engagé à titre temporaire ou sur base de contrats à durée déterminée pour différents besoins spécifiques.

*

4. LA NECESSITE D'UNE REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs considérations rendent nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement.

- a) Au cours des années, l'Administration de l'environnement a été chargée de nouvelles obligations ou missions par des lois spécifiques. Celles-ci concernent par exemple la protection du climat, l'économie rationnelle des énergies, les sols contaminés ou encore des produits et substances. Ces missions ne sont pas directement couvertes par la loi organique de 1980. D'un point de vue organisationnel, leur accomplissement a donc dû être intégré soit dans une division existante dans la mesure où un certain lien thématique pouvait être créé, soit dans un service spécifique créé à part. Cette situation a donné lieu en 2007 au nouvel organigramme tel que repris au chapitre 3.2.

Cette même problématique se posera avec de nouvelles missions qui pourront intervenir dans les années à venir, dont par exemple la protection des sols.

Il en résulte que la structuration actuelle de l'administration dans les trois divisions *air/bruit, déchets et établissements classés* constitue une carcasse trop rigide pour pouvoir tenir compte au niveau organisationnel de l'évolution dans le domaine de l'environnement.

- b) La structure instaurée par la loi de 1980 et les lois modificatives ultérieures est caractérisée par une approche verticale qui s'oriente exclusivement selon les domaines environnementaux spécifiques de l'air, du bruit, des déchets et des établissements classés. Malgré la répartition des missions dans ces trois divisions bien spécifiques, les auteurs de cette loi avaient déjà reconnu la nécessité d'une coopération étroite entre ces divisions. C'est ainsi qu'on peut lire dans l'exposé des motifs à cette loi⁴:

„Il est entendu qu'il ne doit pas y avoir de cloisonnement entre les différentes divisions. L'organisation proposée constitue une répartition du travail en vue d'obtenir un meilleur rendement des services en question. Un échange et une collaboration entre les différentes divisions sont indispensables, puisqu'un même problème peut présenter des aspects relevant de la compétence de plusieurs divisions.“

Or, l'évolution des missions de l'Administration de l'environnement a montré que l'organisation efficace d'une telle coopération étroite est devenue de plus en plus difficile au fil des années. En particulier, l'augmentation de la charge de travail a fait que les agents des différentes divisions ont dû se concentrer de plus en plus sur les travaux essentiels de leur division laissant de moins en moins de place aux travaux interdisciplinaires et à la coopération.

- c) Conformément à la structuration actuelle prévue par la loi de 1980, les différentes divisions effectuent chacune en ce qui la concerne un certain nombre de travaux similaires telles que par exemple la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, des contrôles et des inspections, la communication avec et l'information du milieu externe, l'élaboration de programmes et de lutte contre la dégradation de l'environnement, etc. Ces travaux sont accomplis de façon séparée dans chacune des différentes divisions.

En effet, les agents d'une division spécifique doivent accomplir l'ensemble des travaux en relation avec le sujet environnemental dont la division respective est en charge. La conséquence logique en est que les travaux pour lesquels il existe la plus forte pression sont réalisés en premier.

Dans la plupart des cas, l'instruction de dossiers de demandes d'autorisation et les reportings émanant des obligations communautaires et internationales constituent les pressions les plus fortes.

D'autres travaux pour lesquels de telles pressions n'existent pas ne sont alors pas réalisés ou ne sont effectués qu'à partir du moment où des pressions nouvelles pour ces travaux nécessitent une réorientation des priorités de la division.

⁴ Projet de loi n° 2277 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement humain (dépôt: 23.1.1979)

La réorganisation de l'Administration de l'environnement devra permettre de donner à ces travaux une importance par exemple par la création de services spécifiques.

- d) Certains travaux souffrent de l'absence d'une prise en compte selon les règles de l'art. Parmi ces travaux, on peut par exemple citer la préparation et la diffusion d'informations, le conseil et les renseignements des administrés, le suivi et le contrôle de certaines activités, etc.

Les raisons de cette situation se retrouvent dans le fait que les différents agents travaillant dans leurs domaines respectifs sont bien des spécialistes dans le domaine environnemental qui les concerne. Ils ne sont pourtant pas des spécialistes par exemple dans le domaine de la communication. Un professionnalisme dans différentes matières est d'ailleurs difficile à acquérir étant donné ces travaux ne sont effectués que de façon marginale, car non prioritaires pour les agents en question vu leur charge de travail.

- e) Du fait que chacune des divisions accomplit dans son domaine spécifique des travaux d'un type similaire à celui des travaux effectués par les autres divisions, il est difficile de réaliser des travaux interdisciplinaires ou de profiter de synergies. Ceci provient notamment du fait que pour chacune des divisions, les priorités des différents travaux sont définies de façon différente.

Ainsi par exemple, la division des établissements classés doit instruire de façon prioritaire les dossiers de demande d'autorisation. Avec les effectifs disponibles, elle ne peut pas suffisamment gérer les données qui lui sont transmises par exemple dans le cadre des rapports des établissements. La division de l'air et du bruit par contre est fortement impliquée dans l'établissement des inventaires des émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre et de polluants. Pour ce faire, elle doit pouvoir recourir entre autres aux données qui devraient être disponibles auprès de la division des établissements classés.

- f) Deux éléments qui deviennent de plus en plus importants en matière de protection de l'environnement sont l'information, la sensibilisation et le conseil, d'une part, et le contrôle du respect des dispositions légales, d'autre part. Pourtant ces domaines ne sont traités que de façon marginale par l'Administration de l'environnement. Ils sont les premiers à souffrir des différentes pressions.

- g) L'administration de l'environnement est fortement concernée par la politique visant à atteindre une simplification administrative en faveur des entreprises. Au cours des dernières années, un certain nombre de mesures spécifiques ont été prises pour converger vers cet objectif (modification de la législation relative aux établissements classés, restructuration de la nomenclature, mise en place de procédures d'enregistrement au lieu de procédures d'autorisations, etc.).

Des simplifications plus poussées se heurtent cependant à la structure actuelle de l'Administration de l'environnement telle qu'elle a été prévue par la loi de 1980.

Au niveau du rapportage par les entreprises, des simplifications sont envisageables. Pour le moment, les entreprises doivent remettre régulièrement plusieurs rapports selon les différents domaines environnementaux avec le risque de devoir fournir des informations redondantes. Ceci pourrait être simplifié si les rapports étaient gérés par une seule entité au sein de l'administration.

Il en est de même pour les différentes autorisations dont une entreprise a besoin en fonction des diverses lois applicables. Un regroupement des activités d'autorisation dans une seule unité permettrait de ne constituer qu'un seul dossier de demande et de l'instruire d'un seul coup.

Il faut donc constater que la structure actuelle de l'Administration de l'environnement telle qu'elle fut fixée en 1980 présente désormais de nombreux désavantages qui empêchent de suivre l'évolution et les exigences en matière de protection de l'environnement.

Dès lors, la réorganisation de l'Administration de l'environnement doit prévoir une structuration qui se base sur une approche autre que celle décidée en 1980.

*

5. LES CRITERES D'UNE NOUVELLE ORGANISATION

Une nouvelle organisation de l'Administration de l'environnement doit tenir compte des critères suivants:

- une plus grande flexibilité pour pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux dont l'administration pourrait être chargée à l'avenir;
- la création de pôles de compétences pour différents types de travaux quel que soit le domaine environnemental concerné;

- une plus grande cohérence des travaux au sein de l'Administration de l'environnement;
- l'utilisation au sein de l'administration le plus que possible de synergies au profit d'un travail plus efficace et d'une rationalisation des contacts avec les administrés;
- un rôle plus important dans la recherche relative à la protection de l'environnement et de la promotion y relative;
- une plus grande visibilité vers l'extérieur tant dans les domaines de l'information, de la sensibilisation et de la formation que dans le domaine des contrôles et des inspections.

Pour la mise en œuvre de ces critères, la structure verticale doit être abandonnée au profit d'une structure horizontale où sont regroupés dans une même entité organisationnelle les travaux de nature identique, indépendamment du domaine environnemental concerné.

En application du premier critère mentionné ci-dessus, le projet de loi précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Les travaux de l'Administration de l'environnement seront dans un premier temps répartis entre six unités. Ces unités ont été définies en fonction du type de travaux à réaliser et non plus en fonction du domaine environnemental à couvrir. L'objectif en est de créer au niveau des unités des pôles de compétence et de garantir ainsi un plus grand professionnalisme. Il sera ainsi assuré que les différentes missions de l'administration seront effectivement réalisées et ne souffrent plus des priorités éventuelles d'autres missions.

Afin d'assurer une certaine flexibilité et un temps de réponse plus rapide par rapport à des changements nécessaires, il est proposé que le projet de loi ne mentionne pas la structure définitive avec les différentes unités. La structure définitive ainsi que les détails de l'organisation sont réglés par voie d'organigramme tel que prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui détermine également les différentes attributions de ces unités. L'organigramme constitue en effet l'instrument le plus flexible et le plus efficace pour adapter la situation et les besoins de l'administration d'une manière régulière aux exigences législatives et réglementaires. Le choix de recourir à un organigramme se base notamment sur l'avis du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, concernant le présent projet de loi, qui souligne l'importance accordée à un tel organigramme par l'article 4 de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 sur le projet de loi portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées qui disposait que „*Par contre, le choix qu'ont fait les auteurs du projet de loi – fixation par l'autorité de la loi de l'organigramme interne de l'administration – met à mal les compétences revenant normalement au pouvoir exécutif et empêchera à l'avenir l'administration d'adapter rapidement ses structures aux changements de son environnement. Le Conseil d'Etat donnerait sa préférence à une définition de l'organigramme par voie de règlement grand-ducal, voire même par instruction interne.*“

Le directeur établit les modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut à cet effet aussi instituer des services au sein des différentes unités ou des groupes interunités lorsque ceci est nécessaire pour mener à bien des projets interdisciplinaires.

Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction.

*

6. LES DEMARCHES POURSUIVIES POUR LA DEFINITION D'UNE NOUVELLE ORGANISATION

6.1. Intégration du personnel dans la définition de la nouvelle organisation

a) le work-shop du 8 février 2010

En date du 8 février 2010, un workshop interne au sujet de la réorganisation a été tenu. L'ensemble du personnel de l'administration était invité à y participer sur une base volontaire. Le taux de participation était de 44%.

L'objectif du workshop était de définir ensemble avec le personnel les points forts et les points faibles de la structure actuelle de l'administration et de déterminer les domaines dans lesquels des améliorations sont à apporter. En outre, il s'agissait de proposer des pistes pour une nouvelle organi-

sation. Les discussions ont été menées dans le cadre de plusieurs ateliers. Ces ateliers étaient animés par des professionnels du secteur de la formation dans les entreprises.

Afin de permettre aux agents de s'exprimer librement, les membres de la direction n'ont pas participé à ces ateliers.

Les ateliers ont permis d'identifier un certain nombre de points critiques qui concernent le fonctionnement de l'administration. Ce sont notamment:

- une coopération insuffisante entre les différents services et divisions;
- une information insuffisante pour l'ensemble du personnel de l'administration sur les activités des différents services;
- le manque d'information sur les données disponibles dans les différents services et divisions;
- l'absence de consignes et d'interprétations dans le cas de problèmes spécifiques.

Afin d'apporter une première réponse à ces critiques, la direction avait décidé les mesures suivantes:

- en cas de problèmes spécifiques affectant plusieurs services de l'administration, des groupes de travail interservices ad hoc sont mis en place pour proposer des solutions tenant compte des intérêts de chacun des services concernés;
- dans la mesure du possible, des règles d'interprétation sur des points spécifiques de la législation ou des consignes sont rédigées et publiées;
- l'Intranet de l'administration a été soumis à une révision complète pour servir de portail d'information.

Dans le cadre de ce workshop, une première ébauche de réorganisation tenant compte des critères énoncés au chapitre 5 a ensuite été présentée par la direction au personnel. Lors des discussions afférentes, il a été retenu que ce projet permettrait en grande partie de tenir compte des critiques et propositions faites par le personnel lors des ateliers notamment par:

- le regroupement des mêmes activités dans un seul service ou unité, d'où la création de pôles de compétences;
- l'augmentation de la coopération entre les différents services notamment par le fait que les travaux de certains services serviront de base pour le travail d'autres services;
- une plus grande présence sur le terrain par la création d'une unité de contrôles et d'inspections;
- le renforcement de la communication avec le milieu externe par la création d'un service des relations publiques;
- une nouvelle définition des missions de la direction.

Les propositions de modifications faites par le personnel ont été intégrées dans le projet de réorganisation.

L'ensemble des conclusions sur le workshop a été communiqué au personnel par publication d'un rapport détaillé sur l'Intranet de l'administration.

b) présentation de l'avancement des travaux au personnel

L'avancement des travaux relatifs à la réorganisation a été présenté à l'ensemble du personnel dans le cadre de séances d'information:

- en date du 2 juillet 2013, les résultats des audits sur le projet de réorganisation effectués par Deloitte et UBA – Autriche (voir ci-dessous) ont été présentés;
- en date du 7 mars 2014, la nouvelle direction de l'Administration de l'environnement a été présentée. A cette même occasion, il y avait présentation de l'état d'avancement de la réorganisation et des étapes futures à accomplir;
- en date du 11 novembre 2014, le détail de l'organisation avec les missions pour chaque unité telles que discutées au préalable dans le groupe de suivi (voir ci-dessous) ont été présentés.

Les diaporamas de ces présentations sont publiés sur le site Intranet de l'administration.

c) entretiens personnels avec les agents de l'administration

Dans le cadre d'un stage, une étudiante en master à l'Université de Louvain réalisait entre le 22 janvier 2014 et le 7 mars 2014 des entretiens personnels avec les agents de l'administration.

L'objectif était de faire le point de la situation actuelle, de faire ressortir les préoccupations et les exigences concernant cette situation ainsi que la réorganisation visée. En tout, 78 entretiens ont été réalisés.

Les résultats de ces entretiens faisaient l'objet d'un rapport anonymisé. Le fait que la personne qui menait les entretiens était étrangère à l'administration et que les commentaires étaient communiqués à la direction de façon synthétisée permettait aux agents de répondre en toute franchise et sincérité.

Les entretiens ont permis de souligner encore une fois les points faibles du fonctionnement actuel de l'administration ainsi que les attentes envers une réorganisation.

Sur 73 personnes qui ont répondu à la question quant à la nécessité d'une réorganisation, 47 (64%) ont répondu dans l'affirmative. Seulement 8 personnes étaient d'avis qu'il n'y avait pas de besoin de réorganisation. Les autres n'avaient pas d'idée sur la question ou venaient tout juste d'entrer en service à l'administration.

d) mise en place d'un groupe de suivi pour la réorganisation

Un groupe de suivi a été mis en place dès février 2014 pour accompagner le processus interne de la réorganisation de l'Administration de l'environnement. Après le concept global de la restructuration tel qu'il a été soumis aux audits en 2012/2013, il s'agissait désormais d'affiner ce concept pour l'adapter aux besoins concrets et pour assurer la bonne exécution des différentes tâches.

Dans ce contexte, le groupe de suivi était appelé à fournir son input afin de pouvoir définir les missions exactes à accomplir par les futurs unités et services. Il recevait également les informations nécessaires sur le processus de la réorganisation pour pouvoir répondre aux questions des différents agents de l'administration. Au cours de ces réunions ont entre autres été simulés différents processus pour définir le meilleur endroit dans la nouvelle organisation où les différentes étapes de ces processus peuvent être accomplies.

Le groupe de suivi est constitué de la direction, d'un représentant de chaque division et service ainsi que du délégué à l'égalité.

Depuis le 16 mai, le groupe de suivi s'est réuni 7 fois. Les conclusions du groupe faisaient l'objet de publications sur Intranet.

6.2. Les audits relatifs au projet de réorganisation

En date du 13 juillet 2011, la Chambre des Députés a adopté une motion qui invitait le Gouvernement notamment à

„... charger un bureau spécialisé avec l'organisation d'un Audit afin d'évaluer les propositions élaborées par l'Administration de l'Environnement concernant sa réorganisation aussi bien d'un point de vue thématique que de l'organisation.“

Pour ce faire, il avait été décidé d'en charger le *Umweltbundesamt* de la République d'Autriche pour le volet thématique ainsi que la société PKF/Deloitte pour le volet organisationnel.

Après accord pour la mise à disposition des crédits nécessaires en septembre 2012, les auditeurs ont commencé leurs travaux en novembre 2012. Les rapports ont été remis respectivement en mars et en avril 2013.

Les conclusions du *Umweltbundesamt* sont les suivantes:

- d'une façon générale, il y a nécessité d'améliorer le respect des obligations internationales, mais la situation est fragile car il n'y a pas de back-up en personnel suffisant;
- l'organisation cible vise une meilleure intégration des différents sujets environnementaux ce qui est évidemment limité par la répartition des compétences entre différentes administrations (eaux, nature);
- l'organisation cible tient compte de l'évolution d'une approche administrative vers une approche proactive et conceptionnelle des activités environnementales;

- l'approche proactive est renforcée, toutefois elle trouve ses limites dans le nombre de personnes disponibles; le cas échéant, il pourrait y avoir nécessité d'un outsourcing (c.f. SDK);
- l'organisation cible est cohérente, elle prévoit des améliorations réalistes;
- le professionnalisme et la qualité dépendent essentiellement d'experts motivés en nombre suffisant;
- l'organisation cible permet un plus grand dialogue entre les différentes unités;
- la séparation des services d'autorisation et des services de contrôle constitue un bon principe;
- il y a lieu d'augmenter la transparence par une modernisation de l'informatique;
- un conseil individuel des entreprises et des milieux concernés ne peut pas se faire avec le personnel actuellement en place et prévu;
- assurer des compétences suffisantes dans les domaines critiques, n'accepter seulement des compétences nouvelles si les ressources suffisantes sont disponibles, éviter en tout cas la singularisation du savoir;
- assurer une coordination entre l'AEV et les autres instances nationales;
- prévoir suffisamment de temps aux experts nationaux pour participer aux groupes de travail internationaux;
- renforcer les services informatiques et les échanges informatiques avec le milieu externe (en concertation avec d'autres services informatiques au niveau gouvernemental);
- mettre en place un service de relations publiques ainsi qu'une cellule de coordination des affaires internationales sous la responsabilité de la direction;
- consolider les sujets traités actuellement avant d'en entamer de nouveaux.

Les travaux de *Deloitte* ont permis de faire les constats suivants:

- la proposition de réorganisation est justifiée et pertinente;
- l'organisation proposée est cohérente, mais peut encore être ajustée;
- par la structure hiérarchique horizontale prévue, il y a forte implication des directeurs au niveau opérationnel;
- il y a encore des possibilités d'optimisation de certains services pour avoir un gain d'efficacité, notamment les services administratifs;
- il y a une documentation insuffisante des processus;
- il y a nécessité de la révision des systèmes informatiques pour une plus grande harmonisation et un alignement avec l'organisation cible;
- la problématique des compétences uniques doit être considérée;
- le ratio personnel de l'administration/population nationale est plus élevé que pour des administrations analogues dans d'autres pays, mais la situation n'est pas comparable car l'organisation et les missions varient fortement d'un Etat à un autre.

Face à ces constats, *Deloitte* fait les recommandations suivantes:

- en matière de révision et de précision de l'organigramme cible:
 - préciser les lignes de reporting directes;
 - organiser les unités de service d'un point de vue des rôles et fonctions;
 - fusionner les deux unités administratives en une „Unité Administrative et Financière“, centraliser les tâches administratives;
 - créer un poste dédié à la coordination des affaires internationales;
 - regrouper les services au sein des unités, supprimer les services au sein de l'Unité „Stratégies et concepts“;
 - mettre en place un service „Relations publiques“ avec revue de presse et relations avec les médias.
- en matière de professionnalisation de la gestion interne:
 - mettre en place des outils de pilotage et de gestion des activités;
 - créer des indicateurs de performance;
 - promouvoir une approche de gestion de projet;

- formaliser et documenter les processus opérationnels internes.
- en matière de plan d'action pour la mise en place de l'organisation:
 - évaluer les impacts humains liés aux changements;
 - définir les étapes de mise en œuvre et les délais envisagés;
 - définir les activités pour gérer le changement.

Tel qu'il a été précisé plus haut, les résultats des audits ont été présentés au personnel de l'administration dans la cadre d'une séance d'information.

A la suite de ces audits, l'organigramme proposé a été adapté pour être ensuite discuté dans le groupe de suivi.

6.3. Présentation du projet de réorganisation au monde externe

En date du 23 avril 2014, le projet de réorganisation fut présenté en présence de Madame la Ministre de l'Environnement et de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures aux représentants de différents ministères, administrations et organisations qui sont en contact régulier avec l'Administration de l'environnement.

Ont été invités l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service de l'économie rurale, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur, le Département de la Simplification administrative, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre de l'Agriculture, le Conseil supérieur pour un développement durable, le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, le Centre de recherche publique Gabriel Lippmann, le Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises, l'Aluseau, la Fédération des Artisans, la Fedil, la Umweltberodung Lëtzebuerg, le Mouvement écologique, Natur & Umwelt, l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

D'une façon générale, le fait d'organiser l'Administration de l'environnement selon les différents métiers (approche horizontale) au lieu de sujets environnementaux (approche verticale) a été accueilli de façon positive par les participants. Il a notamment été souligné que cette approche est plus logique pour les différents „clients“ de l'administration, en particulier pour les entreprises.

Plusieurs participants ont insisté sur le renforcement des contrôles que devrait effectuer l'administration. Ils se sont félicités de la proposition de créer une unité spécifique de contrôles.

Les représentants d'autres administrations ont souligné le renforcement d'une plus grande concertation entre les différentes administrations afin d'assurer une plus grande cohérence dans les décisions.

Afin de vérifier si le modèle de réorganisation fonctionne, plusieurs participants ont proposé de réaliser des simulations du déroulement de différentes procédures. Cette proposition a été accueillie de façon favorable. Des simulations afférentes ont été réalisées au sein du groupe de suivi (voir ci-dessus).

En date du 30 avril 2014, le projet de réorganisation a également été présenté aux membres de la Commission de l'Environnement de la Chambre de Députés. L'accueil du projet y était également favorable. C'est notamment le fait de remplacer la structure verticale, qui représente des inconvénients majeurs, par une structuration horizontale qui a trouvé l'approbation des membres de la commission parlementaire. Au cours du mois de mai 2015, l'avant-projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement, ainsi que les textes y afférents ont été soumis pour avis aux représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les commentaires ainsi recueillis ont été intégrés dans la version finalisée du texte de l'avant-projet de loi.

*

7. LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1. Les missions et les attributions

A côté de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est le troisième pilier sous la tutelle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui agit dans l'intérêt de la protection de l'environnement dans son sens le plus large.

Alors que l'Administration de la nature et des forêts est en charge de l'environnement naturel et l'administration de la gestion de l'eau en charge de la protection d'un des éléments essentiels à garantir la vie sur terre, à savoir l'eau, la mission de l'Administration de l'environnement sera de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement humain et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Pour ce faire, elle doit en premier lieu assurer que les différents acteurs de la société soient sensibilisés et informés par rapport aux divers aspects de l'environnement. Elle doit organiser les formations nécessaires et informer les acteurs sur les différents moyens qui existent pour prévenir les atteintes à l'environnement ou pour améliorer la situation environnementale.

Un élément non négligeable en est la promotion de mécanismes à participation volontaire, tels que les systèmes de certifications environnementales.

Il revient à l'Administration de l'environnement de recenser et de décrire l'état de l'environnement et des pressions afin de mieux pouvoir informer les différents groupes cibles et de pouvoir proposer les mesures adéquates. Ces mesures doivent se refléter dans des stratégies, des plans et des programmes que l'Administration de l'environnement sera amenée à élaborer, à proposer aux responsables politiques et, le cas échéant, à mettre en œuvre.

Afin de pouvoir proposer des solutions à des problèmes existants, l'Administration de l'environnement devra réaliser des travaux de recherche, de projets et d'analyses, soit par ses propres moyens, soit par la collaboration avec notamment des instituts de recherche ou des laboratoires.

L'Administration de l'environnement devra être la référence nationale en matière de protection de l'environnement humain. Elle devra participer par ses connaissances à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ainsi qu'à l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'autres activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et des pratiques disponibles.

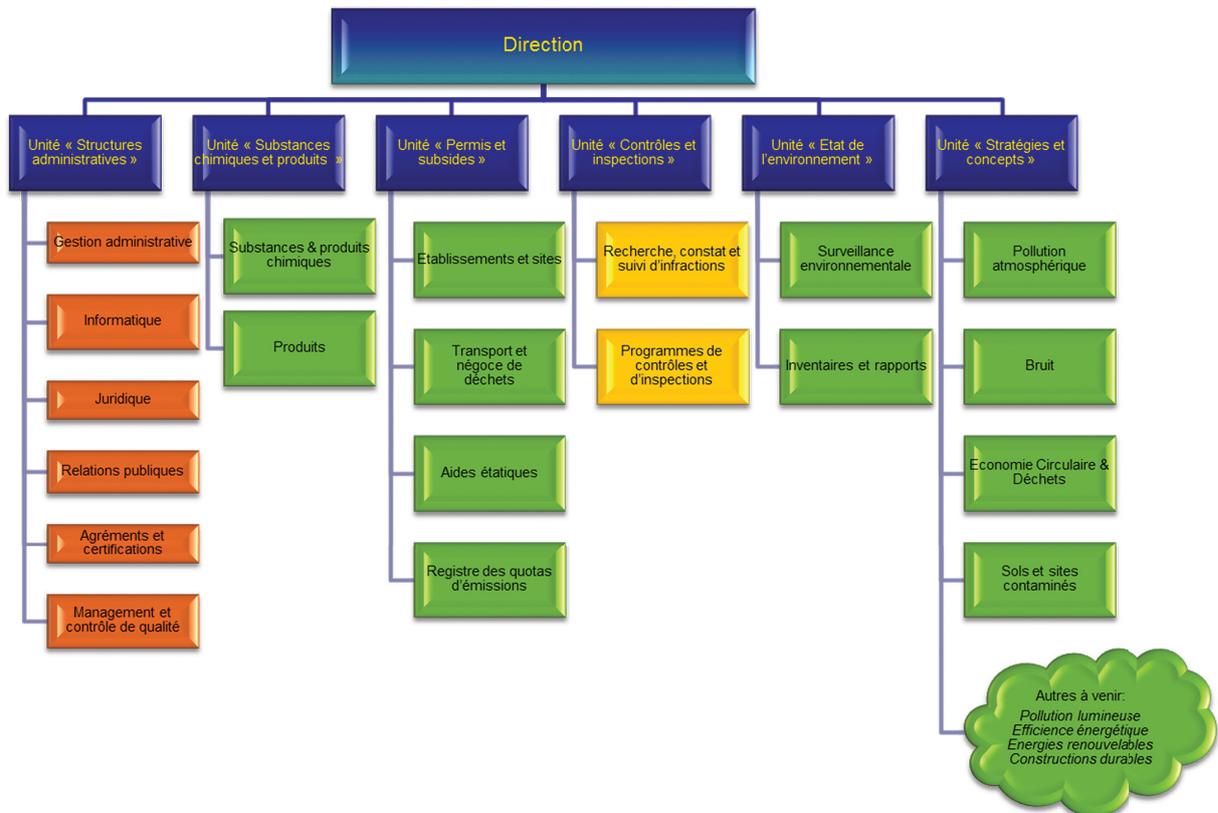
Si l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des différentes procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement ainsi que des autres procédures administratives liées à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, elle doit également prendre les initiatives nécessaires pour informer et assister les destinataires dans la mise en œuvre de ces dispositions.

L'Administration de l'environnement doit jouer un rôle non négligeable dans la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et de l'exercice de la police y relative. Elle doit pouvoir intervenir en cas de sinistres environnementaux touchant les domaines de sa compétence, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière.

Finalement l'Administration de l'environnement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau de qualité élevé des différentes procédures, analyses et inventaires dont elle est en charge.

7.2. Le nouvel organigramme

Sur base des réflexions et des travaux décrits aux chapitres précédents, le nouvel organigramme désormais proposé est le suivant:



Les travaux de l'Administration de l'environnement seront répartis entre six unités. Ces unités ont été définies en fonction du type de travaux à réaliser et non plus en fonction du domaine environnemental à couvrir. L'objectif en est de créer au niveau des unités des pôles de compétence et de garantir ainsi un plus grand professionnalisme. Il sera ainsi assuré que les différentes missions de l'administration seront effectivement réalisées et ne souffrent plus des priorités éventuelles d'autres missions.

La structure proposée permet également d'intégrer de nouveaux domaines environnementaux sans qu'il y ait nécessité de modifier l'organigramme de l'administration.

En ce qui concerne l'organisation au sein des unités, seule l'unité „structures administratives“ sera divisée en services. En effet, cette unité regroupe différentes tâches qui soit sont liées au fonctionnement proprement dit de l'administration, soit concernent des missions qui touchent l'ensemble des autres unités et qui en nécessitent une certaine neutralité. Ces tâches ne peuvent donc pas être intégrées dans une ou plusieurs des autres unités.

Pour les autres unités, les subdivisions montrées dans le graphique ci-dessus constituent des groupes thématiques sans en constituer un service spécifique et délimité. Cette approche devrait éviter une sectorisation des travaux et renforcer l'utilisation des synergies qui peuvent se poser. Ainsi par exemple au sein de l'unité „Stratégies et concepts“ les plans d'action en matière de bruit et les plans de qualité de l'air ont des points communs qui sont entre autres la circulation routière. Une collaboration de ces deux domaines est donc de rigueur. Pour une unité donnée, l'ensemble de ces groupes travailleront de façon coordonnée sous la tutelle de l'unité respective.

Au niveau de la terminologie, il est désormais proposé de parler d'„unités“ et non plus de „divisions“. Ce changement devrait montrer que l'Administration de l'environnement n'est pas „divisée“, mais que les différentes unités ont chacune son rôle à jouer dans un fonctionnement cohérent de l'administration dans son intégralité. Il devrait également symboliser le fait qu'au sein d'une unité, les différents groupes thématiques constituent un seul grand ensemble et travaillent en commun pour profiter ainsi au maximum des synergies possibles.

Contrairement à la situation actuelle où un membre de la direction est directement responsable d'une des divisions, il est désormais prévu d'introduire un niveau hiérarchique intermédiaire. La gestion des

unités sera confiée à un responsable d'unité qui devra l'organiser et qui en est responsable vis-à-vis de la direction.

Cette proposition résulte des recommandations de l'audit effectué par Deloitte qui critique le principe de la hiérarchie plane et la forte implication des directeurs au niveau opérationnel.

En effet, alors que le principe de la hiérarchie plane fonctionnait avec une structure d'une cinquantaine de personnes, la taille actuelle de l'administration avec un personnel correspondant à 99 équivalents temps plein nécessite des niveaux hiérarchiques intermédiaires.

Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'Administration de l'environnement à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux, il est proposé que la structure de l'administration ne soit plus mentionnée dans le corps de la loi même, mais fixée par voie d'organigramme.

7.3. Les missions des différentes unités

a) la direction

Il revient à la direction d'assurer la gestion de l'Administration de l'environnement.

Parmi ses tâches figurent la fixation du programme général et des stratégies de travail de l'administration ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Elle assure la coordination des activités aux niveaux des différents services et unités. Cette coordination concerne entre autres les procédures de travail internes, les modalités de communication vers l'extérieur, la coordination des affaires communautaires, etc.

Elle doit établir les propositions budgétaires et surveiller l'exécution du budget. En outre, elle organise le recrutement, la formation et la gestion des agents.

La direction représente l'Administration de l'environnement face au monde extérieur.

b) l'unité „Structures administratives“

L'unité „structures administratives“ comporte des services dont les missions concernent soit le fonctionnement général de l'administration, soit le regroupement en un seul service de certaines tâches qui concernent l'ensemble des autres unités.

Service „Gestion administrative“

Le service „Gestion administrative“ est chargée de tous les travaux nécessaires pour assurer le fonctionnement proprement dit de l'administration, à part les aspects liés à l'informatique.

Les missions essentielles du service „Gestion administrative“ sont:

- l'accomplissement des travaux administratifs en matière d'établissement, de suivi et de gestion du budget;
- la réalisation des travaux de comptabilité;
- la réalisation des travaux administratifs en relation avec la gestion du personnel et des différents aspects qui y sont liés;
- la gestion du courrier entrant et sortant;
- l'archivage des documents;
- la gestion et l'entretien de certains équipements et infrastructures fonctionnels.

Service „informatique“

Le service „informatique“ doit garantir le fonctionnement continu et la mise à jour régulière des applications et des équipements informatiques. Il doit assurer que les applications permettent la communication par les technologies de l'information avec le milieu externe et plus particulièrement les organisations et institutions communautaires et internationales. Par ailleurs, il doit garantir que les nombreuses données dont dispose l'administration sur des supports informatiques soient protégées contre toutes pertes éventuelles.

La réorganisation de l'administration requiert en même temps une restructuration de l'architecture des systèmes informatiques. Ces derniers ont été mis en place au fil des années selon les besoins spécifiques des différentes divisions et services. Il apparaît aujourd'hui que l'interconnectivité entre les différentes bases de données s'avère très difficile, voire impossible du fait que chaque base de données traitant un domaine spécifique constitue une application isolée. Un fonctionnement plus rationnel de l'administration, sa restructuration horizontale ainsi qu'une utilisation synergétique des données font qu'une refonte de l'architecture informatique doit être réalisée en parallèle. En coopération avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, les travaux préliminaires à cette refonte ont été réalisés aux cours des dernières années. La mise en place d'une nouvelle structure informatique est planifiée pour l'année 2015.

Cette nouvelle structure informatique doit également permettre une réorientation de l'administration de l'environnement vers la gouvernance électronique et de ce fait contribuer de façon considérable à la simplification administrative. Dans ce contexte le service „informatique“ est appelé à assister la direction dans l'élaboration de la stratégie informatique de l'administration (*Information System Architecture and Analysis*) et doit jouer un rôle primordial dans sa mise en œuvre.

Service „juridique“

Dans son travail quotidien, l'administration est régulièrement confrontée à des questions d'ordre juridique. Celles-ci concernent par exemple les recours contre des autorisations ou des refus, le suivi de la jurisprudence nationale, internationale et communautaire ainsi que des répercussions sur le travail de l'administration, le conseil et la formation juridiques des agents de l'administration dans le cadre de leur travail, des questions d'ordre juridique des administrés en matière de protection de l'environnement, l'évaluation juridique des mesures administratives ou techniques envisagées par l'Administration de l'environnement, etc.

Le service „juridique“ traite pour l'ensemble de l'Administration de l'environnement les questions et les dossiers d'ordre juridique.

Il coordonne également au niveau de l'administration l'élaboration de textes législatifs et réglementaires en collaboration avec les unités et services concernés et, le cas échéant, avec d'autres acteurs concernés.

Le service „juridique“ de l'Administration de l'environnement doit également assurer une collaboration étroite avec le service juridique du ministère de tutelle et les juristes de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne.

Service „relations publiques“

Les relations publiques constituent un élément clé dans la nouvelle approche de l'Administration de l'environnement.

En effet, une protection efficace de l'environnement et du milieu de vie de l'homme ne peut se faire que si ce dernier est pleinement conscient de sa situation dans laquelle il vit et de l'impact, positif ou négatif, qu'il exerce sur son environnement. Il doit donc disposer des informations pertinentes qui lui permettent de se comporter d'une façon respectueuse de l'environnement.

Si les mesures de protection de l'environnement peuvent être ressenties par certains comme des contraintes, elles constituent pour d'autres une opportunité. De nombreuses entreprises par exemple tirent un profit économique d'une gestion écologique de leurs déchets, des mesures prises en faveur de la réduction du bruit augmentent l'acceptation par le voisinage, des mesures de protection contre les écoulements de substances dangereuses évitent de futurs travaux d'assainissement coûteux.

La prescription de telles mesures par des textes légaux, réglementaires ou administratifs est une chose, les faire comprendre aux concernés afin d'arriver à leur assimilation complète en est une autre.

Les relations publiques doivent donc se faire à des niveaux différents;

- la préparation de l'information disponible sur l'état de l'environnement et son évolution et sa communication dans une forme compréhensible et facilement accessible;
- la transmission de conseils et la motivation pour la mise en œuvre de ces derniers moyennant les différents médias disponibles (brochures, Internet, expositions, séminaires, actions publicitaires, etc.);
- l'organisation de formations et de séances d'informations dans des domaines spécifiques à l'adresse des milieux professionnels ou de citoyens intéressés.

Pour ce faire, l'Administration de l'environnement doit se doter d'une stratégie de communication qui doit prendre en considération les particularités de l'administration tout en restant cohérente et en ligne avec la stratégie du Ministère de tutelle. L'objectif d'une telle stratégie est de disposer d'un fil rouge pour l'ensemble de l'administration sur les éléments qui doivent être communiqués et la façon comment cette communication est réalisée.

Le service „relations publiques“ doit assister la direction dans l'élaboration de cette stratégie de communication qui se doit être externe et interne. Pour ce faire, une étroite collaboration avec les autres unités est de rigueur. Ce sont ces dernières qui doivent fournir les éléments à communiquer et faire également part de leurs besoins de communication.

Le service „relation publiques“ doit assurer la mise en œuvre de cette stratégie.

Par ailleurs ce service doit être le point de contact unique pour les administrés à la requête d'informations et de renseignements. A l'instar d'autres administrations, l'Administration de l'environnement doit se doter d'une structure permettant d'apporter une réponse à toutes les questions que peuvent se poser les citoyens et les professionnels en matière de protection de l'environnement humain. Il doit donc disposer des informations émanant des autres unités pour les communiquer vers l'extérieur. Il doit pouvoir reconnaître des problèmes qui pourront se présenter sur le terrain par le biais des questions soulevées et transmettre ceux-ci aux différentes unités pour que des solutions soient recherchées et trouvées.

Finalement, le service chargé des relations publiques devra constituer le premier point de contact de toutes les personnes à la requête d'informations relatives à l'évolution de leur dossier de demande dont l'administration est en charge de son instruction.

Service „agrément et certifications“

L'Administration de l'environnement est en charge de la mise en œuvre de diverses législations qui ont trait à l'agrément et la certification de sociétés ou de produits. Ce sont:

- la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
- la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS);
- la loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Pour des raisons d'objectivité face aux travaux réalisés dans les différentes unités, l'instruction et la gestion des dossiers de demande d'agrément doit se faire dans un service séparé.

C'est pour les mêmes raisons que la promotion et la gestion de la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et au système de label écologique de l'Union européenne devra se faire dans ce service.

Les missions essentielles du service „agrément et certifications“ sont:

- l'instruction et la gestion des demandes en obtention d'un agrément ministériel (personnes agréées);
- l'établissement, le suivi et le contrôle de critères de qualité pour les organismes agréés;
- la gestion de mécanismes à participation volontaire, tels que:
 - o le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par sa promotion et par l'instruction des dossiers de demande afférents;
 - o la gestion du système communautaire du label écologique par sa promotion et par l'instruction des dossiers de demande afférents.

Service „management et contrôle de qualité interne“

L'Administration de l'environnement doit faire preuve de plus en plus de l'existence d'un contrôle de qualité des travaux qu'elle réalise. Des programmes d'assurance-qualité sont dès à présent des éléments exigés et indissociables à des inventaires à réaliser en application de réglementations com-

munautaires tels que par exemple l'inventaire des gaz à effets de serre ou les statistiques en matière de gestion des déchets. D'autres textes internationaux et communautaires suivent cet exemple de plus en plus.

Ces textes exigent de plus en plus non seulement la disponibilité de programmes d'assurance-qualité, mais également des „*quality managers*“. Ces personnes doivent faire partie de l'institution qui est en charge de l'établissement des inventaires. Ils ne doivent par contre pas être directement impliqués dans l'établissement même de ces inventaires.

L'absence de ces éléments constitue des manquements graves envers les obligations internationales et donc susceptibles de sanctions.

Outre ces exigences en matière de qualité des inventaires, l'Administration de l'environnement veut renforcer l'assurance-qualité de ses autres prestations. Ceci nécessite la documentation détaillée des différentes procédures de travail et la surveillance du respect de ces procédures.

Alors que jusqu'à présent, seuls la qualité de certains inventaires était contrôlée par des personnes externes, la réorganisation prévoit la mise en place d'un service „*management et contrôle de qualité*“ qui sera en charge mettre en place des programmes d'assurance-qualité tels que exigés par des textes réglementaires nationaux et internationaux, de coordonner l'établissement et la mise à jour de procédures de fonctionnement interne et de surveiller le respect des programmes d'assurance-qualité et des procédures de fonctionnement interne.

c) l'unité „*Substances chimiques et produits*“

Un des domaines nouvellement apparus au cours des dernières années est celui des substances chimiques et des produits.

Un évènement charnière était la mise en vigueur de la réglementation communautaire REACH dans le cadre de laquelle le Luxembourg en général et l'Administration de l'environnement en tant que administration compétente en particulier doivent assumer leurs responsabilités respectives.

A ceci s'ajoutent d'autres réglementations et législations communautaires ou nationales ayant trait aux substances chimiques. Citons à titre d'exemple la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ou encore la réglementation sur les exportations et les importations de produits chimiques dangereux (PIC) qui prévoit e. a. des procédures de notification pour l'importation de certaines substances sans oublier la nouvelle réglementation sur les biocides.

En matière de produits, l'Administration de l'environnement doit notamment assumer des responsabilités concernant la surveillance du marché et des contrôles en matière des législations concernant:

- les équipements électriques et électroniques;
- les piles et les batteries;
- les emballages;
- les véhicules;
- les appareils domestiques;
- les machines de chantiers.

Sont à surveiller notamment les concentrations en substances dangereuses dans ses produits, les niveaux de bruits émanant des appareils et des machines et l'étiquetage.

Il s'agit ici d'un domaine typique de protection de l'environnement qui n'existait pas encore lors de l'élaboration de la loi organique de l'Administration de l'environnement en 1980, mais dont les missions ont récemment été attribuées à l'administration par des lois spécifiques. En vue d'une mise en œuvre correcte de ces réglementations, mais aussi dans l'intérêt des entreprises luxembourgeoises, il importe que désormais l'Administration de l'environnement soit dotée d'une unité compétente et efficace pouvant mettre en œuvre les réglementations en matière de produits et de substances.

Dès lors, l'unité „substances chimiques et produits“ est chargée de:

- la contribution à la définition des politiques concernant les substances chimiques et les produits;
- la définition, le suivi et l'adaptation de la réglementation en matière de substances chimiques et de produits;

- dans le cadre de la mise en œuvre des politiques concernant les substances chimiques et les produits:
 - o de l'établissement (le cas échéant) de plans d'actions nationaux;
 - o de l'information, la formation et la sensibilisation du public et/ou des acteurs concernés;
 - o des contrôles et vérifications de conformité;
 - o de l'établissement de plans de surveillance du marché;
 - o des échanges d'informations avec les entreprises (y compris avec les fédérations les représentants) et citoyens au sujet de la réglementation en matière de substances chimiques et de produits;
 - o de la coopération au niveau national, régional, européen et international avec administrations et autres institutions publiques;
 - o de la participation à des réunions, comités et groupes de travail auprès des institutions européennes et internationales;
 - o de la participation à des projets et initiatives européennes favorisant la mise en œuvre harmonisée de la réglementation;
 - o de l'établissement de rapports (diffusés au niveau national, aux institutions européennes et internationales);
 - o d'assurer la disponibilité et le fonctionnement des outils informatiques (y compris bases de données) nécessaires à la mise en œuvre de cette réglementation;
 - o d'émettre des avis et des expertises relatives à la réglementation concernant les substances chimiques et les produits.

d) l'unité „Permis et subsides“

L'unité „Permis et subsides“ regroupe les activités qui sont en contact direct avec les entreprises et les citoyens dans le cadre de l'instruction de dossiers de demande d'autorisations, d'aides financières ou d'autres procédures nécessitant l'accord préalable du ministre ou de l'administration.

Les travaux de cette unité concernent particulièrement l'instruction des dossiers introduits et la préparation des décisions afférentes, y inclus les démarches supplémentaires qui découlent de certaines législations spécifiques (p. ex. la législation sur les évaluations des incidences sur l'environnement). Ils concernent également le suivi administratif des dossiers une fois autorisées ou accordées. Parmi ces derniers l'on peut citer le traitement au niveau technique d'éventuelles procédures de recours, la gestion des réceptions des établissements, etc.

L'unité doit contribuer à la mise à jour des législations afférentes et à l'élaboration de documents ou d'autres initiatives aidant le public dans ses démarches administratives. Pour ce faire elle doit suivre l'évolution des meilleures techniques. Elle doit également assurer la surveillance et la promotion de la conformité des installations, des établissements, des sites et des activités concernés.

Selon la législation actuellement applicable les domaines suivants sont concernés par ces travaux:

- les établissements classés;
- les établissements tombant sous le champ d'application de la législation sur les émissions industrielles;
- les établissements de valorisation ou d'élimination des déchets;
- les permis de travail de nuit en matière de lutte contre le bruit;
- les projets d'assainissement ou de sécurisation de sites contaminés;
- les autorisations de collecte, de transport, de courtage ou de négoce des déchets;
- les procédures de notification pour le transfert de déchets;
- les procédures d'enregistrement de certaines activités dans le domaine de transport de déchets;
- etc.

Selon la législation applicable, certains établissements nécessitent également une autorisation d'émission de gaz à effet de serre.

Vu le lien direct de ces entreprises avec les autres systèmes d'autorisations tels que les autorisations commodo, d'une part, et d'autre part, le registre des quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'unité

„Permis et subsides“ est également chargée de la gestion du système des échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Il s'agit en premier lieu de garantir la disponibilité et le fonctionnement du registre national pour l'échange de ces quotas ainsi que de gérer les différents comptes tenus dans ce registre. Font partie de ces activités les contacts avec les entreprises et établissements soumis au système d'échange de quotas, y inclus la surveillance des restitutions de quotas et les contacts avec d'autres autorités concernées (Administration de l'enregistrement et des domaines, services de contrôle des milieux financiers, Ministère des Finances) pour détecter et éviter des fraudes éventuelles.

C'est également à ce niveau que doivent être assurées les relations avec les institutions européennes, y inclus le contact avec le registre communautaire et le contact avec le registre instauré au niveau national sous l'UNFCCC.

L'Etat luxembourgeois accorde des aides financières dans divers domaines pour promouvoir certaines mesures visant à protéger ou à améliorer l'environnement ou pour protéger les citoyens de certaines pressions environnementales. Parmi ces aides, il faut mentionner notamment les subsides accordés dans l'intérêt de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables, les primes accordées pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, les remboursements sur la taxe des véhicules accordées aux familles nombreuses. D'autres aides existent en tant que partie intégrante des plans d'action de lutte contre le bruit.

Les dossiers de demande d'aides mentionnés ci-dessus sont instruits et gérés par l'unité „Permis et subsides“.

e) l'unité „Contrôles et inspections“

Les contrôles et les inspections constituent l'instrument essentiel pour garantir que les exigences légales, réglementaires et administratives soient respectées. Sans contrôles ou inspections, une protection efficace de l'environnement ne peut pas se faire.

C'est pour ces raisons que la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres (2001/331/CE) fut publiée. D'autres textes communautaires exigent de façon contraignante la réalisation régulière d'inspections et de contrôles des activités concernées (gestion des déchets, émissions industrielles, transfert des déchets, etc.) avec, le cas échéant, l'établissement au préalable de programmes d'inspection.

Tel est notamment le cas pour la directive 2010/75/UE transposée en droit national par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui va plus loin que d'exiger tout simplement la réalisation de contrôles et d'inspections. L'article 22 de la loi prescrit de façon contraignante l'établissement de plans d'inspections environnementales à l'égard des entreprises concernées et l'exécution de ces inspections selon des échéanciers déterminés. Elle prescrit également des inspections non programmées entre autres pour vérifier les plaintes.

Une situation analogue se présente pour le transfert des déchets où le règlement (CE) n° 660/2014 exige l'établissement d'un ou de plusieurs plans d'inspection d'ici le 1er janvier 2017.

Jusqu'à présent, l'Administration de l'environnement n'a pu réaliser des contrôles que de façon très sporadique. Vu néanmoins leur importance, la création d'une unité spécifique est prévue à cet effet. Il est ainsi assuré que l'exécution des inspections ne sera plus victime d'autres travaux plus „urgents“. La réalisation des inspections pourra également se faire avec une plus grande compétence étant donné que les agents en charge de ces travaux disposent d'un savoir-faire spécifique en la matière, tant en ce qui concerne l'exécution des contrôles que leur suivi.

Les agents de l'unité „Contrôles et inspections“ ne sont pourtant pas les spécialistes dans toutes les matières qu'ils sont appelés à contrôler. Il est donc nécessaire que ces contrôles se fassent en étroite collaboration avec les agents des autres unités. Il est également nécessaire d'établir une coopération avec d'autres instances nationales de contrôles telles que l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

f) l'unité „Etat de l'environnement“

Pour pouvoir protéger l'environnement, il faut connaître son état et suivre son évolution. Sur base de ces connaissances, l'information sur la situation de l'environnement doit être préparée de façon à

pouvoir la communiquer tant au grand public qu'à des institutions communautaires et internationales par le biais des inventaires et des rapports à produire régulièrement. Sur base de ces connaissances des modélisations sur l'évolution future de l'état de l'environnement doivent pouvoir être réalisées.

La connaissance de la situation de l'état actuel de l'environnement est également la base nécessaire pour l'élaboration de programmes et de concepts dans les différents domaines environnementaux. Les succès de la mise en œuvre de ces programmes doivent pouvoir être évalués par rapport aux changements de l'état de l'environnement.

Pour déterminer l'état de l'environnement, cette unité met en œuvre les approches suivantes:

- La surveillance environnementale:

L'administration procède au relevé de données sur le terrain et leur traitement pour pouvoir décrire les différentes situations. Ceci se fait notamment par l'exploitation de réseaux de stations de mesurage de la qualité de l'air et des immissions atmosphériques, par la réalisation de campagnes de mesures spécifiques, par l'élaboration de cartes stratégiques sur le bruit, par le recensement des sites contaminés ou potentiellement contaminés et leur inventarisation dans le cadastre des sites contaminés, par l'exploitation d'un réseau d'observation de la qualité du sol, etc. Font également partie de ces travaux des mesures ponctuelles telles que par exemple le contrôle des émissions atmosphériques d'entreprises.

- Le recensement de données externes et l'établissement d'inventaires, de rapports et de statistiques:

Un certain nombre de données permettant de décrire l'environnement sont détenues par des établissements ou des institutions externes. Ces données sont recueillies par l'Administration de l'environnement principalement dans le cadre de rapports annuels des différents établissements exigés conformément aux dispositions légales ou aux conditions d'exploitations arrêtées dans les autorisations.

Font également partie des sources d'information les certificats de contrôle tels que les équipements frigorifiques ou les installations de chauffage.

Sur base de ces données, l'unité „Etat de l'environnement“ établit les rapports, les inventaires et les statistiques qui sont à fournir à la Commission européenne, aux secrétariats des différentes Conventions. L'unité doit également produire les statistiques nécessaires aux besoins nationaux.

En font partie par exemple:

- les inventaires de gaz à effet de serre exigés par la Commission et par le Secrétariat de la UNFCCC;
- le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR);
- les inventaires exigés par la Convention sur le transfert transfrontalier à longue distance de polluants de l'air (LRTAP);
- les rapports exigés par le Règlement (UE) n° 849/2010 relatif aux statistiques sur les déchets tel que modifié;
- les rapports exigés dans le cadre de la Convention de Bâle sur le transfert de déchets;
- etc.

g) l'unité „Stratégies et concepts“

Un rôle essentiel qui incombe à l'Administration de l'environnement depuis sa création est celui de contribuer à la définition des politiques environnementales notamment par l'élaboration de stratégies et de concepts visant à mettre en œuvre sur un plan pratique ces différentes politiques.

Ces stratégies et concepts peuvent avoir un caractère plus général. Ainsi ont par exemple été élaborés au cours des dernières années les plans d'action de lutte contre le bruit, le plan général de gestion des déchets, le plan de qualité de l'air de la Ville de Luxembourg, le plan d'action POP, etc.

D'autres concepts peuvent concerner des domaines plus précis tels que par exemple l'élaboration de normes de qualité pour des produits secondaires, la définition et l'encouragement de la mise en place de zones calmes, la recherche de sites pour décharges pour déchets inertes, les stratégies en matière de gestion desdits contaminés, etc.

Dans des cas plus spécifiques tels que p. ex. la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs (emballages, équipement électriques et électroniques, piles et batteries, VHU), l'admi-

nistration a élaboré en coopération avec les milieux professionnels concernés des concepts en vue d'atteindre le meilleur rendement environnemental tout en limitant les frais générés par ces législations. Dans ce contexte, elle gère les procédures d'enregistrement et d'agrément des établissements et organismes soumis au principe de la responsabilité élargie des producteurs et en surveille le respect des obligations qui en découlent.

Si jusqu'à présent, les travaux décrits ci-dessus ont été réalisés dans les divisions respectives de l'air, du bruit ou des déchets, il est désormais proposé de regrouper les activités conceptionnelles et stratégiques pour l'ensemble des domaines environnementaux dans une seule unité spécifique.

Ce regroupement se justifie par le fait que de nombreux concepts ont des répercussions sur plusieurs domaines. Ainsi par exemple, le plan de gestion des déchets a des répercussions sur les énergies renouvelables du fait que les déchets peuvent servir pour produire de l'énergie ou encore sur la qualité de l'air par la réduction envisagée des déchets à mettre en décharge. Les plans de qualité de l'air et les plans de lutte contre le bruit vont souvent de pair étant donné que dans de nombreux cas, ces nuisances distinctes ont une source commune (p. ex. le trafic).

Pour le moment, les domaines prévus à être traités par cette unité sont: la qualité de l'air, le bruit, les sols et les sites contaminés, l'économie circulaire, les déchets. D'autres domaines tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables ou la pollution lumineuse pourront s'ajouter au fur et à mesure.

7.4. Les groupes de travail inter-unités

Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'élaborer des documents, des lignes directrices ou des consignes qui affectent plusieurs unités.

Par exemple, l'instruction ministérielle sur les valeurs limites acceptables des émissions atmosphériques par les établissements touche autant l'unité „Stratégies et concepts“ que l'unité „Permis et subsides“. Le cas échéant, l'unité „Etat de l'environnement“ doit également être sollicitée pour informer sur les charges maximales encore possibles pouvant être émises.

Dans de tels cas, il sera procédé à la mise en place de groupes de travail regroupant les spécialistes respectifs des unités concernées.

Chaque groupe de travail aura une mission déterminée. Un membre du groupe sera désigné chef de projet qui doit alors rapporter à la direction.

*

8. LES BESOINS EN PERSONNEL

Le succès de la réorganisation de l'Administration de l'environnement dépend de la disponibilité de personnel suffisant pour accomplir les différentes tâches qui lui incombent tant par les obligations nationales et communautaires, que par le rôle qu'elle doit jouer dans la promotion d'un environnement sain et durablement protégé.

Un nombre suffisant de personnes est nécessaire pour pouvoir remettre dans les délais imposés par les différents textes communautaires et internationaux les rapports et inventaires. Par le passé, le Luxembourg a trop souvent été dans l'impossibilité de respecter les délais ce qui dans les rapports de synthèse de la Commission ou des Secrétariats des différentes Conventions ne contribue pas à une image de marque positive de notre pays.

Selon les conclusions de l'audit du Bundesumweltamt de la République d'Autriche, l'Administration de l'environnement devrait être plus présente dans des groupes de travail internationaux pour y participer de façon plus active. Pour ce faire, l'auditeur recommande de prévoir suffisamment de temps aux experts nationaux. Cette condition ne peut toutefois être remplie qu'à partir du moment où il y aura suffisamment de personnel pour que les travaux courants puissent être continués à côté de la participation aux groupes internationaux.

Pour certains travaux clés, l'administration ne dispose que d'une seule personne pour assurer les missions qui y sont liées. La complexité de ces missions et le fait que ces missions exigent un savoir-faire très spécifique font qu'en cas d'absence de ces personnes (par exemple en cas de congé de

récréation ou en cas de maladie), il ne sera pas possible de les remplacer à brève échéance. Pour assurer dans tous les cas la continuité de ces missions, un dédoublement de ces personnes doit être garanti.

Dans l'organisation actuelle, chaque membre de la direction est également en charge d'une division. Cette situation présente le désavantage que le membre respectif de la direction est fortement impliqué au niveau opérationnel ce qui laisse peu de temps aux missions essentielles de la direction. Dans son audit, Deloitte critique cette situation. Le nouvel organigramme prévoit un niveau hiérarchique intermédiaire en instaurant un chef d'unité qui sera chargé de l'organisation de l'unité et qui sera responsable de son fonctionnement. Il s'agit donc d'une fonction nouvelle nécessaire au bon fonctionnement de l'administration.

Ces chefs d'unités sont à recruter parmi le personnel actuellement en place. Les nouvelles responsabilités qui leurs sont attribuées entraînent une charge de travail supplémentaire. De ce fait, ils ne seront plus suffisamment disponibles pour assumer l'entièreté des tâches liées aux domaines thématiques qu'ils traitaient jusqu'à présent.

Finalement, il existe un besoin évident pour du personnel suffisant à affecter aux tâches liées directement au fonctionnement proprement dit de l'administration. Parmi ces personnes, il faut mentionner des expéditionnaires administratifs pour gérer dans le cadre du système de gestion électronique des documents – système dont la mise en place est en préparation – entre autres le courrier entrant et sortant ainsi qu'un ouvrier pour effectuer différents travaux de services.

Un des résultats escomptés de la réorganisation est de regrouper les compétences dans des métiers déterminés et de profiter de synergies qui peuvent découler des différents travaux. Il faut donc s'attendre à une optimisation du travail de sorte à ce que certains besoins en personnel décrits ci-dessus pourront ainsi être satisfaits.

Il deviendra néanmoins nécessaire de procéder dans un avenir proche à l'engagement supplémentaire:

- de trois ingénieurs;
- de deux rédacteurs;
- de deux expéditionnaires administratifs;
- d'un ouvrier de l'Etat.

Ces besoins sont à voir sans préjudice des besoins en personnel pour le cas où de nouvelles missions supplémentaires seront attribuées à l'Administration de l'environnement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er:

L'article 1er définit la mission de l'Administration de l'environnement. Ainsi, elle est chargée de la protection de l'environnement humain et de la qualité de vie de l'homme dans cet environnement.

A côté de l'environnement naturel et de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement agit donc comme un des trois piliers de la protection de l'environnement en général au Luxembourg.

ad article 2:

Afin de réaliser sa mission, l'article 2 définit les attributions qu'a l'Administration de l'environnement. Celles-ci peuvent être regroupées dans plusieurs catégories de champs d'action à savoir:

- l'information, la sensibilisation, la promotion et la formation;
- la détermination de l'état de l'environnement humain et l'exécution de travaux conceptuels et réglementaires visant à préserver ou améliorer cet état;
- l'exécution des travaux nécessaires afin de garantir que différentes activités, y inclus la mise sur le marché de substances et de produits puissent se faire avec le moins d'effets négatifs possibles sur l'environnement humain;
- le contrôle et la surveillance de ces activités.

Dans l'exécution de ces travaux, l'administration est appelée à garantir un niveau élevé de qualité et doit coopérer avec d'autres instances nationales et internationales lorsque ceci est nécessaire.

ad article 3:

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration.

ad article 4:

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints.

ad article 5:

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités.

Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée.

Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur.

Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction.

ad article 6:

L'article 6 permet de compléter le cadre de l'administration par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires.

ad article 7:

Le projet de loi crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

ad article 8:

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 8 sont réservées au Grand-Duc. Les nominations aux fonctions inférieures au grade 9 sont prises par le ministre de tutelle.

Il incombe au Gouvernement de proposer au Grand-Duc les nominations de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement qui doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins d'un diplôme de master reconnu.

ad article 9:

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Claude Franck/Joe Ducomble
Tél:	247-86848
Courriel:	claudе.franck@mev.etat.lu, joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Réorganisation de l'Administration de l'environnement
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Administration de l'environnement
Date:	4.6.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: invités l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service de l'économie rurale, le Ministère de l'Economie, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre de l'Agriculture, le Conseil supérieur pour un développement durable, le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, le Centre de recherche publique Gabriel Lippmann, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, l'Aluseau, la Fédération des Artisans, la Fedil, la Umweltberodung Lëtzebuerg, le Mouvement écologique, Natur & Umwelt, l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Remarques/Observations:

En date du 23 avril 2014, le projet de réorganisation fut présenté en présence de Madame la Ministre de l'Environnement et de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures aux représentants de différents ministères, administrations, et organisations qui sont en contacts réguliers avec l'Administration de l'environnement.

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet concerne l'organisation de l'Administration de l'environnement et n'a pas d'impact ni sur les femmes, ni sur les hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6865/01

N° 6865¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.9.2015)

Madame la ministre,

Par lettre du 8 juillet 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6865/02

N° 6865²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2015)

Par dépêche du 8 juillet 2015, Madame le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement en ajustant ses attributions à l'évolution des politiques environnementales qui sont essentiellement celles conçues au niveau européen. L'Administration de l'environnement a initialement été créée par une loi du 27 novembre 1980 et elle est actuellement placée sous l'autorité du Ministère du Développement durable et des Infrastructures. L'Administration de la nature et des forêts, de même que l'Administration de la gestion de l'eau (depuis la constitution du gouvernement en fonction), sont également placées sous l'autorité de ce ministère.

En substance, l'Administration de la nature et des forêts est en charge de la protection de la nature, en particulier de la faune et de la flore, des ressources naturelles, de la diversité biologique, des paysages, de la gestion forestière et des ressources cynégétiques. L'Administration de la gestion de l'eau s'occupe de la gestion et de la protection de l'eau et en particulier des eaux de surface (hydrologie, protection contre les inondations, ressources piscicoles, crues), de la qualité de ces eaux, des rejets dans ces eaux, de la dépollution et de l'épuration des eaux résiduaires, de la protection de l'eau du lac de barrage de la Haute-Sûre et des eaux souterraines et potables. C'est l'Administration de l'environnement qui est en charge de ce qu'on peut appeler „*l'environnement humain*“, c'est-à-dire de la qualité de l'environnement pouvant avoir un impact sur la santé de l'homme, en particulier l'air, le bruit, les déchets et les produits et substances chimiques. Mais elle surveille également l'impact des activités de l'homme, notamment celui de l'industrie, sur l'environnement en général.

D'une part, les problèmes environnementaux qui surgissent ne peuvent être résolus de manière satisfaisante que sur un niveau géographique étendu, c'est-à-dire sur un niveau multinational. D'autre part, les activités de l'homme touchant l'environnement de manière significative ne peuvent être surveillées et limitées qu'en référence à des normes appliquées à un niveau multinational. Il en résulte que la protection de l'environnement est très largement réglementée au niveau européen. Ainsi, l'administration nationale compétente doit assurer la mise à disposition des données sur l'état de l'environnement aussi bien au public national qu'aux autorités européennes. Elle doit par ailleurs garantir le respect des normes retenues en particulier au niveau de l'Union européenne et au-delà au niveau de l'OCDE ou même de l'ONU.

Il n'est donc pas surprenant qu'une administration nationale doive suivre toutes ces évolutions et que sa loi habilitante doive être adaptée périodiquement aux circonstances et à la collaboration requise, non seulement à l'échelle nationale, mais également à l'échelle internationale.

Le Luxembourg a tout intérêt à veiller à un niveau élevé d'un des piliers du développement durable, à savoir celui de la protection de l'environnement, car aussi bien le pilier du haut niveau social que sans doute celui soutenant un tissu économique durable ne peuvent exister qu'en présence d'un environnement qui est le moins pollué possible.

Ainsi, l'Administration de l'environnement doit répondre à des contraintes de plus en plus exigeantes découlant non seulement de règlements de l'Union européenne, mais également de conventions dans

le cadre desquelles l'Union européenne (et a fortiori le Luxembourg) s'est engagé à respecter certaines normes environnementales internationales. Ces conventions exigent des rapports justificatifs qui sont à remettre à des intervalles précis. Il faut encore que l'Administration de l'environnement, en dehors de sa nouvelle organisation théorique présentée à l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, soit matériellement mise en mesure de répondre à ces attentes.

En vue de la réforme projetée, il semble avoir été inévitable, une fois de plus, de confier la réalisation d'études et d'audits relatifs à la réorganisation de l'Administration de l'environnement à des consultants externes – papiers dont la plus-value reste à prouver. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à mettre en garde contre un éventuel „*outsourcing*“ qui aurait été proposé dans le cadre de l'une des études mentionnées à l'exposé des motifs. Alors qu'une collaboration avec les administrations d'autres Etats membres de l'Union européenne est certainement utile, l'expertise des connaissances en matière de „*reporting*“ environnemental ne saurait cependant être assurée que par l'administration nationale. Par ailleurs, il faudra veiller à éviter ce que l'on appelle la „*singularisation du savoir*“, c'est-à-dire que ce ne serait qu'une seule personne de l'administration qui serait au courant de certaines des procédures à respecter.

A la lecture de l'exposé des motifs, la Chambre constate avec satisfaction que depuis quelques années, l'ensemble du personnel de l'administration a été convoqué à des réunions d'information et que, de cette façon, il a à plusieurs reprises eu l'occasion de formuler ses propositions et doléances en vue de la réforme qui fait l'objet du texte sous avis.

Toutefois, il ressort de l'exposé des motifs que le projet de réforme aurait également été présenté „*au monde externe*“, les institutions invitées à la présentation officielle étant expressément citées. La Chambre s'étonne de découvrir que certaines chambres professionnelles figurent sur la liste des invités, mais que Madame le Ministre de l'Environnement n'ait pas jugé utile d'inviter également les représentants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, alors que celle-ci est compétente, entre autres, „*pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics*“ et pour soumettre, le cas échéant, au gouvernement „*toutes propositions concernant l'organisation des services publics, ainsi que l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les services publics*“.

Si la présentation de la réforme „*au monde externe*“ avait certainement pour objet de sensibiliser et d'informer les différents acteurs de la société sur les divers aspects de l'environnement, il n'empêche que la réorganisation de l'Administration de l'environnement s'inscrit également dans le cadre d'une bonne gestion des ressources humaines et vise à mettre en valeur le travail fourni par l'ensemble des agents de l'administration, domaines qui relèvent donc du ressort de compétence de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que souscrire à l'objectif du législateur de faire assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et de vouloir limiter les incidences nuisibles de l'environnement sur l'homme. Toutefois, imposer par la loi que c'est l'Administration de l'environnement qui devra „*assurer durablement et à un niveau élevé (...) la qualité de vie de l'homme dans son environnement*“ est une entreprise osée. En effet, une telle formulation peut donner lieu à des interprétations qui risquent d'aller au-delà des moyens à la disposition d'une administration de l'Etat.

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi énumère les différentes attributions de l'Administration de l'environnement.

En ce qui concerne le point 1. de l'alinéa 1^{er} de cet article, la Chambre fait remarquer que le bout de phrase „*des différents acteurs de la société*“ est superflu. Si l'administration sensibilise, forme, informe et conseille en matière d'environnement, elle le fait de toute façon à l'égard „*des différents acteurs de la société*“.

Le point 2. du même alinéa prévoit que l'administration a pour mission de promouvoir et de gérer des „mécanismes à participation volontaire“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics suppose que les „mécanismes à participation volontaire“ visent aussi bien les systèmes de management et d'audit environnementaux (tel le label de qualité de l'Union européenne pour le management environnemental et l'audit environnemental (EMAS)) que l'octroi d'aides et de subsides pour la mise en oeuvre volontaire de moyens de protection de l'environnement.

Selon le point 9. de l'alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement est chargée de „la mise en oeuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement“. La Chambre se demande s'il n'y a pas lieu de réaliser en outre des évaluations dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs et réglementaires en question. Elle suggère par conséquent de compléter le point 9. comme suit:

„(...) y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'évaluation, d'agrément ou d'enregistrement“.

Ad article 4

Selon l'article 4 du projet sous avis, la gestion de l'Administration de l'environnement ne sera pas confiée à un organe collégial, mais à un directeur qui sera assisté ou secondé, comme par le passé, par deux directeurs adjoints. Lorsque le directeur est absent, il sera remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Suivant cette formulation, en cas d'absence du directeur adjoint le plus ancien en rang, le directeur ne sera donc pas remplacé. La Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de compléter la disposition en question en y prévoyant que lorsque le directeur adjoint le plus ancien en rang est également absent, le directeur sera remplacé par l'autre directeur adjoint.

Ad article 6

L'article 6 détermine le cadre du personnel de l'Administration de l'environnement.

Selon l'exposé des motifs figure parmi le personnel de l'administration, entre autres, „un ouvrier pour effectuer différents travaux de services“.

Dans le cas où l'exécution de „différents travaux de services“ – expression insolite qui, au surplus, n'est définie nulle part – comporterait l'accomplissement de tâches artisanales, la Chambre insiste pour que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Ad article 8

Aux termes de l'article 8, „les candidats (aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint) doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master“, formulation qui exclut donc d'office les candidats ayant accédé à la carrière supérieure par le biais de la carrière dite „ouverte“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose en conséquence de prévoir que „les candidats doivent soit relever de la catégorie de traitement A soit être détenteurs (...)“.

En effet, la fonction de membre de la direction requiert avant tout des compétences managériales qui ne dérivent pas nécessairement d'un diplôme particulier.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6865/03

N° 6865³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.11.2015)

Par dépêche du 16 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectives des 6 octobre 2015 et 22 octobre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'Administration de l'environnement a été créée par la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement. Cette loi a été modifiée à maintes reprises en vue d'adapter l'administration à l'évolution de ses missions.

Le projet sous avis est censé mettre en place un certain nombre de dispositions devant permettre de réorganiser l'Administration de l'environnement et d'abroger la loi précitée du 27 novembre 1980. L'article 2 du projet de loi est ainsi destiné à reformuler les attributions de l'administration en fonction de la nouvelle organisation exposée dans tous ses détails à l'endroit de l'exposé des motifs. Les raisons qui sont à l'origine de cette réorganisation sont plus amplement exposées au chapitre 4 de l'exposé des motifs. Toute une démarche de consultation a précédé l'élaboration du nouvel organigramme: intégration du personnel par l'intermédiaire d'une large consultation, d'informations régulières, d'entretiens personnels et finalement par la mise en place d'un groupe de suivi. Deux audits externes (*Umweltbundesamt* de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel) ont accompagné le processus d'élaboration.

Ce n'est cependant pas le projet sous avis qui détermine l'organisation de l'administration, étant donné qu'il se limite, d'une part, à reformuler les attributions sans préjudice des attributions légales conférées à l'administration par le biais d'autres textes réglant la même matière et sans invoquer l'organisation de ces attributions en termes de services, voire unités à créer, et, d'autre part, à mettre en place les dispositions légales nécessaires pour organiser la gestion de l'administration.

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'organisation détaillée de l'administration est confiée au directeur qui „*établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme*“.

Le Conseil d'État entend analyser en détail les missions et attributions de l'Administration de l'environnement, en particulier à la lumière de celles des deux autres administrations se trouvant également sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Selon les auteurs, l'Administration de la nature et des forêts est en charge de l'environnement naturel, alors que l'Administration de la gestion de l'eau est en charge de la protection de l'eau. L'Administration de l'environnement, quant à elle, a pour mission, selon le libellé de l'article 1^{er} du projet sous avis, „*de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'envi-*

ronnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement". Le libellé y relatif dans la loi précitée du 27 novembre 1980 énonce que „l'administration a pour mission d'assurer la protection de l'environnement en vue d'une meilleure qualité de vie de l'homme dans son milieu". Les auteurs ont donc opté pour l'ajout d'un certain nombre d'adjectifs rendant plus complexe la tâche à assumer.

Du côté des attributions lui permettant de remplir cette mission, la formulation ne correspond plus à celle prévue à l'endroit de l'article 2 de la loi précitée du 27 novembre 1980. Le commentaire des articles reste muet quant à la signification de chacune des onze nouvelles attributions formulées. Il faut consulter le chapitre 7 de l'exposé des motifs pour en savoir davantage. Ainsi par exemple, l'attribution énoncée au point 2 de l'article 2 qui se lit „la promotion et la gestion des mécanismes de participation volontaire" est expliquée à l'exposé des motifs par le bout de phrase „tels que les systèmes de certifications environnementales". Il s'agit donc vraisemblablement de dispositifs incitant les utilisateurs sur base „volontaire" à participer activement à la protection de l'environnement tout en mettant en place un processus de certification. Cet exemple montre que le libellé proposé n'est pas autosuffisant pour faire savoir au lecteur ce qu'il faut comprendre par „attribution particulière". Tel est le cas pour la plupart des libellés, et le Conseil d'État invite les auteurs à procéder à une reformulation en vue d'une meilleure compréhension et d'une concrétisation des attributions respectives.

Par ailleurs, à la lecture de ces attributions, le Conseil d'État renvoie à son avis du 14 mars 1989 relatif au projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts (doc. parl. n° 3147¹) où il avait rendu attentif aux problèmes risquant de survenir par la démultiplication d'administrations compétentes dans le domaine de l'environnement naturel: „l'on peut avoir des appréhensions que la mise en vigueur du présent projet, parallèlement à l'application de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la mise en place d'une administration de l'environnement, ne risque de créer des conflits de compétence et des tiraillements entre le département ministériel et ces administrations. (...) En conséquence et pour éviter une pléthore de compétences, d'attributions et de services, le Conseil d'État estime indispensable que soient mieux précisées et délimitées les attributions de chacun de ces organismes ainsi que les rapports entre les administrations et les services concernés. Faute de délimitation nette, le Conseil d'État craint que les nouveaux services de l'Administration des eaux et forêts n'empiètent dans leurs attributions sur celles de l'Administration de l'environnement et vice versa, ce qui ne serait pas fait pour favoriser le fonctionnement et l'efficacité des deux administrations." Ces considérations gardent encore aujourd'hui toute leur pertinence et ont encore été confirmées par la mise en place de l'Administration de la gestion de l'eau dont certaines attributions risquent également d'être soumises à concurrence.

À titre d'illustration des propos du Conseil d'État, l'Administration de l'environnement aura comme attribution, par le biais du projet de loi sous avis, „la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société". L'Administration de la nature et des forêts est chargée entre autres de „la sensibilisation du public en matière de protection de la nature et des forêts", alors que l'Administration de la gestion de l'eau est responsable „d'assurer l'information du public et d'encourager toute initiative en matière de gestion durable de l'eau" et „d'étudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l'eau". Par conséquent, trois administrations s'occupent parallèlement de la sensibilisation du public en matière de protection de notre espace naturel décrit tantôt par les termes „environnement", „nature et forêts", voire „eau".

Un autre domaine de compétences qui risque de produire des intersections de compétences est celui des pouvoirs de police. L'Administration de l'environnement aura comme attribution par le biais du projet sous avis „la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative", alors que l'Administration de la nature et des forêts a pour attribution „la surveillance et la police en matière de la protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche." L'Administration de la gestion de l'eau quant à elle est chargée „de veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l'eau et d'exercer la police y relative". Ici encore, le domaine de compétences de l'Administration de l'environnement aura à première vue des interférences avec ceux de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

Il paraît aux yeux du Conseil d'État que les „trois piliers" de la protection de l'environnement ne se distinguent pas de façon fondamentale par les attributions inscrites dans les libellés y relatifs de leurs lois organiques respectives. Les obligations concrètes et distinctes leurs sont conférées par d'autres textes de loi. Aux fins de rendre l'action en matière de protection de l'environnement (au sens

large) plus transparente, il y aurait lieu de préciser davantage les attributions dans le cadre des lois organiques, l'alternative étant la création d'une seule administration de l'environnement englobant les „trois piliers“ existants.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

Tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles et la fiche financière joints au projet de loi portent sur l'avant-projet. Le Conseil d'État suppose qu'il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, étant donné que les documents préparatoires des textes normatifs au sujet desquels il est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé et article 1^{er}

L'intitulé se réfère à la „réorganisation“ de l'Administration de l'environnement, tandis que l'article 1^{er} entend „*instituer*“ une telle administration. Cependant, le terme communément utilisé dans les textes réglant la même matière est celui de „création“. Or, dans le cadre du projet de loi sous avis, une telle „création“ n'est pas de mise, étant donné que l'Administration visée existe déjà. Il y a donc lieu de s'inspirer utilement du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne perçoit pas la portée normative des expressions „*de façon intégrée*“ et „*durablement et à un niveau élevé*“. En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* „*la qualité de vie de l'homme dans son environnement*“.

Par conséquent il demande aux auteurs de rédiger comme suit le libellé de l'article 1^{er}:

„**Art. 1^{er}**. L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après „administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.“

Article 2

L'alinéa 1^{er} de cet article est censé définir les attributions de l'administration „*dans les limites fixées par les lois*“. Le Conseil d'État renvoie pour le reste aux considérations générales et demande par conséquent aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'État considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1^{er}.

L'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution „*d'autres organes de l'État et des communes*“ confirme les inquiétudes soulevées par le Conseil d'État à l'endroit des considérations générales, c'est-à-dire le fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis.

Par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec „*les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales*“. D'une part, le terme „*collaborer*“ est à écarter au profit de celui de „*coopérer*“, et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer pour être superfétatoire.

Au vu des observations qui précèdent, l'article 2 est à supprimer.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'assistance par „deux“ directeurs adjoints, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 6.

Le début de phrase „*Lors de ses absences ...*“ est à remplacer par „*En cas d'empêchement ...*“.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er}, se référer aux „différentes unités“ n'est pas clair et précis aux yeux du Conseil d'État. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457), les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'État propose le libellé suivant:

„**Art. 5.** Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.“

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue porte sur le cadre du personnel qui comprend un directeur, et des directeurs adjoints. Or, l'article 4 (3 selon le Conseil d'État), alinéa 2, fixe quant à lui le nombre de directeurs adjoints à „deux“. Le Conseil d'État demande d'aligner l'article sous revue sur les dispositions de l'article 4 en écrivant „deux directeurs adjoints“.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il échet dès lors de limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer „*les conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion*“. Le bout de phrase „... qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.“ est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015.

Articles 8 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous revue, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Articles 1^{er} à 9 (1^{er} à 8 selon le Conseil d'État)

D'un point de vue légistique, il échet d'écrire: „Art. 1^{er}; Art. 2.; etc...“ c'est-à-dire en remplaçant le double-point par un simple point.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6865/04

N° 6865⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.12.2015).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2015).....	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.12.2015)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis vise à réorganiser l'Administration de l'environnement, lui conférant ainsi une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et lui offrant de fait une plus grande visibilité vers l'extérieur.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration de ce projet mettant en place une nouvelle structure qui permettra d'organiser le travail de manière plus efficace et de dégager des synergies dont pourront profiter les entreprises.

Elle note en outre que les bénéfices escomptés sont ceux du développement de la sensibilisation, du conseil et de l'information fournis aux entreprises afin qu'elles se conforment aux obligations environnementales, ce dont elle se félicite.

Elle énonce par ailleurs être partie prenante pour mener de concert avec l'Administration de l'environnement des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation envers les entreprises.

Si elle accueille favorablement la création d'un nouveau service de relations publiques destiné à renforcer la communication avec le milieu externe, elle demande néanmoins avec insistance que la nouvelle unité „Permis et subsides“ soit dotée de personnel suffisant afin que les délais d'instruction des dossiers soient réduits à un strict minimum.

Elle souligne que le renforcement d'une politique visant à atteindre une simplification administrative en faveur des entreprises permettra d'alléger les procédures et de traiter les dossiers plus rapidement et est d'ailleurs d'avis que la simplification administrative et le suivi personnalisé des entreprises devraient constituer dans les années à venir des sujets prioritaires de l'Administration de l'environnement.

La Chambre des Métiers insiste enfin sur la nécessité d'ajouter formellement les chambres professionnelles à la liste des organismes avec lesquels l'Administration de l'environnement sera amenée à collaborer.

*

Par sa lettre du 8 juillet 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'Administration de l'environnement a été créée par la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement comptant à l'époque une division des eaux, une division de l'air et du bruit ainsi qu'une division des déchets.

La première modification essentielle de cette organisation a été effectuée par la loi du 12 mai 1999 puis par la loi du 19 septembre 2003 modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980, qui a créé une division supplémentaire, à savoir celle des établissements classés. La loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau a supprimé la division des eaux de l'Administration de l'environnement eu égard à la création d'une Administration spécifique pour cette matière.

Plusieurs considérations rendent aujourd'hui nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Au fil du temps, l'Administration de l'environnement a été chargée de nouvelles obligations ou missions par des lois spécifiques qui ont été intégrées au fur et à mesure dans ses missions.

Afin de pouvoir intégrer de nouvelles missions, la structuration actuelle de l'administration dans les trois divisions air/bruit, déchets et établissements classés doit être adaptée afin de tenir compte au niveau organisationnel des évolutions dans le domaine de l'environnement.

Par ailleurs, il s'est avéré que les différentes divisions effectuent un certain nombre de travaux similaires tels que par exemple la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, la réalisation de contrôles et d'inspections, respectivement la communication et l'information.

L'exposé des motifs renvoie au fait que certains travaux ne sont traités que de façon marginale par l'Administration de l'environnement, comme par exemple la préparation et la diffusion d'informations, le conseil et les renseignements des administrés ou le suivi et le contrôle de certaines activités.

Il y est également mis en évidence que le regroupement des informations à remettre par les entreprises ainsi que le regroupement des activités d'autorisation au sein d'une seule entité de l'Administration de l'environnement permettrait d'opérer des simplifications administratives envers les entreprises.

Dans la nouvelle organisation qui est proposée, les travaux de nature identique sont regroupés dans une même entité organisationnelle, indépendamment du domaine environnemental concerné.

Dans un premier temps six unités différentes seront créées alors que la structure définitive et les détails de l'organisation seront arrêtés par voie d'organigramme par le directeur.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. En effet, la nouvelle structure permettra de conférer à l'Administration une plus grande flexibilité pour pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux, lui offrant ainsi une plus grande visibilité vers l'extérieur tant dans les domaines de l'information, de la sensibilisation et de la formation que dans le domaine des contrôles et des inspections.

De même, la nouvelle structure permettra d'organiser le travail de manière plus efficace et de dégager des synergies dont pourront bénéficier les entreprises.

Un sujet qui préoccupe particulièrement les entreprises est celui de **la sensibilisation, du conseil et de l'information** qui leur sont fournis, leur permettant ainsi de se conformer aux obligations environnementales.

L'exposé des motifs explicite dans ce contexte que ces services ne sont offerts actuellement que de façon marginale et sont fortement à développer.

La Chambre des Métiers est par ailleurs partie prenante pour mener de concert avec l'Administration de l'environnement des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation envers les entreprises.

Dans ce contexte, un axe de réflexion consiste entre autres à déterminer comment les informations en matière environnementale pourraient être relayées aux entreprises, notamment au travers de confé-

rences ou par l'élaboration de documentations ou de formulaires-types, permettant ainsi à l'avenir d'offrir davantage de services aux entreprises.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait que le projet de loi introduise un nouveau service de relations publiques destiné à renforcer la communication avec le milieu externe. Elle demande qu'il soit clairement mis en évidence que celui-ci aura vocation à figurer comme premier point de contact pour les entreprises et les citoyens à la recherche d'informations et de renseignements.

La nouvelle **unité „Permis et subsides“** qui sera mise en place regroupe les services qui sont en contact direct avec les entreprises et les citoyens dans le cadre de l'instruction de dossiers de demande d'autorisations, d'aides financières ou d'autres procédures nécessitant l'accord préalable du Ministre ou de l'Administration.

Selon la législation actuellement applicable, les domaines suivants sont notamment concernés: les établissements classés, les établissements de valorisation ou d'élimination des déchets, les permis de travail de nuit en matière de lutte contre le bruit, les autorisations de collecte, de transport, de courtage ou de négoce des déchets et les procédures de notification pour le transfert de ces derniers.

L'avantage de cette unité réside dans le fait qu'elle peut se concentrer sur l'instruction des dossiers.

La Chambre des Métiers demande avec insistance que cette unité et plus spécifiquement le service en charge des établissements classés soit doté de personnel suffisant afin que les délais d'instruction des dossiers soient réduits à un strict minimum.

Le projet de loi renvoie à maintes reprises au fait que l'Administration de l'environnement souffre d'un manque d'effectifs qui l'empêche de mener à bien ses missions. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a effectivement lieu de pallier à cette insuffisance et de doter l'Administration de l'environnement des ressources nécessaires. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que le renforcement d'une politique visant à atteindre une **simplification administrative** en faveur des entreprises permettra d'alléger les procédures et de traiter les dossiers plus rapidement.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que la simplification administrative et le suivi personnalisé des entreprises devraient constituer dans les années à venir des sujets prioritaires pour l'Administration de l'environnement.

Au cours des dernières années, un certain nombre de mesures spécifiques ont été prises en matière de simplification administrative en faveur des entreprises dont notamment la modification de la législation relative aux établissements classés, la restructuration de la nomenclature ou la mise en place de procédures d'enregistrement au lieu de procédures d'autorisations.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande que le projet de loi sous avis explicite dans quelle unité les travaux de la simplification administrative seront réalisés.

La Chambre des Métiers se pose par ailleurs la question de savoir s'il ne faudrait pas regrouper au sein d'une seule entité les **unités „Etat de l'environnement“ et „Stratégies et concepts“**, puisque l'exposé des motifs explicite à ce sujet que *„la connaissance de la situation de l'état actuel de l'environnement est également la base nécessaire pour l'élaboration de programmes et de concepts dans les différents domaines environnementaux. Les succès de la mise en oeuvre de ces programmes doivent pouvoir être évaluées par rapport aux changements de l'état de l'environnement.“*

A titre d'exemple, l'unité „Etat de l'environnement“ élabore des cartes stratégiques sur le bruit tandis que l'unité „Stratégies et concepts“ réalise les plans d'action de lutte contre le bruit. De ce fait, il semble judicieux de regrouper ces deux unités.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 2

Cet article énonce que l'Administration de l'environnement „*collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en oeuvre de sa mission*“.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande d'ajouter les chambres professionnelles à la liste des organismes avec lesquels l'Administration de l'environnement collabore.

En effet, bon nombre de mesures destinées dans le projet de loi se feront de concert avec celles-ci.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,

Tom WIRION

Le Président,

Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2015)

Le projet de loi sous avis, ci-après dénommé le „Projet“, a pour objet principal de réorganiser l'Administration de l'environnement. Le Projet abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, ci-après dénommée la „Loi du 27 novembre 1980“, dont la version initiale a été modifiée à maintes reprises¹.

Dès lors, le Projet propose une **nouvelle structure d'organisation pour l'Administration de l'environnement (ci-après „AEV“)**, qui s'est vue confier, au fil des années, davantage de responsabilités en matière de protection de l'environnement. Graduellement, de nouvelles missions lui ont été attribuées, issues principalement du cadre législatif et réglementaire européen, complexifiant ainsi la tâche de ses agents dans la réalisation de leurs missions.

Les principaux changements apportés par le Projet avisé touchent la **réorganisation des divisions et services** au sein de l'AEV.

Chemin faisant, le Projet veille à **assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel** en ne spécifiant plus dans la loi les tâches et missions précises incombant aux différents unités et services de l'AEV, mais à **l'aide d'un organigramme**. Les éléments relatifs à la réorganisation de l'administration ne sont donc pas repris de manière directe dans les articles du Projet. Et, selon l'article 5 du Projet, il appartient au directeur d'établir „*les détails de l'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration.*“.

¹ La première modification essentielle, à savoir l'introduction d'une nouvelle carrière au sein de l'administration, a eu lieu avec la loi du 12 mai 1999 modifiant (1) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement et (2) la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines, ci-après dénommée la „Loi du 12 mai 1999“. S'en suit la création d'une division propre dédiée aux établissements classés à travers la loi du 19 septembre 2003 modifiant la loi modifiée du 17 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, ci-après dénommée la „Loi du 19 septembre 2003“. Le dernier amendement récent apporté à la Loi du 27 novembre 1980 a été introduit avec la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de l'eau ayant pour objet de remplacer la division d'eau au sein de l'AEV, ci-après dénommée la „Loi du 28 mai 2004“.

Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Il est reproduit dans l'exposé des motifs du présent Projet et accompagné d'un descriptif exhaustif portant sur les missions et tâches afférentes. Dans le présent avis, la Chambre de Commerce base donc son analyse sur les éléments issus de l'exposé des motifs ainsi que de l'organigramme y présenté.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce **accueille favorablement les changements organisationnels apportés par le Projet.**

Elle désire néanmoins attirer l'attention sur le fait que **la réorganisation d'une administration ne peut fonctionner que si elle est accompagnée d'un changement de culture et de mentalités.** Il conviendra donc de veiller à ce que le personnel de l'AEV soit formé et sensibilisé, et à ce que ses capacités soient renforcées en ce sens.

La Chambre de Commerce se félicite tout d'abord de la mise en place de la nouvelle **unité „Contrôles et inspections“.** Jusqu'à présent, les tâches de contrôle et d'inspection étaient considérées comme „résiduelles“, effectuées par le personnel disséminé à travers l'administration. Elles ne bénéficiaient donc nécessairement pas d'un degré de priorité élevé. **La mise en place d'une unité spécifique, uniquement dédiée à l'exécution de ce type de tâches, devrait permettre d'apporter plusieurs améliorations concrètes.**

La Chambre de Commerce pense notamment au système d'inspections environnementales en matière d'émissions industrielles, dont la planification et certaines modalités pourraient être précisées par l'unité nouvellement créée. Elle pense également aux audits environnementaux des installations de combustion et des systèmes de climatisation. Dans ce domaine, un regroupement des inspections représenterait une simplification administrative considérable. La future unité pourrait également considérer la mise en place de dispenses du régime d'inspections, sous certaines conditions.

La Chambre de Commerce salue également la création du **service „Relations publiques“,** qui devrait opérer en tant que premier point de contact des entreprises et personnes désireuses de suivre l'état d'avancement de leurs dossiers de demandes d'autorisations (parmi d'autres missions de communication vers l'extérieur).

La Chambre de Commerce appelle à ce que les personnes allouées à ce nouveau service aient une autonomie d'action suffisante, leur permettant d'aller, rapidement, chercher l'information „au bon endroit“ à l'intérieur de l'administration, et d'informer ainsi au mieux les personnes et entreprises sur l'état d'avancement de leur(s) dossier(s). A défaut, la Chambre de Commerce craint que ce service ne se transforme en un obstacle en plus, pour les entreprises, dans la recherche d'informations les concernant.

De plus, si des progrès ont récemment été réalisés en matière de simplification administrative concernant les autorisations d'établissement², des simplifications encore plus poussées dans cette matière pourront être apportées une fois l'organisation de l'administration améliorée, ce dont la Chambre de Commerce se réjouit. Néanmoins, **le chantier de l'e-commodo reste à concrétiser** et, au-delà des travaux informatiques entrepris au sein de l'administration à des fins d'e-commodo, c'est la Loi d'établissement qui devra être refondue en fonction, dans un avenir proche.

De manière générale, **la Chambre de Commerce estime qu'en matière d'autorisations notamment, d'éventuels silos restant entre administrations devraient, eux aussi, être levés.** En effet, l'AEV n'est pas la seule structure en charge de délivrer des autorisations, et elle tient ce rôle avec, entre autres, les communes, l'Inspection du travail et des mines (ITM), l'Administration de la gestion de l'eau³, ou encore le Département des travaux publics.

² Que la Chambre de Commerce n'a pas manqué de saluer à plusieurs reprises, bien que davantage doit encore être fait, par exemple en ce qui concerne la séparation de l'autorisation de construction de celle d'exploitation.

³ L'administration de la gestion de l'eau étant, avec l'AEV un acteur-clé dans ce processus de délivrance d'autorisations, un premier regroupement entre ces deux acteurs pourrait être envisagé dans un premier temps, par exemple suite à la conduite d'une étude de faisabilité.

Idéalement, ces entités devraient œuvrer de concert pour une plus grande simplification administrative en faveur des entreprises et des administrés en général. En matière d'établissement, il serait d'ailleurs envisageable d'**aboutir à une structure unique qui serait en charge des autorisations d'exploitation**, avec délégation de compétences en matière d'ITM, d'eau, d'environnement, etc. vers cette entité. Une telle structure maîtriserait seule les délais et définirait elle-même les conditions d'exploitation, réduisant au passage le risque d'incohérences dû à la multitude d'acteurs impliqués dans la délivrance des autorisations.

A ce titre, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle est elle-même en pourparlers avec le Ministère de l'Economie et d'autres acteurs publics et privés afin que soit créée, à terme, une „*House of Entrepreneurship*“ (HoE), véritable „*hub*“ mutualisant un maximum d'étapes du parcours entrepreneurial, quelle que soit la nature de l'activité développée. **La création de plateformes communes mutualisant des activités autrefois menées au sein d'institutions différentes n'est donc pas chose „impensable“, et une initiative similaire pourrait être envisagée pour les administrations précitées, dont l'AEV, en matière d'autorisations d'exploitation.**

En outre, la Chambre de Commerce est d'avis que **la simplification administrative en faveur des entreprises devrait faire partie intégrante des objectifs stratégiques de l'administration**. La nouvelle unité „*Stratégies et concepts*“ devrait avoir un rôle à jouer non seulement dans l'orientation de ses politiques stratégiques, mais également, à terme, dans le suivi de l'atteinte des objectifs fixés, dont celui de la simplification administrative envers les entreprises. Un exemple de potentiel indicateur de résultat (*outcome*) à suivre est d'ailleurs donné dans le cadre du présent avis.

Enfin, la Chambre de Commerce conçoit que la charge de travail de l'administration croît et que ses moyens humains doivent être renforcés en fonction, afin de lui permettre de mener à bien ses missions, or, ceci sans préjudice quant à la réalisation de gains de productivité et d'efficacité. Il importe en effet de pouvoir „faire plus et mieux, avec moins“ dans le contexte budgétaire actuel, et donc de permettre aux éléments les plus productifs et qualifiés de rejoindre l'administration. Comme elle le fait régulièrement, la Chambre de Commerce appelle donc à ce que, comme pour la fonction publique en général, l'AEV s'ouvre davantage aux travailleurs (étrangers) qualifiés, ainsi qu'aux experts du secteur privé, et modère, en parallèle, l'accroissement (automatique) de sa masse salariale.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire par article à formuler et s'en tient donc au commentaire général.

*

En conclusion, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+ ⁴
Impact financier sur les entreprises	+ ⁵
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	++ ⁶
Impact sur les finances publiques	- ⁷
Développement durable	+ ⁸

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

CONTEXTE

L'AEV a été créée en 1980 *via* la Loi afférente du 27 novembre 1980, avec pour mission d'assurer la protection de l'environnement en vue d'une meilleure qualité de vie de l'homme. La création de l'AEV s'inscrit dans „l'esprit du temps“ de l'époque, avec l'apparition de structures similaires dans les pays voisins, spécifiquement chargées des problèmes liés à la protection de l'environnement.

Les défis environnementaux ont nourri de nombreux débats de l'époque et mené, grâce à leur forte médiatisation, à une prise de conscience écologique. En conséquence, les premiers textes réglementaires et législatifs au niveau européen ont fait leur apparition. Dans ce contexte, les tâches de l'AEV ont consisté, en premier lieu, à mettre en place les éléments de base permettant d'assumer une protection adéquate de l'environnement, avec comme grandes priorités la gestion de l'eau, des déchets, de l'air et la lutte contre le bruit.

Au fil du temps, le cadre réglementaire et législatif européen s'est étoffé, imposant des tâches et démarches administratives nouvelles à l'administration, qui n'existaient pas auparavant, comme la gestion du programme REACH⁹, des biocides, la surveillance et le contrôle des biocarburants, la gestion et registre des émissions CO₂, voire encore la surveillance du respect du principe dit de la „res-

4 L'attribution plus rapide d'autorisations diverses, dont notamment les autorisations d'établissement, devrait permettre au Luxembourg d'améliorer son classement dans certains indicateurs issus des *rankings* internationaux de compétitivité, comme par exemple, l'indicateur *Doing Business* de la Banque Mondiale „*Dealing with construction permits*“, ou encore divers indicateurs de perception relatifs à la simplification administrative et à la facilité de faire du business au Luxembourg.

5 Les coûts induits par les longues procédures et les études multiples qui sont demandées aux entreprises se répercutent invariablement dans leur comptabilité et, *in fine*, dans les prix de l'immobilier. Une AEV plus efficace dans la délivrance de ses autorisations et plus parcimonieuse dans la demande d'informations et de rapports divers devrait permettre aux entreprises les plus concernées de réduire leurs budgets administratifs afférents.

6 Des progrès de simplification administrative substantiels sont en mesure d'être attendus de la part de l'AEV une fois celle-ci réorganisée. A terme, l'administration devrait pouvoir délivrer ses autorisations plus rapidement et elle devrait être plus parcimonieuse dans la demande d'informations et rapports divers aux entreprises.

7 La réorganisation de l'administration nécessite l'engagement „dans un avenir proche“ de personnel supplémentaire, estimé à trois ingénieurs, deux rédacteurs, deux expéditeurs administratifs et un ouvrier de l'Etat, selon l'exposé des motifs (p. 41). L'engagement de personnel supplémentaire est déjà répercuté dans le projet de budget pluriannuel de l'Etat (augmentation de 11% des traitements et salaires à l'horizon 2019, selon le projet de budget déposé le 14 octobre 2015 dernier à la Chambre des Députés). Il ne fait donc pas l'objet d'une fiche financière dédiée.

8 La réorganisation de l'AEV devrait lui permettre de mener ses missions de manière plus efficace et, donc, d'avoir davantage d'impact en matière environnementale et de développement durable.

9 Législation européenne en matière d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation de substances chimiques.

ponsabilité élargie du producteur¹⁰. Ces évolutions ont impliqué la mise en place de structures et infrastructures nouvelles, permettant à l'administration d'atteindre ses objectifs, issus en grande partie des directives et règlements européens. Elles ont également impliqué davantage de fourniture d'informations et de rapports sur les divers sujets environnementaux traités par l'administration.

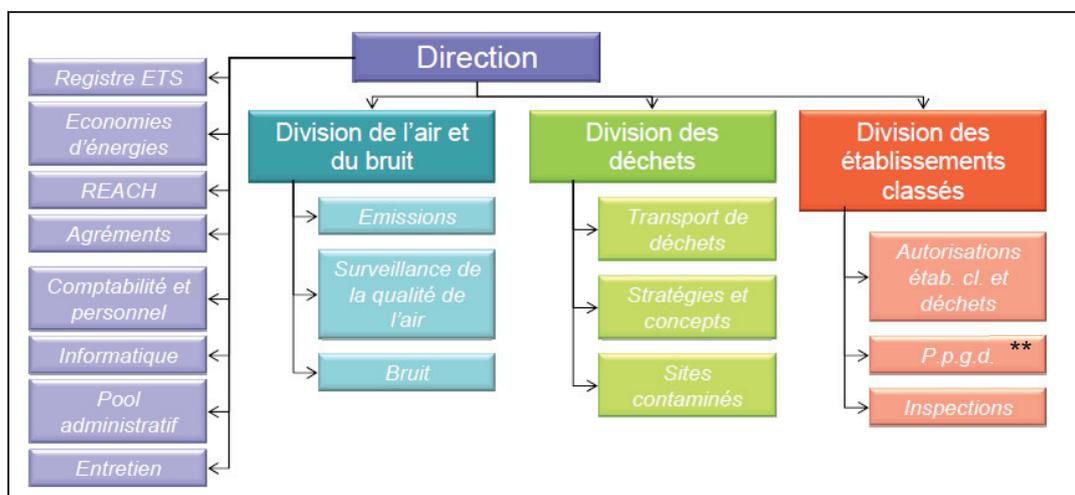
Parallèlement à ces évolutions, l'administration a été réorganisée à plusieurs reprises. La première modification essentielle, à savoir l'introduction d'une nouvelle carrière en son sein, permettant le recrutement de juristes dans la carrière supérieure, a eu lieu avec la Loi du 12 mai 1999. S'en est suivi la création d'une division propre dédiée aux établissements classés, à travers la Loi du 19 septembre 2003. Le dernier amendement majeur apporté à la Loi du 27 novembre 1980 a été introduit avec la Loi du 28 mai 2004 et la création d'une administration séparée en matière de sauvegarde et de gestion des ressources d'eau.

La structure actuelle de l'Administration de l'environnement

Aujourd'hui, l'organisation de l'AEV repose encore en grande partie sur les assises de la Loi du 27 novembre 1980. Le **Graphique 1** ci-dessous affiche l'arborescence de l'administration sous sa forme actuelle, dont la base s'appuie sur le triptyque de la „Division de l'air et du bruit“, de la „Division des déchets“ et de la „Division des établissements classés“, dont les missions sont fixées à l'article 5 de la Loi du 27 novembre 1980.

Au cours des années, se sont ajoutées de nouvelles missions et tâches, dont certaines à caractère distinctif, les rendant ainsi difficilement attribuables aux divisions existantes. A titre d'exemple, les missions relatives au programme européen REACH, ou encore celles afférentes au registre des émissions CO₂, ont été rattachées directement à la Direction.

Graphique 1: L'organigramme de l'AEV à l'heure actuelle



** Plan de prévention et de gestion de déchets.

Source: Exposé des motifs (p. 7)

Les auteurs du Projet identifient au moins cinq éléments problématiques imposés par la structure actuelle de l'administration.

Premièrement et comme susmentionné, depuis la Loi du 27 novembre 1980, de nouvelles missions se sont ajoutées à la charge de l'administration, rendant ainsi les tâches plus nombreuses et complexes. Trop souvent, **la structure actuelle de l'administration, organisée autour de ses trois divisions, se serait avérée trop rigide pour absorber de nouvelles missions.** Selon les auteurs du Projet, il importe

¹⁰ Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs de produits issus de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets générés par ces produits. Un tel régime est en place notamment pour les déchets d'emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que pour les véhicules hors usage.

donc de garantir un certain degré de flexibilité au niveau de l'organisation afin de pouvoir accueillir les futures tâches additionnelles incombant à l'administration.

Deuxièmement, la structuration actuelle de l'administration se caractériserait par une **approche trop verticale dans la réalisation de ses missions**, classées selon les grands sujets environnementaux que sont l'air, le bruit, les déchets et les établissements classés. Déjà en 1980, le législateur espérait éviter „un cloisonnement entre les différentes divisions“¹¹. Toutefois, au fil du temps, les tâches se démultipliant et se complexifiant, une coopération interdépartementale s'est avérée de plus en plus difficile.

De cette situation résulte également **un certain parallélisme des missions** incombant aux différentes divisions. Selon l'exposé des motifs, soit il y a des doublons, soit des synergies potentielles ne sont pas créées (ou pas suffisamment), car chaque division travaille sur ses propres objectifs prioritaires. Parmi ces doublons peuvent être comptées des activités telles que la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires ou encore les contrôles et les inspections.

En outre, **la structure actuelle de l'administration ne permettrait pas une affectation optimale des ressources humaines**. Comme les agents de l'administration „affrontent“ une série de tâches différentes au sein de la même division, ils pourraient le cas échéant choisir celles qui leurs semblent les plus prioritaires, laissant ainsi peu ou prou de marge pour traiter les autres domaines, jugés moins prioritaires. Selon l'exposé des motifs, ceci est notamment le cas pour le volet communication et information, d'une part, et le contrôle du respect des dispositions légales, d'autre part. Ces derniers ne seraient actuellement traités que de manière marginale.

Enfin, une dernière problématique identifiée par les auteurs du Projet est celle de la **lourdeur administrative**. Jusqu'à présent, les entreprises doivent se soumettre à la remise de plusieurs rapports selon les différents domaines environnementaux que leurs activités concernent, avec comme problématique principale le fait qu'elles fournissent, le cas échéant, plusieurs fois une même information. Une approche plus transversale ou horizontale devrait permettre de remédier à cette situation. Il en est de même en matière d'autorisations, alors qu'une réorganisation de l'administration devrait permettre aux entreprises, à l'avenir, de s'adresser à un seul point de contact pour recueillir des informations quant au statut de leur dossier.

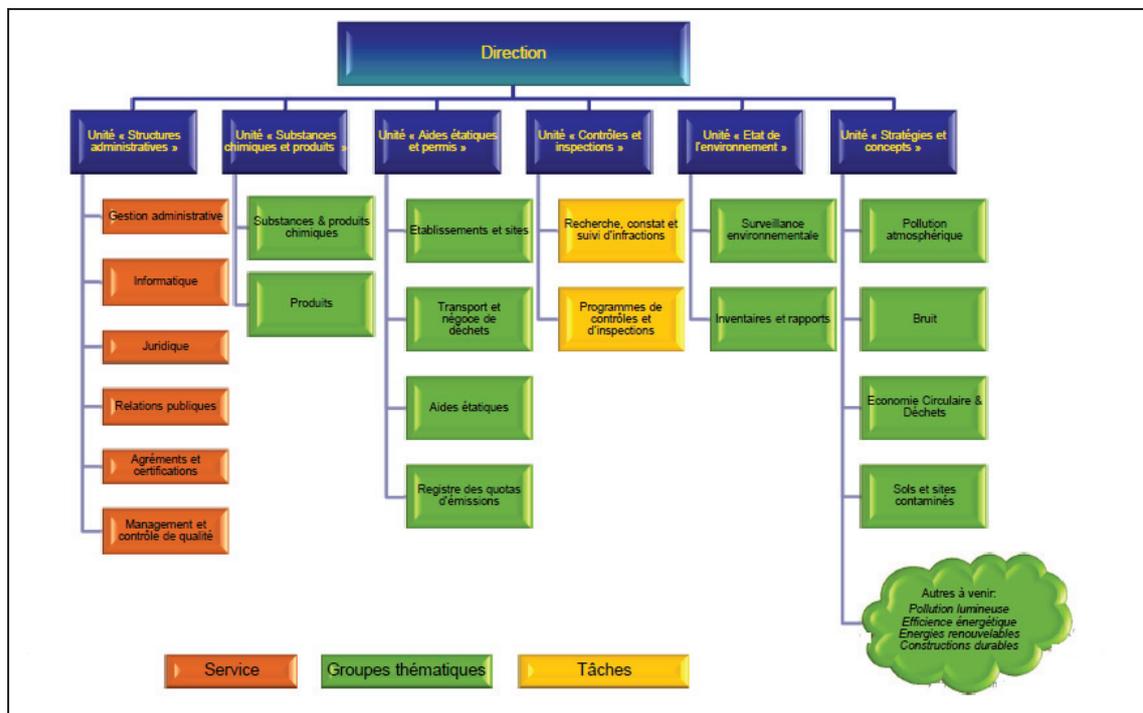
La nouvelle structure projetée de l'Administration de l'environnement

Sur base des considérations énumérées ci-avant, les auteurs du Projet envisagent de **rendre plus flexible la structure de l'administration, principalement en faisant converger une structure verticale orientée „sujets“ (bruit, déchets, etc.) vers une structure horizontale orientée „métiers“ (aides étatiques et permis, substances chimiques et produits, etc.)**.

A cette fin seront regroupés dans une même entité organisationnelle les travaux de nature identique, indépendamment du domaine environnemental concerné. Ceci devrait simplifier les flux d'informations en interne et permettre une réaffectation plus efficace des ressources.

¹¹ Source: Exposé des motifs du projet de loi n° 2277 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement humain (dépôt: 23.1.1979).

Graphique 2: La nouvelle organisation de l'AEV



Source: Exposé des motifs (p. 26)

La nouvelle structure telle que proposée par les auteurs du Projet dans l'exposé des motifs est portée par six unités dont les travaux sont désormais définis en fonction du type de travaux à réaliser et non plus en fonction du domaine environnemental:

- Unité „**Structures administratives**“: cette unité regroupe toutes les activités de support permettant d'assurer le fonctionnement général de l'administration. Ce dernier comprend, à titre d'exemple, le service informatique ou encore juridique. Une nouveauté importante introduite par le Projet est la constitution du service dit des „**Relations publiques**“. Par le biais de cette nouvelle entité, l'administration compte professionnaliser davantage sa communication interne et externe. Ce service devrait également servir de point de contact pour toute personne désireuse d'obtenir de l'information relative à l'évolution de son dossier. Une autre nouveauté introduite par le Projet est le nouveau service „**Management et contrôle de qualité**“, dont la mission principale sera de contrôler la qualité des travaux réalisés par l'administration. Enfin, la nouvelle structure informatique devrait contribuer à la simplification administrative, notamment dans le cadre de l'e-commodo (voir point (c) ci-dessous à ce sujet).
- Unité „**Substances chimiques et produits**“: la réglementation européenne REACH relative aux substances chimiques a été un événement charnière pour l'AEV. Cette thématique a connu une évolution „fulgurante“, l'obligeant à assumer davantage de responsabilités. Par ailleurs, ce domaine n'existait pas encore lors de sa création en 1980.
- Unité „**Permis et subsides**“: cette unité regroupera les activités en lien direct avec les entreprises et les citoyens. Elle traitera les dossiers de demande d'autorisations, les aides financières, ou encore toute autre procédure nécessitant l'accord préalable du Ministère de l'environnement ou de l'administration. Cette unité incorporera également la division „établissements classés“. Le grand changement apporté par le Projet consiste à regrouper toutes les autorisations dont une entreprise a besoin en une seule entité, permettant ainsi de réaliser des progrès en matière de simplification administrative.
- Unité „**Contrôles et inspections**“: cette unité regroupera toutes les tâches en matière de contrôle et d'inspection. Il s'agit en premier lieu de garantir que les exigences réglementaires et législatives soient respectées car, comme susmentionné, les contrôles et inspections n'ont pas toujours constitué

des objectifs prioritaires sous la structure actuelle, notamment dû au manque de ressources ou le cas échéant à l'allocation non pertinente de ces dernières.

- Unité „**Etat de l'environnement**“: il convient de professionnaliser la collecte de données et d'information portant sur l'état de l'environnement, étant donné que celle-ci constitue la base nécessaire pour la formulation et l'élaboration de plans et de concepts stratégiques dans les différents domaines de l'environnement.
- Unité „**Stratégies et concepts**“: une mission essentielle qui incombe régulièrement à l'administration est la réalisation de stratégies visant à mettre en œuvre les visions de la politique environnementale. Les études peuvent couvrir des thèmes très précis ainsi que des analyses à caractère pluridimensionnel englobant plusieurs thèmes environnementaux.

Comme déjà mentionné, le Projet veille tout particulièrement à assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel. A cette fin, le Projet propose dorénavant de ne plus spécifier dans la loi les tâches et missions précises incombant aux différentes unités de l'administration. La faculté est désormais conservée de **définir les différentes attributions des futures unités à l'aide d'un organigramme**, présenté dans l'exposé des motifs.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

In globo, la Chambre de Commerce **accueille favorablement les changements organisationnels apportés par le Projet**.

Elle souhaite néanmoins attirer l'attention des auteurs du Projet quant aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi actuelle. Elle s'interroge notamment quant à leur sort.

Il va sans dire que **la réorganisation d'une administration ne peut fonctionner que si elle est accompagnée d'un changement de culture et de mentalités** en son sein. La réussite de la réorganisation de l'AEV dépendra avant tout de ses collaborateurs, et de leur volonté de mener à bien ses missions. Une orientation stratégique axée sur les résultats (voir point (c) *infra*), partagée à tous les niveaux de l'administration, devrait permettre d'œuvrer en ce sens. Il conviendra également de veiller à ce que le personnel de l'AEV soit formé et sensibilisé et à ce que ses capacités soient renforcées en conséquence.

Enfin, la Chambre de Commerce, désire attirer l'attention sur plusieurs réalités de terrain et points importants auxquels la réorganisation de l'AEV devrait permettre de remédier à l'avenir, sous certaines conditions développées plus en détails ci-après.

(a) Pour une unité „**Contrôles et inspections**“ pragmatique

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement la mise en place de l'**unité „Contrôles et inspections**“ qui regroupera (et intensifiera) toutes les tâches en la matière. Cette initiative est à saluer car, une fois ladite unité créée, les activités de contrôle et d'inspection de l'administration ne dépendront plus du ressort personnel de ses agents, qui ont tendance à les considérer comme „tâches résiduelles“, selon l'exposé des motifs. Les tâches de contrôle et d'inspection deviendront alors la responsabilité de cette unité précise. De ce fait, il est à espérer que des améliorations de nature pragmatique puissent être apportées au quotidien, par la nouvelle unité, en matière de contrôles et inspections, notamment vis-à-vis des entreprises.

La Chambre de Commerce pense, par exemple, au **système d'inspections environnementales** prévu dans le cadre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ci-après dénommée la „**directive IED**“, telle que transposée en droit national par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Comme elle l'avait déjà demandé dans son avis du 18 mars 2013¹², la Chambre de Commerce appelle à ce qu'un certain pragmatisme soit de mise en matière de contrôles et inspections issus de la directive IED. La nouvelle unité „Contrôles et inspections“ a un rôle (positif) à jouer dans ce sens, par exemple, en s'assurant que soit circulé un calendrier clair d'inspections, ou encore en

¹² Voir avis n° 4083 du 18 mars 2013, disponible sur le site de la Chambre de Commerce, www.cc.lu.

éclaircissant certains points qui sont restés trop imprécis dans la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Elle pense également aux **audits environnementaux des installations de combustion ou encore des systèmes de climatisation**. A titre exemple, tel évoqué dans son avis du 22 novembre 2013¹³, un regroupement des inspections pour les chaudières et les systèmes de climatisation représenterait une simplification administrative considérable et dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant de tels systèmes. Dans son avis, la Chambre de Commerce avait également manifesté sa volonté de dispenser du régime d'inspection si le propriétaire ou le locataire du bâtiment hébergeant le système de chauffage ou de climatisation pouvait démontrer aux autorités publiques qu'il a conclu, avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, un contrat de maintenance et d'entretien pour lesdits systèmes.

(b) Pour un service des „Relations publiques“ véritablement au service des administrés

La Chambre de Commerce salue également la création du **service „Relations publiques“** au sein de l'unité „Structures administratives“. Comme décrit *supra*, ce service devrait opérer en tant que premier point de contact des personnes et entreprises désireuses de suivre **l'état d'avancement des demandes**, comme par exemple les demandes d'autorisation ou encore d'aides financières (parmi d'autres missions de communication vers l'extérieur).

La Chambre de Commerce appelle à ce que les personnes affectées à ce nouveau service aient une liberté d'action en interne certaine, ainsi qu'une visibilité suffisante sur l'ensemble des activités de l'administration. Ceci devrait leur permettre d'aller, rapidement, chercher l'information „au bon endroit“ à l'intérieur de l'administration, et d'informer ainsi au mieux les sociétés sur l'état d'avancement de leur(s) dossier(s).

A défaut, la Chambre de Commerce craint que ce service ne se transforme le cas échéant en un obstacle additionnel, pour les entreprises, dans la recherche d'informations les concernant. Le risque est réel que les agents travaillant sur les dossiers de demandes „se retranchent“ derrière ce nouveau service et que les informations soient, *in fine*, encore moins facilement accessibles que sous la structure actuelle.

Il revient donc à l'administration de faire en sorte, qu'en pratique, le service „Relations publiques“ ne subisse pas les éventuels retards pris par les collègues en charge des dossiers de demandes. Pour s'en assurer, deux options sont possibles.

D'une part, le **nouveau service „Management et contrôle de qualité“** devrait jouer son rôle et s'assurer de près que ce genre de situation n'advienne pas. La mise en place de programmes et d'indicateurs de performance, ou encore d'un système de suivi de la satisfaction des administrés (citoyens ou entreprises) devrait aider le service „Management et contrôle de qualité“ en ce sens (voir les points (c) et (d) *infra* à ce sujet).

D'autre part, **des délais de réponse devraient être systématiquement prévus dans les textes légaux régissant les activités de l'AEV** (et de toute autre administration d'ailleurs), comme par exemple dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mieux connue sous les termes de „Loi Commodo/Incommodo“ ou „Loi d'établissement“. Comme rappelé à maintes reprises par la Chambre de Commerce, ces délais ne devraient pas se limiter à un accusé de réception de la demande. Ils devraient concerner la provision d'une réponse tranchée (dossier accepté ou non) de la part de l'administration, le cas échéant après avoir accordé un délai supplémentaire à l'administré pour compléter un dossier et en l'occurrence de sa nouvelle unité „Aides étatiques et permis“, délais au-delà desquels son silence vaudrait accord.

Le respect de ce type de délais n'est pas l'exception, mais bien la règle, dans le secteur privé. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est important que les agents de l'AEV, et de toutes les administrations en général, intègrent ce type de professionnalisme au quotidien.

¹³ Voir avis n° 4162 du 22 novembre 2013, disponible sur le site de la Chambre de Commerce, www.cc.lu.

En d'autres termes, **il est important que ces agents publics jouent leur rôle de „civil servants“¹⁴, véritablement au service de leurs administrés.**

(c) Pour la concrétisation de l'e-commodo et la levée des silos avec les autres administrations à l'image de la future „House of Entrepreneurship“ (HoE)

Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises et/ou annoncées en faveur d'une plus grande simplification administrative de la procédure dite „Commodo/Incommodo“ qui concerne l'attribution et le renouvellement d'autorisations d'exploitation. La Chambre de Commerce n'a pas manqué de saluer les progrès accomplis dans ce domaine, bien qu'il reste encore d'importantes problématiques à résoudre, comme par exemple la nécessité de séparer les autorisations de construction et d'exploitation¹⁵.

Aux dires mêmes de l'exposé des motifs, des simplifications encore plus poussées pourront être apportées une fois l'organisation de l'administration améliorée, tant au niveau de la procédure Commodo/Incommodo elle-même (constitution de dossiers de demande unique, par exemple) qu'au niveau des demandes d'informations et de rapports de la part des entreprises (jusqu'à présent encore trop souvent redondantes).

La Chambre de Commerce ne peut que se réjouir de cette perspective.

Elle appelle à ce que, comme en Allemagne¹⁶, l'e-commodo devienne une réalité. Si le système informatique de l'administration est en cours d'adaptation afin de permettre l'e-commodo, à travers le développement de questionnaires dits „intelligents“ par exemple¹⁷, la Loi Commodo/Incommodo devra être refondue en aval de ces chantiers, par exemple en ce qui concerne le format des plans à soumettre à l'administration, non plus sous forme physique mais bien aussi sous forme électronique. En outre, une fois l'e-commodo en place, il importera que le *workflow* des demandes soit suivi de près par les responsables de l'administration, notamment dans le cadre d'une approche stratégique par les résultats (voir *infra*) avec, par exemple, le suivi des délais moyens, l'identification des goulots d'étranglement afin de diminuer les délais, etc.

De manière générale, **la Chambre de Commerce estime qu'en matière d'autorisations¹⁸ des silos restant entre administrations devraient, eux aussi, être levés.** En effet, l'AEV n'est pas la seule structure en charge de délivrer des autorisations. Elle tient ce rôle avec, notamment, les communes, l'ITM, l'Administration de la gestion de l'eau, ou encore le Département des travaux publics (parmi d'autres).

Idéalement, ces entités devraient œuvrer de concert pour une plus grande simplification administrative en faveur des entreprises. En matière d'établissement, il serait d'ailleurs envisageable d'**aboutir à une structure unique qui serait en charge des autorisations d'exploitation**, avec délégation de compétences en matière d'ITM, d'eau, d'environnement, etc. vers cette entité. Une telle structure maîtriserait seule les délais et définirait elle-même les conditions d'exploitation, réduisant au passage le risque d'incohérences dû à la multitude d'acteurs impliqués dans la délivrance des autorisations. L'administration de la gestion de l'eau étant, avec l'AEV un acteur-clé dans ce processus de délivrance d'autorisations, un premier regroupement entre ces deux acteurs pourrait être envisagé dans un premier temps, par exemple suite à la conduite d'une étude de faisabilité.

14 „Fonctionnaires“ en anglais. Le terme „civil servant“ rappelle que les fonctionnaires sont avant tout *au service* des administrés.

15 Voir à ce sujet l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers n° 4285 sur le Projet de Loi n° 6704 dit „Omnibus“, toujours débattu en Commission parlementaire à l'heure de rédiger le présent avis. L'avis commun des deux chambres professionnelles est disponible sur les sites de la Chambre de Commerce (www.cc.lu), de la Chambre des Métiers (www.cdm.lu), ou encore sur celui de la Chambre des Députés (www.chd.lu).

16 Voir description de la procédure „*Dealing with construction permits*“ du projet „*Doing Business*“ de la Banque Mondiale appliquée au cas de l'Allemagne sur www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/germany/dealing-with-construction-permits: „*The [Berlin] Building Procedures Regulation (Bauverfahrensverordnung, abbreviated as BauVerfVO) was amended on 22nd March 2013. According to the amendment, the applicant is now obliged to submit the building permission procedure documents electronically in Portable Document (PDF/A).*“.

17 Source: Administration de l'environnement (septembre 2015).

18 Et, d'ailleurs, également en matière de fourniture d'informations et de rapports divers – voir par exemple la problématique dite de la „cascade d'évaluations environnementales“, propre aux questions d'aménagement du territoire dans l'avis „Omnibus“ de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers précité.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle est elle-même en pourparlers avec le Ministère de l'Economie et d'autres acteurs publics et privés afin que soit créé, à terme, un véritable „**hub**“ **mutualisant un maximum d'activités de conseil en création d'entreprises au sein d'une grande „Maison de l'Entrepreneuriat**“, ou encore „*House of Entrepreneurship*“ (HoE).

Pour ce faire, le guichet virtuel et le guichet physique de la Chambre de Commerce et d'éventuels autres partenaires seraient harmonisés avec le guichet physique du Ministère de l'Economie, à des fins de cohérence et de reconnaissance vis-à-vis de l'extérieur. Les processus en *back office* pourraient également être suivis en ligne, moyennant un *workflow* électronique.

Une valeur ajoutée supplémentaire de la HoE serait apportée par la présence d'accompagnateurs dont la mission serait non seulement d'aiguiller les entrepreneurs dans leurs démarches administratives, d'établissement et d'exploitation („Commodo/Incommodo“, urbanisme, environnement, eau, etc.), mais également d'assurer la communication entre administrés, d'un côté, et administrations, de l'autre, à l'image du nouveau service „Relations publiques“ de l'AEV, dont il est question au point (b) *supra*.

A moyen terme, la HoE ambitionnerait de regrouper au sein d'un espace convivial un maximum d'initiatives et d'activités dédiées aux entrepreneurs. En réunissant les principaux acteurs de l'entrepreneuriat au Luxembourg sous un même toit, la HoE deviendrait une plateforme commune pour tout porteur de projet ou créateur d'entreprise (peu importe la nature de l'activité développée: commerciale, industrielle, innovante, à finalité sociale, ou autre) à la recherche de soutien et de conseil personnalisé, et ce, à chaque étape de son parcours entrepreneurial¹⁹.

La création de plateformes communes mutualisant des activités autrefois menées au sein d'institutions différentes n'est donc pas chose „impensable“, et une initiative similaire pourrait être envisagée pour l'AEV, l'Administration, l'ITM, etc. en matière d'autorisations d'exploitation.

Enfin et pour en revenir à l'AEV, la Chambre de Commerce est d'avis que **la simplification administrative en faveur des entreprises devrait faire partie intégrante des objectifs stratégiques de l'administration**. La nouvelle unité „Stratégies et concepts“ devrait avoir un rôle à jouer non seulement dans l'orientation de ses politiques stratégiques, mais également, à terme, dans le suivi de l'atteinte des objectifs fixés, dont celui de la simplification administrative envers les entreprises (voir point (d) suivant pour une réflexion plus globale). Dans ce contexte, les revendications formulées par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leur avis commun sur le projet de loi „Omnibus“²⁰ sont des plus pertinentes.

(d) Pour une orientation stratégique davantage axée sur les résultats

Comme mentionné dans le contexte général présenté *supra*, l'un des objectifs-clés du Projet est de mieux allouer les ressources humaines (et davantage de ces ressources) afin de permettre à l'administration de prendre du recul par rapport à ses activités opérationnelles. La création d'une nouvelle unité „**Stratégies et concepts**“ sous-tend cet objectif, et la Chambre de Commerce s'en réjouit.

Cependant, **une vision stratégique des missions de l'administration passera de manière *sine qua non* par une orientation davantage axée sur les objectifs de ses programmes, et sur le suivi des résultats.**

La gestion par objectifs des administrations et services de l'Etat serait en cours d'introduction suite à la (récente) réforme de la fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 dernier²¹. Dans le cadre de cette réforme, il est déjà demandé aux administrations et services de l'Etat de mieux aligner les objectifs individuels de leurs effectifs sur les leurs, et ce sur une base pluriannuelle de trois ans. Qui plus est, dans un avenir plus ou moins proche, la réorganisation du budget de l'Etat par programmes (et non plus par grands postes de dépenses opérationnelles et en capital) en base pluriannuelle deviendra également une réalité pour l'ensemble de la fonction publique.

19 Démarches administratives, lancement, développement, reprise, extension, rationalisation, cession, arrêt des activités, etc.

20 Voir l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers n° 4285 sur le Projet de Loi n° 6704 dit „Omnibus“, toujours débattu en Commission parlementaire à l'heure de rédiger le présent avis et disponible sur les sites de la Chambre de Commerce (www.cc.lu), de la Chambre des Métiers (www.cdm.lu) et de la Chambre des Députés (www.chd.lu).

21 Voir: www.fonction-publique.public.lu/fr/reformes/index.html.

La Chambre de Commerce reconnaît qu'il s'agit là d'un travail de longue haleine venant à peine d'être entamé avec la réforme de la fonction publique. Elle encourage néanmoins l'administration à continuer de développer ses outils de pilotage et de gestion interne, en tout cas et dans un premier temps pour tous ses processus-clés, et, dans un second temps, à commencer à développer des indicateurs de suivi de ses politiques. L'AEV peut devenir précurseur et servir de cas de bonne pratique pour les autres administrations.

Pour ce faire, la future division „Management et contrôles internes“ pourrait travailler en étroite collaboration avec la nouvelle unité „Stratégies et concepts“, alors que le futur service des „Relations publiques“ pourrait, par la suite, communiquer en toute transparence sur les objectifs fixés et les résultats atteints (ou non, l'objectif d'un système de suivi n'étant nullement de sanctionner, mais d'apprendre et de s'améliorer).

Un indicateur de résultat (*outcome*) potentiel, qui pourrait être envisagé, est l'indicateur „*Dealing with construction permits*“ issu du projet „*Doing Business*“ de la Banque Mondiale (voir **annexe 1**). Dans le tout dernier rapport „*Doing Business*“ 2016²², le Luxembourg fait un bond spectaculaire de +36 places dans cet indicateur, passant de la 50e à la 14e position (sur 189 économies).

Ce revirement „de fortune“, qui se répercutera positivement dans les prochains classements internationaux de compétitivité de type „WEF“ et „IMD“ par exemple, est uniquement dû à un changement de méthodologie dans la préparation dudit indicateur. En effet, afin de répondre aux détracteurs de cet indicateur précis (et du projet „*Doing Business*“ en général), la Banque Mondiale vient de lui rajouter une dimension, comptant pour 25% de sa note, à savoir la dimension de contrôle qualité²³. Bien que le Luxembourg soit historiquement relativement mal classé en termes de temps d'obtention des divers permis nécessaires à la construction (estimés à 157 jours par „*Doing Business*“²⁴, au lieu de 96 jours en Allemagne ou 64 jours au Danemark à titre comparatif), le pays se défend particulièrement bien en matière de contrôle qualité – d'où le bond spectaculaire observé.

A terme, l'AEV pourrait envisager d'avoir recours à cet indicateur (parmi d'autres) pour suivre les résultats de ses efforts de simplification administrative en faveur des entreprises. Des solutions pourraient être trouvées en interne afin d'améliorer encore le classement du Luxembourg, le temps d'obtention des divers permis, dont celui d'exploitation, demeurant trop long, surtout comparé à d'autres pays européens²⁵.

Enfin, l'administration n'étant pas le seul protagoniste dans la délivrance d'autorisations diverses en général (voir point (c) *supra*) et dans le classement luxembourgeois de cet indicateur en particulier (voir détails en **annexe 1**), des solutions pourraient être trouvées en concertation avec d'autres structures, comme avec le Département des travaux publics.

(e) Pour des moyens humains renforcés

La Chambre de Commerce salue le désir de l'AEV de mener ses missions de manière plus efficace à l'avenir. Elle comprend que la réorganisation de l'administration et la charge croissante de travail lui imposent d'engager du personnel supplémentaire, estimé à trois ingénieurs, deux rédacteurs, deux expéditeurs administratifs et un ouvrier de l'Etat, selon l'exposé des motifs. Ces embauches étant déjà répercutées dans le budget pluriannuel de l'Etat²⁶, elles ne font donc pas l'objet d'une fiche financière dédiée.

La charge de travail est croissante pour l'AEV (et pour toutes les administrations en général) et, il l'a été démontré à travers le présent avis, cette tendance ne va pas décélérer, au contraire.

22 Publié le 27 octobre 2015 dernier, voir: www.doingbusiness.org/reports/global-reports/doing-business-2016.

23 Un permis peut prendre plus de temps à être obtenu dans un pays X que dans un autre pays Y simplement parce que les contrôles et la qualité des constructions y sont plus stricts, et il ne faut pas „pénaliser“ un pays pour autant. Voir: www.doingbusiness.org/methodology/dealing-with-construction-permits pour plus de détails quant à cette nouvelle dimension.

24 Voir **annexe 1**.

25 Voir à titre d'exemple, les procédures en vigueur en Allemagne („qui ne dit mot consent“, dans le cas de la procédure standard appliquée à l'indicateur „*Doing Business*“), 13e au classement devant le Luxembourg, ou encore au Danemark (contrôles effectués après l'obtention d'un permis provisoire), 5e au classement général – bien que d'autres solutions innovantes et propres aux réalités luxembourgeoises pourraient tout à fait être envisagées.

26 Voir projet de budget pluriannuel de l'Etat (Volume III, p. 223), tel que déposé le 14 octobre 2015 dernier à la Chambre des Députés, qui prévoit une augmentation de 11% des traitements et salaires à l'horizon 2019.

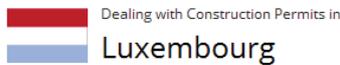
Dans ce contexte et face à un budget plus strictement mené que par le passé, il **faut pouvoir „faire plus et mieux, avec moins“, et donc permettre aux éléments les plus productifs et qualifiés de rejoindre l’administration publique en général et l’AEV en particulier.**

Comme elle le fait régulièrement, la Chambre de Commerce appelle donc à ce que, comme pour la fonction publique en général, l’AEV s’ouvre davantage aux travailleurs (étrangers) qualifiés, ainsi qu’aux experts du secteur privé. Il faut également ralentir la progression (automatique) de la masse salariale afin de permettre aux administrations en général, et à l’AEV en particulier, d’engager davantage de personnel qualifié.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

ANNEXE 1

Exemple d'indicateur de résultat (*outcome*)²⁷

Dealing with Construction Permits in

Luxembourg

EXPLORE ECONOMY DATA

Below is a detailed summary of the procedures, time and costs to build a warehouse in Luxembourg. This includes obtaining necessary licenses and permits, completing required notifications and inspections and obtaining utility connections.

This information was collected as part of the *Doing Business* project, which measures and compares regulations relevant to the life cycle of a small- to medium-sized domestic business in 189 economies. The most recent round of data collection was completed in June 2015. [Read the methodology](#).

The indicator set on dealing with construction permits was expanded in *Doing Business 2016* to include the building quality control index that measures good practices in construction regulation and assesses the quality control and safety mechanisms in place for an economy's construction permitting system, as well as the quality of the building regulations. This new index is a component indicator of the ranking on dealing with construction permits. The details are available under the "Measure of quality" tab.

▶ [Compare Luxembourg to 188 other economies](#).

[Measure of efficiency](#) Measure of quality

STANDARDIZED WAREHOUSE

Estimated value of warehouse: EUR 2,740,855

City: Luxembourg

More Information

- ▶ [Learn more about this economy](#)
- ▶ [Read the topic methodology](#)
- ▶ [View the rankings](#)

No.	Procedure	Time to Complete	Associated Costs
1	Obtain a recent copy of the cadastre plans from the Cadastre Administration <i>Agency:</i> Cadastre Administration	1 day	EUR 10
2	Obtain approval in principle (accord de principe) <i>Agency:</i> Urban Department, Commune According to Article 57: Application for authorization and declaration of work, an agreement in principle is required for any building with a total built area of more than 2,000 cubic meters. This agreement is valid for a period of 12 months. The final request must be submitted within the deadline.	60 days	EUR 60
* 3	Obtain feasibility study for the sewage (canalization) connection <i>Agency:</i> Sewage Department, Commune BuildCo applies for a sewage connection online. The following plans and documents must be attached in duplicate: (i) an extract of the cadastral map (ii) the location map of the land and any building or structure (or erect), scale 1:500 (iii) plans for all levels of the building, scale 1:100 or 1:50 (iv) Construction cuts along the plan of the connecting line, scale 1:100 or 1:50, indicating the location of the network and the level of public sewers The construction permit is valid only if a sewage connection authorization has been granted.	30 days	EUR 1,950
* 4	Obtain commodo/incommodo classe 3 approval from the Ministry of Environment <i>Agency:</i> Ministry of Environment An environmental clearance is required if the warehouse will be used for storing greater than 10 tons but less than or equivalent to 100 tons.	120 days	no charge
* 5	Obtain construction permit from the Urban Department (service de l'urbanisme) of the Commune <i>Agency:</i> Urban Department, Commune The building plans must conform to the master plan of the city of Luxembourg. The application file comprises an application form, a cadastral extract, and the building design plans. Various departments within the Commune must approve the application, including all the utility and the fire safety departments. The Commune charges EUR 24 as an application processing fee and EUR 0.24 per cubic meter. If after 12 months construction has not started, the permit will be nullified.	90 days	EUR 960
* 6	Obtain excavation permit from the Ministry of Public Works <i>Agency:</i> Ministry of Public Works Assuming the warehouse will be built near a main road, BuildCo must obtain an excavation permit to dig for utility connections. The Ministry of Public Works charges a stamp duty of EUR 10.	60 days	EUR 10
* 7	Hire independent surveillance company to carry out inspections of construction works <i>Agency:</i> Independent Surveillance Company BuildCo must hire an independent inspection company to perform inspections during construction, which costs about 0.5% of the construction value.	1 day	EUR 13,704

²⁷ Source: www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/luxembourg/dealing-with-construction-permits/.

8	Request and receive inspection of completed works from the Urban Department <i>Agency:</i> Urban Department, Commune	1 day	no charge
	According to Article 66 of the Building Code, an application must be made to the Police des Batisses once the major construction work is completed. The authorization shall be deemed received if within three weeks after the formulation of the relevant application, "La police des batisses" has not raised any objections in writing. Without this authorization, no internal works can be completed.		
9	Request and receive sewage (canalization) inspection <i>Agency:</i> Sewage Department, Commune	1 day	no charge
	BuildCo applies for a sewerage connection and requests water services from the Commune in order to prepare an estimate for all the costs associated with the sewerage connection.		
10	Obtain sewage (canalization) connection <i>Agency:</i> Sewage Department, Commune	32 days	no charge
* 11	Obtain water connection <i>Agency:</i> Water Services Department, Commune	5 days	EUR 3,000

* Takes place simultaneously with another procedure.

[Home](#) / [Data](#) / [Luxembourg](#) / [Dealing with Construction Permits](#)

 **WORLD BANK GROUP** | [IBRD](#) [IDA](#) [IFC](#) [MIGA](#) [ICSID](#)

©2015 The World Bank. All Rights Reserved. | [Legal](#) | [Home](#) | [Contact Us](#)

Indicator results retrieved for Luxembourg²⁸:

<i>EconomyName</i>	<i>Rank</i>	<i>Procedures (number)</i>	<i>Time (days)</i>	<i>Cost (% of warehouse value)</i>	<i>Building quality control index (0-15)</i>
Luxembourg	14	11,0	157,0	0,7	13,5

²⁸ Source: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/dealing-with-construction-permits (Excel data).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6865/05

N° 6865⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(17.2.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 novembre 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 15 septembre 2015, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 8 octobre 2015. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce datent quant à eux respectivement des 7 et 10 décembre 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 3 février 2016. Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 17 février 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Issue du service des eaux de l'ancien Institut d'hygiène et de santé publique ainsi que du Commissariat général à la protection des eaux, l'Administration de l'environnement a été créée par la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement. Cette loi initiale a été modifiée à maintes reprises.

L'Administration de l'environnement est en charge de ce qu'on peut appeler „l'environnement humain“, c'est-à-dire de la qualité de l'environnement pouvant avoir un impact sur la santé des êtres humains, en particulier l'air, le bruit, les déchets et les produits et substances chimiques. Mais elle surveille également l'impact des activités humaines, notamment celui de l'industrie, sur l'environnement en général.

D'une part, les problèmes environnementaux qui surgissent ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'à un niveau géographique étendu, c'est-à-dire à un niveau multinational. D'autre part, les activités humaines touchant l'environnement de manière significative ne peuvent être surveillées et limitées qu'en référence à des normes appliquées à un niveau multinational. Il en résulte que la protection de l'environnement est très largement réglementée au niveau européen. Ainsi, l'administration nationale compétente doit assurer la mise à disposition des données sur l'état de l'environnement

aussi bien au public national qu'aux autorités européennes. Elle doit par ailleurs garantir le respect des normes retenues en particulier au niveau de l'Union européenne et, au-delà, au niveau de l'OCDE ou même de l'ONU.

La réorganisation de l'Administration de l'environnement a été accompagnée de deux audits externes (*Umweltbundesamt* de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel), dont les travaux ont été entamés en novembre 2012 et les rapports afférents remis en mars et avril 2013. Sur base de ces audits et après la présentation du projet de réorganisation au monde externe, le groupe de suivi interne a retenu plusieurs considérations qui rendent nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement:

- a) la structuration actuelle de l'Administration dans les trois divisions air/bruit, déchets et établissements classés constitue une carcasse trop rigide pour pouvoir tenir compte au niveau organisationnel des nouvelles obligations ou missions dans le domaine de l'environnement. D'une façon générale, il y a lieu d'organiser l'Administration de l'environnement selon les différents métiers (approche horizontale) au lieu des sujets environnementaux (approche verticale) afin de réaliser des travaux interdisciplinaires et de profiter de synergies
- b) la création de nouveaux services spécifiques, tels que par exemple dans le domaine de la communication, de l'information, de la sensibilisation et du conseil d'une part, et le contrôle du respect des dispositions légales d'autre part
- c) la simplification administrative en faveur des entreprises, notamment par un regroupement des activités d'autorisation dans une seule unité permettrait de ne constituer qu'un seul dossier de demande et de l'instruire d'un seul coup.

La nouvelle mission de l'Administration de l'environnement sera donc de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement humain et la qualité de vie de l'homme dans son environnement. Pour ce faire, l'Administration de l'environnement devra notamment:

- assurer que les différents acteurs de la société soient sensibilisés et informés par rapport aux divers aspects de l'environnement. Elle doit organiser les formations nécessaires et informer les acteurs des différents moyens qui existent pour prévenir les atteintes à l'environnement ou pour améliorer la situation environnementale. Un élément non négligeable est la promotion de mécanismes à participation volontaire, tels que les systèmes de certifications environnementales
- recenser et décrire l'état de l'environnement et des pressions afin de mieux pouvoir informer les différents groupes cibles et de pouvoir proposer les mesures adéquates. Ces mesures doivent se refléter dans des stratégies, des plans et des programmes que l'Administration de l'environnement sera amenée à élaborer, à proposer aux responsables politiques et, le cas échéant, à mettre en œuvre
- réaliser des travaux de recherche, de projets et d'analyses, soit par ses propres moyens, soit par la collaboration avec notamment des instituts de recherche ou des laboratoires
- être la référence nationale en matière de protection de l'environnement humain. Elle devra participer par ses connaissances à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ainsi qu'à l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'autres activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et des pratiques disponibles
- être chargée de l'exécution des différentes procédures d'autorisation, de notification, d'agrémentation ou d'enregistrement ainsi que des autres procédures administratives liées à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, et elle doit également prendre les initiatives nécessaires pour informer et assister les destinataires dans la mise en œuvre de ces dispositions
- jouer un rôle important dans la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et de l'exercice de la police y relative. Elle doit pouvoir intervenir en cas de sinistres environnementaux touchant les domaines de sa compétence, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière
- prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau de qualité élevé des différentes procédures, analyses et inventaires dont elle est en charge.

Au niveau de la structure et de l'organigramme, les travaux de l'Administration de l'environnement seront répartis sur six unités. Ces unités ont été définies en fonction du type de travaux à réaliser et non plus en fonction du domaine environnemental à couvrir.

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement en ajustant ses attributions à l'évolution des politiques environnementales nationales et européennes détaillée plus haut. Le projet de loi vise également à conférer à cette administration réorganisée une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et à lui offrir de fait une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Le projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement et vise à créer le nouveau cadre légal de cette administration réorganisée. Elle reste placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat analyse en détail les missions et attributions de l'Administration de l'environnement, en particulier à la lumière de celles des deux autres administrations se trouvant également sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions; à savoir l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau.

Ainsi, la Haute corporation constate un certain risque de conflits de compétence et de tiraillements entre le département ministériel et ces administrations et tient à rappeler (cf. avis du 14 mars 1989) qu'il s'avère indispensable de mieux préciser et délimiter les attributions de chacun de ces organismes ainsi que les rapports entre ces administrations et services concernés. Ceci d'autant plus que la mission de l'Administration de l'environnement réorganisée rendra plus complexe sa tâche à assumer. En plus, le Conseil d'Etat constate un certain flou quant à la signification des onze nouvelles attributions de l'administration en question et invite les auteurs du projet de loi à procéder à une reformulation en vue d'une meilleure compréhension et d'une concrétisation des attributions respectives.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Sous la réserve de différentes remarques et propositions concernant notamment le cadre du personnel de l'administration en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi (avis du 8 octobre 2015).

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de différentes observations formulées dans son avis du 7 décembre 2015. Elle insiste notamment sur la nécessité d'ajouter formellement les chambres professionnelles à la liste des organismes avec lesquels l'Administration de l'environnement sera amenée à collaborer et demande avec insistance que l'unité „Permis et subsides“ et plus spécifiquement le service en charge des établissements classés soit doté de personnel suffisant afin que les délais d'instruction des dossiers soient réduits à un strict minimum.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées dans son avis du 10 décembre 2015.

En principe elle accueille favorablement les changements organisationnels apportés par le projet de loi, mais s'interroge quant au sort des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi actuelle. Elle estime que la réorganisation de l'administration en question ne peut fonctionner que si elle est accompagnée d'un changement de culture et de mentalités en son sein. La réussite de la réorganisation

de cette administration dépendra avant tout de ses collaborateurs, et de leur volonté de mener à bien les missions. Une orientation stratégique axée sur les résultats, partagée à tous les niveaux de l'administration, devrait permettre d'œuvrer en ce sens. Il conviendra également de veiller à ce que le personnel de l'Administration soit formé et sensibilisé et à ce que ses capacités soient renforcées en conséquence.

Enfin, la Chambre de Commerce, attire l'attention sur plusieurs réalités de terrain et points importants auxquels la réorganisation prévue devrait permettre de remédier à l'avenir, sous certaines conditions développées plus en détails dans son avis précité.

Avis de la Chambre des Salariés

Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés qui y marque son accord (avis du 15 septembre 2015).

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la portée normative des expressions „de façon intégrée“ et „durablement et à un niveau élevé“. En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* „la qualité de vie de l'homme dans son environnement“. Par conséquent il demande de rédiger comme suit le libellé de l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, ceci afin de ne pas s'exposer à un vide juridique quant à la mise en œuvre des lois et les règlements qui ne désignent pas explicitement l'Administration de l'environnement.

Article 2

L'article 2 définit les attributions de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

- 1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
- 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
- 3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
- 4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
- 5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
- 6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
- 7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*

8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Le Conseil d'Etat note ce qui suit à l'endroit de cet article:

- l'alinéa 1^{er} est censé définir les attributions de l'administration „dans les limites fixées par les lois“. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'Etat considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1^{er}. La Commission décide de maintenir cet alinéa afin de définir les missions de l'Administration de l'environnement et de ne pas vider le projet de loi de sa substance;
- l'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution „d'autres organes de l'Etat et des communes“ soulève des inquiétudes quant au fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis. La Commission décide pourtant de maintenir cet alinéa dans sa version initiale;
- par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec „les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales“. D'une part, le terme „collaborer“ est à écarter au profit de celui de „coopérer“, et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer car superfluet. La Commission fait sienne cette proposition.

La commission parlementaire décide donc de ne pas supprimer l'article sous rubrique, tel que proposé par le Conseil d'Etat et de le rédiger comme suit:

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*

10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;

11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

~~*Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.*~~

Article 3

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. *L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.*

Article 4

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer le début de phrase „Lors de ses absences ...“ par „En cas d'empêchement ...“. La Commission fait sienne cette proposition et l'article 4 se lira comme suit:

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Article 5

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur. Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 5. *L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.*

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.

Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la référence aux „différentes unités“, à l'alinéa 1^{er}, n'est pas claire. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

Art. 5. *Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.*

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article porte sur le cadre du personnel; il permet de compléter ce cadre par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'Etat demande d'aligner l'article sous rubrique sur les dispositions de l'article 4 en écrivant „deux directeurs adjoints“. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de rédiger l'article 6 comme suit:

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 7

Cet article crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Le Conseil d'Etat rappelle que, depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il faut dès lors limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer „les conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion“. Le bout de phrase „... qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.“ est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de rédiger comme suit l'article 7:

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Article 8

Cet article prévoit que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 8. *Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.*

Le Conseil d'Etat constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous rubrique, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. Cette proposition s'inspire d'un bon nombre d'administrations étatiques pour lesquelles la nomination à un poste dans la direction est conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire. L'exigence d'un tel degré de formation se justifie également par une complexité croissante du domaine de l'environnement. La proposition du Conseil d'Etat de préciser la formation requise par exemple dans l'environnement n'est pas non plus retenue. En effet, l'administration occupe du personnel scientifique ayant des formations dans des branches différentes: chimistes, biologistes, physiciens, géologues, etc. Une précision de la formation spécifique p. ex. scientifique empêcherait des personnes qui disposent d'une formation universitaire autre que scientifique, p. ex. juridique, d'accéder à un poste de direction alors que dans le domaine environnemental, le volet juridique devient de plus en plus important.

Article 9

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

Art. 1^{er}. L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;

9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.
Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Art. 3. L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 5. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 6. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

Luxembourg, le 17 février 2016,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6865/06

N° 6865⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

(24.2.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 novembre 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 15 septembre 2015, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 8 octobre 2015. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce datent quant à eux respectivement des 7 et 10 décembre 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 3 février 2016. Elle a examiné et adopté le rapport au cours de sa réunion du 17 février 2016.

Elle a examiné et adopté le présent rapport complémentaire au cours de sa réunion du 24 février 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Issue du service des eaux de l'ancien Institut d'hygiène et de santé publique ainsi que du Commissariat général à la protection des eaux, l'Administration de l'environnement a été créée par la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement. Cette loi initiale a été modifiée à maintes reprises.

L'Administration de l'environnement est en charge de ce qu'on peut appeler „l'environnement humain“, c'est-à-dire de la qualité de l'environnement pouvant avoir un impact sur la santé des êtres humains, en particulier l'air, le bruit, les déchets et les produits et substances chimiques. Mais elle surveille également l'impact des activités humaines, notamment celui de l'industrie, sur l'environnement en général.

D'une part, les problèmes environnementaux qui surgissent ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'à un niveau géographique étendu, c'est-à-dire à un niveau multinational. D'autre part,

les activités humaines touchant l'environnement de manière significative ne peuvent être surveillées et limitées qu'en référence à des normes appliquées à un niveau multinational. Il en résulte que la protection de l'environnement est très largement réglementée au niveau européen. Ainsi, l'administration nationale compétente doit assurer la mise à disposition des données sur l'état de l'environnement aussi bien au public national qu'aux autorités européennes. Elle doit par ailleurs garantir le respect des normes retenues en particulier au niveau de l'Union européenne et, au-delà, au niveau de l'OCDE ou même de l'ONU.

La réorganisation de l'Administration de l'environnement a été accompagnée de deux audits externes (*Umweltbundesamt* de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel), dont les travaux ont été entamés en novembre 2012 et les rapports afférents remis en mars et avril 2013. Sur base de ces audits et après la présentation du projet de réorganisation au monde externe, le groupe de suivi interne a retenu plusieurs considérations qui rendent nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement:

- a) la structuration actuelle de l'Administration dans les trois divisions air/bruit, déchets et établissements classés constitue une carcasse trop rigide pour pouvoir tenir compte au niveau organisationnel des nouvelles obligations ou missions dans le domaine de l'environnement. D'une façon générale, il y a lieu d'organiser l'Administration de l'environnement selon les différents métiers (approche horizontale) au lieu des sujets environnementaux (approche verticale) afin de réaliser des travaux interdisciplinaires et de profiter de synergies
- b) la création de nouveaux services spécifiques, tels que par exemple dans le domaine de la communication, de l'information, de la sensibilisation et du conseil d'une part, et le contrôle du respect des dispositions légales d'autre part
- c) la simplification administrative en faveur des entreprises, notamment par un regroupement des activités d'autorisation dans une seule unité permettrait de ne constituer qu'un seul dossier de demande et de l'instruire d'un seul coup.

La nouvelle mission de l'Administration de l'environnement sera donc de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement humain et la qualité de vie de l'homme dans son environnement. Pour ce faire, l'Administration de l'environnement devra notamment:

- assurer que les différents acteurs de la société soient sensibilisés et informés par rapport aux divers aspects de l'environnement. Elle doit organiser les formations nécessaires et informer les acteurs des différents moyens qui existent pour prévenir les atteintes à l'environnement ou pour améliorer la situation environnementale. Un élément non négligeable est la promotion de mécanismes à participation volontaire, tels que les systèmes de certifications environnementales
- recenser et décrire l'état de l'environnement et des pressions afin de mieux pouvoir informer les différents groupes cibles et de pouvoir proposer les mesures adéquates. Ces mesures doivent se refléter dans des stratégies, des plans et des programmes que l'Administration de l'environnement sera amenée à élaborer, à proposer aux responsables politiques et, le cas échéant, à mettre en œuvre
- réaliser des travaux de recherche, de projets et d'analyses, soit par ses propres moyens, soit par la collaboration avec notamment des instituts de recherche ou des laboratoires
- être la référence nationale en matière de protection de l'environnement humain. Elle devra participer par ses connaissances à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ainsi qu'à l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'autres activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et des pratiques disponibles
- être chargée de l'exécution des différentes procédures d'autorisation, de notification, d'agrémentation ou d'enregistrement ainsi que des autres procédures administratives liées à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, et elle doit également prendre les initiatives nécessaires pour informer et assister les destinataires dans la mise en œuvre de ces dispositions
- jouer un rôle important dans la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et de l'exercice de la police y relative. Elle doit pouvoir intervenir en cas de sinistres environnementaux touchant les domaines de sa compétence, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière

- prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau de qualité élevé des différentes procédures, analyses et inventaires dont elle est en charge.

Au niveau de la structure et de l'organigramme, les travaux de l'Administration de l'environnement seront répartis sur six unités. Ces unités ont été définies en fonction du type de travaux à réaliser et non plus en fonction du domaine environnemental à couvrir.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement en ajustant ses attributions à l'évolution des politiques environnementales nationales et européennes détaillée plus haut. Le projet de loi vise également à conférer à cette administration réorganisée une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et à lui offrir de fait une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Le projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement et vise à créer le nouveau cadre légal de cette administration réorganisée. Elle reste placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat analyse en détail les missions et attributions de l'Administration de l'environnement, en particulier à la lumière de celles des deux autres administrations se trouvant également sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions; à savoir l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau.

Ainsi, la Haute corporation constate un certain risque de conflits de compétence et de tiraillements entre le département ministériel et ces administrations et tient à rappeler (cf. avis du 14 mars 1989) qu'il s'avère indispensable de mieux préciser et délimiter les attributions de chacun de ces organismes ainsi que les rapports entre ces administrations et services concernés. Ceci d'autant plus que la mission de l'Administration de l'environnement réorganisée rendra plus complexe sa tâche à assumer. En plus, le Conseil d'Etat constate un certain flou quant à la signification des onze nouvelles attributions de l'administration en question et invite les auteurs du projet de loi à procéder à une reformulation en vue d'une meilleure compréhension et d'une concrétisation des attributions respectives.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Sous la réserve de différentes remarques et propositions concernant notamment le cadre du personnel de l'administration en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi (avis du 8 octobre 2015).

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de différentes observations formulées dans son avis du 7 décembre 2015. Elle insiste notamment sur la nécessité d'ajouter formellement les chambres professionnelles à la liste des organismes avec lesquels l'Administration de l'environnement sera amenée à collaborer et demande avec insistance que l'unité „Permis et subsides“ et plus spécifiquement le service en charge des établissements classés soit doté de personnel suffisant afin que les délais d'instruction des dossiers soient réduits à un strict minimum.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées dans son avis du 10 décembre 2015.

En principe elle accueille favorablement les changements organisationnels apportés par le projet de loi, mais s'interroge quant au sort des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi actuelle. Elle estime que la réorganisation de l'administration en question ne peut fonctionner que si elle est accompagnée d'un changement de culture et de mentalités en son sein. La réussite de la réorganisation de cette administration dépendra avant tout de ses collaborateurs, et de leur volonté de mener à bien les missions. Une orientation stratégique axée sur les résultats, partagée à tous les niveaux de l'administration, devrait permettre d'œuvrer en ce sens. Il conviendra également de veiller à ce que le personnel de l'Administration soit formé et sensibilisé et à ce que ses capacités soient renforcées en conséquence.

Enfin, la Chambre de Commerce, attire l'attention sur plusieurs réalités de terrain et points importants auxquels la réorganisation prévue devrait permettre de remédier à l'avenir, sous certaines conditions développées plus en détails dans son avis précité.

Avis de la Chambre des Salariés

Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés qui y marque son accord (avis du 15 septembre 2015).

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la portée normative des expressions „de façon intégrée“ et „durablement et à un niveau élevé“. En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* „la qualité de vie de l'homme dans son environnement“. Par conséquent il demande de rédiger comme suit le libellé de l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, ceci afin de ne pas s'exposer à un vide juridique quant à la mise en œuvre des lois et les règlements qui ne désignent pas explicitement l'Administration de l'environnement.

Article 2

L'article 2 définit les attributions de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

- 1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
- 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*

3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Le Conseil d'Etat note ce qui suit à l'endroit de cet article:

- l'alinéa 1^{er} est censé définir les attributions de l'administration „dans les limites fixées par les lois“. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'Etat considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1^{er}. La Commission décide de maintenir cet alinéa afin de définir les missions de l'Administration de l'environnement et de ne pas vider le projet de loi de sa substance;
- l'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution „d'autres organes de l'Etat et des communes“ soulève des inquiétudes quant au fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis. La Commission décide pourtant de maintenir cet alinéa dans sa version initiale;
- par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec „les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales“. D'une part, le terme „collaborer“ est à écarter au profit de celui de „coopérer“, et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer car superfluet. La Commission fait sienne cette proposition

La commission parlementaire décide donc de ne pas supprimer l'article sous rubrique, tel que proposé par le Conseil d'Etat et de le rédiger comme suit:

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;

5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Article 3

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. *L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.*

Article 4

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer le début de phrase „Lors de ses absences ...“ par „En cas d'empêchement...“. La Commission fait sienne cette proposition et l'article 4 se lira comme suit:

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Article 5

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur. Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 5. *L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.*

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.

Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les

modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la référence aux „différentes unités“, à l'alinéa 1^{er}, n'est pas claire. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi 25 du mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

Art. 5. *Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.*

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article porte sur le cadre du personnel; il permet de compléter ce cadre par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'Etat demande d'aligner l'article sous rubrique sur les dispositions de l'article 4 en écrivant „deux directeurs adjoints“. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de rédiger l'article 6 comme suit:

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 7

Cet article crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Le Conseil d'Etat rappelle que, depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il faut dès lors limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer „les conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion“. Le bout de phrase „... qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.“ est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de rédiger comme suit l'article 7:

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont*

déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.

Article 8

Cet article prévoit que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous rubrique, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. Cette proposition s'inspire d'un bon nombre d'administrations étatiques pour lesquelles la nomination à un poste dans la direction est conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire. L'exigence d'un tel degré de formation se justifie également par une complexité croissante du domaine de l'environnement. La proposition du Conseil d'Etat de préciser la formation requise par exemple dans l'environnement n'est pas non plus retenue. En effet, l'administration occupe du personnel scientifique ayant des formations dans des branches différentes: chimistes, biologistes, physiciens, géologues, etc. Une précision de la formation spécifique p. ex. scientifique empêcherait des personnes qui disposent d'une formation universitaire autre que scientifique, p. ex. juridique, d'accéder à un poste de direction alors que dans le domaine environnemental, le volet juridique devient de plus en plus important.

Article 9

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;

3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Art. 3. L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 5. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 6. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

Luxembourg, le 24 février 2016,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6865

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/02/2016 16:32:42	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6865 Adm. de l'environnement	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6865	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 25/02/2016 16:32:42
Scrutin: 4
Vote: PL 6865 Adm. de
l'environnement
Description: Projet de loi 6865

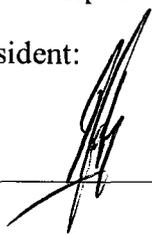
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

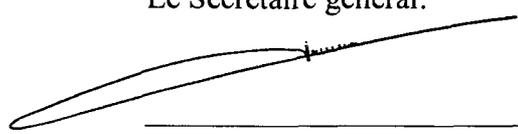
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6865/07

N° 6865⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016
2. Echange de vues concernant le retour du loup sur le territoire du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2015)
3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Frank, du Ministère de l'Environnement

M. Laurent Schley, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 janvier 2016 est approuvé.

2. Echange de vues concernant le retour du loup sur le territoire du Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 7 octobre 2015)

Il est procédé à un échange de vues relatifs au retour éventuel du loup sur le territoire de notre pays. A la demande d'un représentant du groupe CSV, les débats se focalisent autour des points suivants :

- L'imminence du retour du loup au Luxembourg

Il est impossible de prévoir la date exacte du retour du loup sur notre territoire. Il pourrait avoir lieu dans dix ans, comme dans les prochains jours. Il n'est pas non plus totalement à exclure que le loup soit déjà dans une phase d'installation dans le pays mais qu'il n'y ait pas encore été repéré. De l'avis de l'expert de l'Administration de la nature et des forêts, cette dernière hypothèse est cependant assez peu probable étant donné que, le cas échéant, des carcasses de proies tuées par le loup auraient été retrouvées.

Ce qui est sûr est que le retour du loup au Luxembourg est absolument envisageable, étant donné, d'une part, que l'habitat et la nourriture sont présents et, d'autre part, que des loups ont été aperçus dans des régions voisines (Vosges, lac de Madine, Rhénanie-Palatinat,...), alors que le territoire d'une meute s'étend sur 200 à 300 km² et qu'un loup peut parcourir jusqu'à 800 km par jour.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cinq réunions d'information ont été organisées entre le 13 et le 27 octobre 2015. Ces réunions ont connu un large succès, alors que plus de 1.000 personnes y ont assisté.

Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que le loup a été aperçu pour la dernière fois au Grand-Duché dans les années 1920.

- La coopération internationale

L'Administration de la nature et des forêts entretient depuis de nombreuses années des contacts réguliers et fructueux avec ses homologues de la Grande région et européens.

- La coordination nationale

Un groupe de pilotage composé de tous acteurs potentiellement concernés par le retour du loup dans le pays (Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Agriculture, Administration de la nature et des forêts, Administration des services vétérinaires, ONG de protection de la nature, chasseurs, éleveurs de moutons,...) a été récemment institué. Il est précisé que la composition de ce groupe de pilotage n'est pas figée et pourra donc évoluer.

Le groupe de pilotage s'est réuni pour la première fois le 17 décembre 2015, dans un esprit constructif, ouvert et transparent. Lors de cette réunion, il a été décidé d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation supplémentaires pour le grand public. En effet, même s'il faut se garder de créer une psychose, il faut rester prudent et garder à l'esprit qu'un danger potentiel, bien que minime, n'est pas à exclure et que la sécurité de la population doit rester la priorité absolue. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est également précisé que du matériel didactique sera conçu à l'intention des enseignants et de leurs élèves.

Au cours de cette même réunion, les membres de groupe de pilotage ont également décidé de mettre en place un plan de gestion « loup » et en ont ébauché une structure. Les principaux axes de ce plan porteront sur la législation, la méthodologie de détection et le monitoring, la prévention et le subventionnement des dégâts, l'analyse des aspects comportementaux, la sensibilisation et la communication. Un projet de plan est actuellement en cours de rédaction.

- La protection du bétail et les indemnisations en cas de dégâts

D'une manière générale, le nombre de têtes de bétail tué par les loups dans les régions où ces derniers sont présents est extrêmement bas. En sus, au Luxembourg, il y a peu de troupeaux de moutons ou de brebis dans la nature et la nourriture potentielle pour les loups (sangliers, chevreuils,...) y abonde. Le risque d'attaque du bétail par les loups y serait donc minime. Le cas échéant, des mesures de protection - comme l'érection d'enclos - pourraient être mises en place, mais ces mesures de sécurité auraient un coût élevé pour les éleveurs.

Actuellement, il n'existe pas de base légale pour l'indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées¹, mais uniquement pour l'indemnisation des dégâts causés par des espèces chassables. Il est porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire que le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comportera une disposition allant dans ce sens, de même qu'une disposition visant à indemniser les mesures de prévention contre lesdits dégâts.

*

Suite à une question afférente, il est signalé qu'un chien en liberté s'aventurant sur le territoire d'un loup (animal très territorial) se fera, selon toute vraisemblance, tuer. Par contre, si le chien reste en laisse, il ne court aucun risque car le loup ne s'approche en principe pas directement de l'homme.

Il est par ailleurs souligné qu'il ne peut pas être exclu que certaines personnes marginales envisagent d'adopter un loup comme animal « domestique », bien que cela soit évidemment très dangereux et absolument interdit.

3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

¹ A noter qu'à l'heure actuelle, le loup est protégé *de facto* par une directive européenne, mais qu'il ne fait pas partie de la liste des espèces protégées au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle, en date du 23 octobre 2015, le Conseil de gouvernement a approuvé un projet de règlement qui vise à adapter le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, en inscrivant notamment le loup gris dans la liste des animaux intégralement protégés.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°156969 publié sur le courrier électronique en date du 16 février courant. Il propose plusieurs modifications de nature purement rédactionnelles. Il propose par ailleurs de rédiger comme suit la première phrase du troisième paragraphe de la page 2 : « *La réorganisation de l'Administration de l'environnement a été accompagnée de deux audits externes (Umweltbundesamt de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel), dont les travaux ont été entamés en novembre 2012 et les rapports afférents remis en mars et avril 2013.* »

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le groupe politique CSV informe qu'il votera pour le projet de loi, mais insiste pour que le Ministère accorde l'importance nécessaire à la réponse à fournir au courrier du Mouvement écologique. D'autre part, il souhaiterait pouvoir consulter le schéma directeur (*Leitbild*) mis en place par l'Administration² ;
- de l'avis de Monsieur le Secrétaire d'Etat, le vote de la loi est indispensable mais pas suffisant. En effet, l'Administration devra également être correctement équipée en ressources humaines ;
- sont par ailleurs évoqués les délais nécessaires à l'Administration pour le traitement des dossiers relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de la rénovation de bâtiments existants. Les dossiers complets sont dorénavant traités en 4 mois, alors que le délai était de 18 mois il y a deux ans. Dans ce contexte, il est par ailleurs souligné qu'une grande proportion des dossiers soumis à l'Administration est incomplète.

*

Le projet de rapport modifié selon les propositions de Monsieur le Rapporteur est ensuite adopté à la majorité des membres présents, la sensibilité politique *Déi Lénk* s'abstenant.

La Commission propose le modèle n°1 de temps de parole pour les débats en séance publique.

4. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes. Pour rappel, la loi précitée autorise l'Etat à soutenir les communes ayant signé le pacte climat avant la fin de l'année 2020. Les communes s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion de qualité au niveau de leur politique

² Note du Secrétariat : pour de plus amples détails, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 3 février 2016.

énergétique et climatique et à instaurer un système de comptabilité énergétique pour leurs infrastructures et équipements communaux. Pour ce faire, les communes signataires peuvent profiter d'un soutien technique et financier de l'Etat. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé par ce projet de loi de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

En annexe est reprise une carte renseignant, au 19 février 2016, le nombre de communes signataires ainsi que le type de certification.

De l'avis d'un intervenant, les communes de petite taille devraient recevoir des subsides plus élevés, car elles ont les mêmes obligations et moins de moyens que les communes de plus grande taille. Si Monsieur le Secrétaire d'Etat n'est pas tout à fait d'accord avec cette analyse, il précise pourtant que le pacte climat n'est pas figé et que le système d'indemnisation pourrait, le cas échéant, être révisé.

Commentaire de l'article unique

Intitulé

Etant donné que la loi du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante :

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique

L'article unique précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3. La baisse des montants accordés ne sera d'application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :*

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit :

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- *15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros ;*

- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros ;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros ;
- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques d'ordre légistique suivantes à l'endroit de cet article :

- il convient d'écrire « **Article unique.** » ;
- dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé ;
- il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci ;
- l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d'une énumération est à écarter et à remplacer par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions d'ordre légistique et l'article unique se lira donc comme suit :

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit :

« En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros ;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;

b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros ;

c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;

b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros ;

c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros. »

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

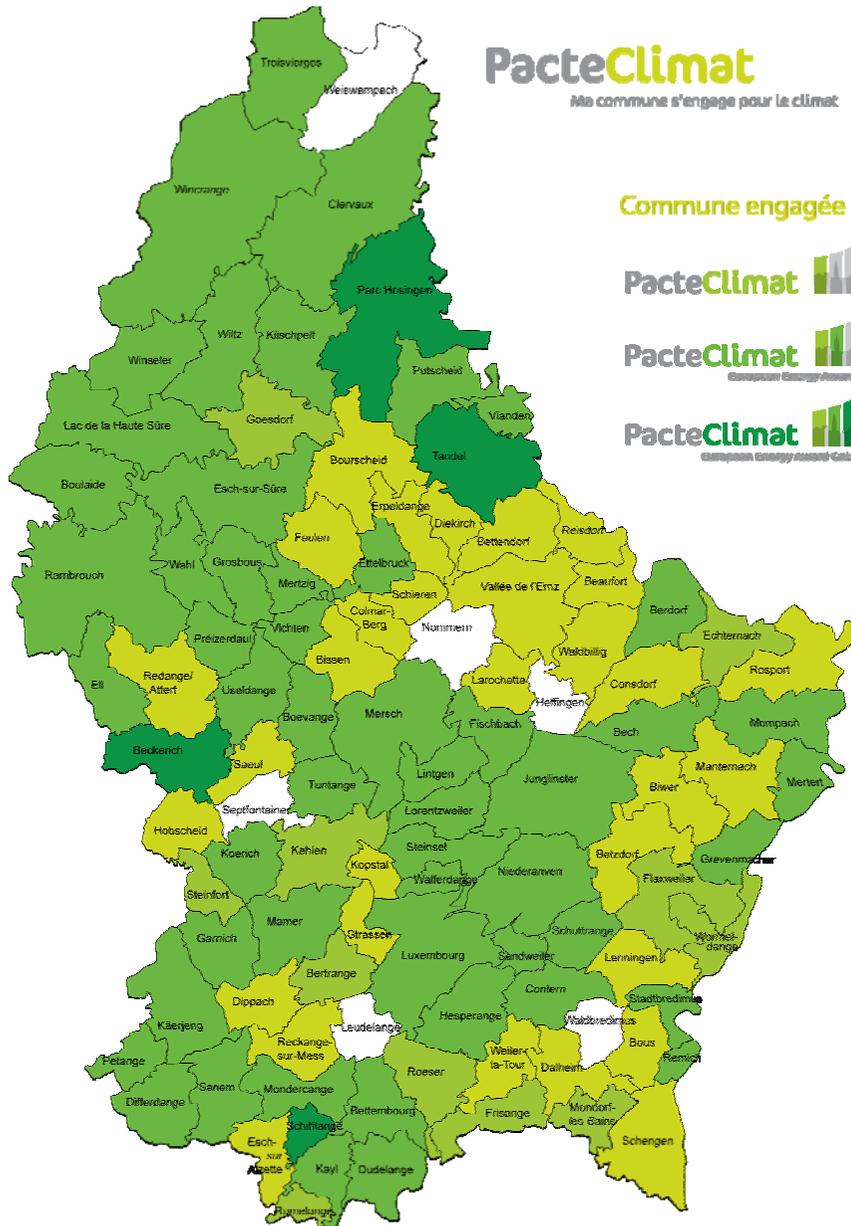
5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Données générales:

- 99 communes signataires
- 68 communes certifiées
 - 11 certifications 40%
 - 53 certifications 50%
 - 4 certifications 75%
- 32 conseillers climat
- 69% communes certifiées

(Stand: 19.02.2016)

10



Commission de l'Environnement

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015

pour les points 2, 3 et 4 - réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable :
2. 6841 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our
- Examen de projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
3. 6842 Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall »
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
4. 6843 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
5. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme

Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, membres de la Commission du Développement durable

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Liette Matthieu, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. David Glod, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Environnement

M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, membres de la Commission du Développement durable

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015

Les projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015 sont adoptés.

2. 6841 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our

3. 6842 Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall »

4. 6843 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre

Madame la Ministre présente le document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal. Suite à sa présentation, il est procédé à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- si la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels devra être modifiée dans une phase ultérieure, notamment dans un but de simplification procédurale, il apparaît aujourd'hui à Madame la Ministre plus essentiel et plus urgent de finaliser les procédures réglementaires relatives au Parc naturel de l'Our, au Parc naturel du « *Mëllerdall* » et au Parc naturel de la Haute-Sûre, afin d'en tirer toutes les plus-values possibles et de valoriser le dynamisme actuel de ces parcs ;
- outre les aspects écologiques, sociaux et économiques des parcs naturels, il est essentiel de garder également à l'esprit sa dimension culturelle, notamment afin de mettre en valeur l'identité régionale, d'exploiter les opportunités touristiques. Il faudrait donc engager une réflexion en la matière, notamment dans un but de conseil urbanistique et architectural aux administrations communales concernées ;
- la sécurité financière des parcs naturels doit être garantie ;
- l'éventuelle création d'un parc naturel supplémentaire dans les environs de la Moselle est également évoquée. Plusieurs initiatives en ce sens ont déjà été prises par le passé, dont notamment l'idée d'un parc naturel dépassant nos frontières (parc naturel « *Dreilänner Eck* »), mais aucune d'entre elles n'a abouti à ce jour et il ne devrait pas y avoir de concrétisation en la matière au moins avant les prochaines élections communales. Pour autant, les responsables communaux de cette région se sont engagés dans des activités à vocation écologique et de conservation de la nature par la création de stations biologiques ;
- les pensions pour animaux ne sont pas considérées comme des activités agricoles et ne sont donc pas autorisées en zones vertes, que celles-ci soient ou non situées dans un parc naturel. Les activités agricoles sont autorisées dans les parcs naturels de la même manière qu'elles peuvent l'être dans toute zone verte, en respectant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au terme de cet échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement adoptent à l'unanimité les projets d'avis repris en annexe du présent procès-verbal. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre ces avis à la Conférence des Présidents.

5. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

Les représentants du ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement. Il abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, dont la version initiale a été modifiée à maintes reprises. Il met en place une nouvelle structure qui permettra d'organiser le travail de l'Administration de l'environnement de manière plus efficace, lui conférant ainsi une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et lui offrant une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Plusieurs considérations rendent aujourd'hui nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement :

- l'Administration de l'environnement s'est vue confier, au fil des ans, davantage de responsabilités, issues principalement du cadre législatif et réglementaire européen, complexifiant ainsi la tâche de ses agents dans la réalisation de leurs missions ;
- afin de pouvoir intégrer de nouvelles missions, la structuration actuelle de l'Administration dans les trois divisions « air/bruit », « déchets » et « établissements classés » doit être adaptée pour tenir compte au niveau organisationnel des évolutions dans le domaine de l'environnement ;
- les différentes divisions effectuent un certain nombre de travaux similaires tels que, par exemple, la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, la réalisation de contrôles et d'inspections, la communication et l'information.

Dans la nouvelle organisation qui est proposée, les travaux de nature identique sont regroupés dans une même entité organisationnelle, indépendamment du domaine environnemental concerné. Dans un premier temps, six unités différentes seront créées alors que la structure définitive et les détails de l'organisation seront arrêtés par voie d'organigramme par le directeur. Le projet veille donc à assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel en ne spécifiant plus dans la loi les missions précises incombant aux différentes unités et services de l'Administration. Les éléments relatifs à la réorganisation de l'Administration ne sont donc pas repris de manière directe dans le projet et il appartient au directeur d'établir les détails de l'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cet organigramme déterminera les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée.

*

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- c'est le directeur de l'administration qui, dans le futur, établira les détails d'organisation par le biais de l'organigramme et déterminera les modalités de fonctionnement de l'administration. Suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que c'est l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457) qui prévoit que les détails d'organisation sont confiés au directeur de l'administration ;
- dans un courrier adressé aux membres de la Commission de l'Environnement, le Mouvement écologique rappelle qu'en avril 2014, le Ministère de l'Environnement avait invité les acteurs intéressés à un séminaire au sujet du projet de réforme de l'Administration de l'environnement et qu'il avait, suite à ce séminaire, encouragé tout un chacun à lui présenter ses réflexions quant à ce projet de réforme. Le Mouvement écologique informe qu'il avait suggéré dans une lettre datée de mai 2014 d'analyser, sur base d'exemples précis, si la réforme telle que prévue pourrait effectivement conduire à un changement de paradigme. L'association environnementale dit regretter de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à cette lettre. Si Madame la Ministre déclare comprendre l'insatisfaction du Mouvement écologique, elle fait savoir qu'elle avait pourtant immédiatement informé l'association environnementale qu'une réponse complète à son courrier prendrait un certain temps. Elle donne à présent à considérer qu'une réponse exhaustive est en cours d'élaboration et devrait d'ailleurs pouvoir être finalisée sous peu, étant donné que le schéma directeur (*Leitbild*) de l'Administration de l'environnement est désormais achevé ;
- dans ce contexte, Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement donne de plus amples renseignements concernant l'élaboration du schéma directeur, qui a été mis au point par le biais d'une consultation de tout le personnel de l'Administration et qui se

base sur trois éléments : les missions, les valeurs et la vision de l'Administration. Les détails exhaustifs de ce schéma directeur sont repris dans le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal ;

- dans son courrier mentionné ci-avant, le Mouvement écologique a posé plusieurs questions précises au Ministère de l'Environnement :
 - o concernant le dossier « Monkeler », Madame la Ministre donne à considérer qu'il s'agit d'un dossier compliqué, mais dont la résolution n'a que peu de rapport avec la réorganisation de l'Administration de l'environnement,
 - o pour ce qui est de la législation sur les établissements classés, le Ministère travaille sur la mise en place de l'e-commodo, dans un but de transparence accrue et d'une démarche tournée vers le client. Il est d'ailleurs prévu d'engager à court terme deux personnes supplémentaires qui travailleront dans ce service,
 - o en ce qui concerne la démarche, les priorités et les responsabilités dans le domaine des sites pollués, le Ministère a publié une brochure informative en la matière et est actuellement en train d'élaborer un projet de loi sur la protection des sols ;
- la question de l'assainissement des vieux bâtiments est par ailleurs évoquée, de même que celle de l'efficacité énergétique. Dans ce contexte, Madame la Ministre informe que les délais de traitement des dossiers pour les *PRIME House* ont été sensiblement diminués ;
- le rôle de sensibilisation, d'information et de conseil à assumer par l'Administration de l'environnement vis-à-vis des entreprises et des citoyens est également mis en exergue.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.*

Le Conseil d'État propose de s'inspirer du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne perçoit pas la portée normative des expressions « *de façon intégrée* » et « *durablement et à un niveau élevé* ». En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* « *la qualité de vie de l'homme dans son environnement* ». Par conséquent, il demande de rédiger comme suit le libellé de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. *L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration », est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.*

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, ceci afin de ne pas s'exposer à un vide juridique quant à la mise en œuvre des lois et les règlements qui ne

désignent pas explicitement l'Administration de l'environnement.

Article 2

L'article 2 définit les attributions de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'État et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Le Conseil d'État note ce qui suit à l'endroit de cet article :

- l'alinéa 1^{er} est censé définir les attributions de l'administration « *dans les limites fixées par les lois* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'État considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1^{er}. La Commission décide de maintenir cet alinéa afin de définir les missions de l'Administration de l'environnement et de ne pas vider le projet de loi de sa substance ;
- l'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution « *d'autres organes de l'État et des communes* » soulève des inquiétudes quant au fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis. La Commission décide pourtant de maintenir cet alinéa dans sa version initiale ;

- par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec « *les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales* ». D'une part, le terme « *collaborer* » est à écarter au profit de celui de « *coopérer* », et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer car superfluet. La Commission fait sienne cette proposition.

La commission parlementaire décide donc de ne pas supprimer l'article sous rubrique, tel que proposé par le Conseil d'État et de le rédiger comme suit :

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'État et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Article 3

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. *L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.*

Article 4

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Le Conseil d'État recommande de remplacer le début de phrase « *Lors de ses absences...* » par « *En cas d'empêchement...* ». La Commission fait sienne cette proposition et l'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Article 5

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur. Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. *L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.*

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.

Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.

Le Conseil d'État est d'avis que la référence aux « différentes unités », à l'alinéa 1^{er}, n'est pas claire. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif, étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'État propose donc le libellé suivant :

Art.5. *Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.*

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Article 6

Cet article porte sur le cadre du personnel ; il permet de compléter ce cadre par des stagiaires, des employés de l'État et des ouvriers de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Afin de permettre à

l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État demande d'aligner l'article sous rubrique sur les dispositions de l'article 4 en écrivant « deux directeurs adjoints ». La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de rédiger l'article 6 comme suit :

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 7

Cet article crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Le Conseil d'État rappelle que, depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il faut dès lors limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer « *les conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion* ». Le bout de phrase « *...qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.* » est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de rédiger comme suit l'article 7 :

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Article 8

Cet article prévoit que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous rubrique, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. Cette proposition s'inspire d'un bon nombre d'administrations étatiques pour lesquelles la nomination à un poste dans la direction est conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire. L'exigence d'un tel degré de formation se justifie également par une complexité croissante du domaine de l'environnement. La proposition du Conseil d'État de préciser la formation requise par exemple dans l'environnement n'est pas non plus retenue. En effet, l'administration occupe du personnel scientifique ayant des formations dans des branches différentes : chimistes, biologistes, physiciens, géologues, etc. Une précision de la formation spécifique p. ex. scientifique empêcherait des personnes qui disposent d'une formation universitaire autre que scientifique, p. ex. juridique, d'accéder à un poste de direction alors que dans le domaine environnemental, le volet juridique devient de plus en plus important.

Article 9

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 février 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché



Parcs naturels au Grand-Duché de Luxembourg

Parc naturel de la Haute - Sûre

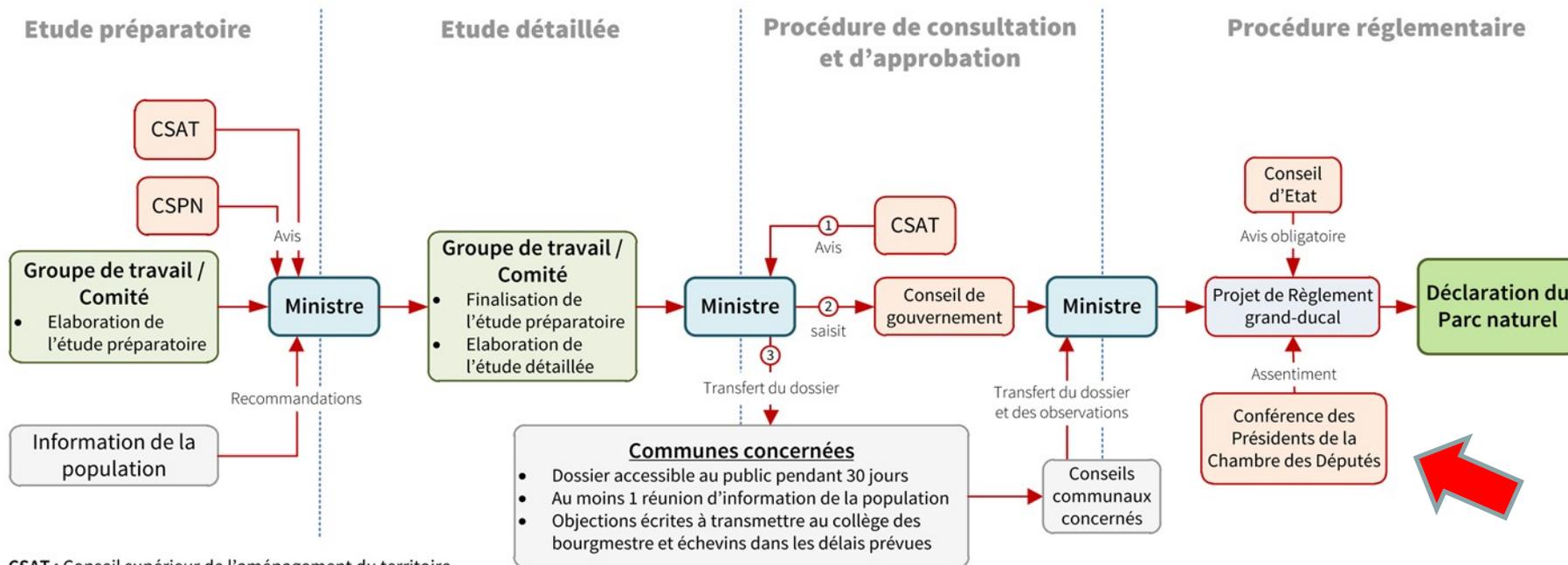
Parc naturel de l'Our

Parc naturel Mëllerdall



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire



CSAT : Conseil supérieur de l'aménagement du territoire
 CSPT : Conseil supérieur pour la protection de la nature
 Ministre: Ministre attribué à l'aménagement du territoire







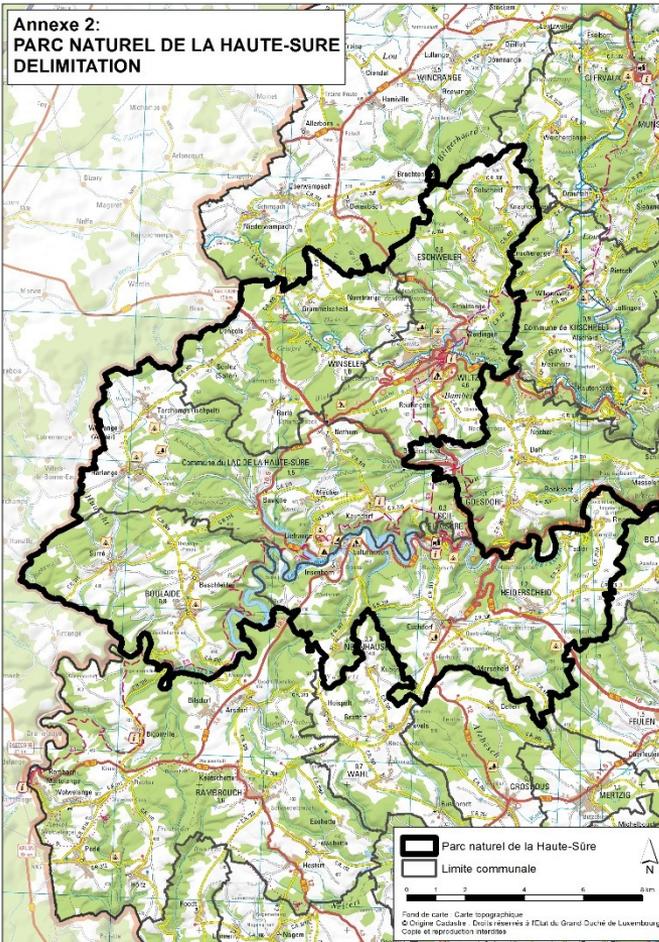
Création: RGD du 6 avril 1999 portant déclaration du PNHS

1^{er} bilan après 10 ans de fonctionnement
EII décide de ne plus faire partie du PNHS (2008)

Prolongation du statut: RGD du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du PNHS Wiltz et Rambrouch souhaitent adhérer au PN (2008)

Procédure d'élargissement et de prolongation du statut:

- **Etude préparatoire: mi-2008 à mi-2009**
- **Etude détaillée: mi-2009 à 2014**
Rambrouch décide de ne pas adhérer au PNHS (2013);
Wiltz fusionne avec Eschweiler (2014)
- **Procédure de consultation et d'approbation: février à juin 2015**
Toutes les communes se déclarent d'accord avec l'adhésion de la commune de Wiltz
- **Procédure réglementaire: juillet 2015 à février 2016**
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
Avis du Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte (en attente)
Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)



Chiffres clés:

Communes	Surface (km ²)	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km ²)
Boulaide	32,13	1 019	31,71
Esch-sur-Sûre	51,26	2 435	47,50
Lac Haute-Sûre	48,50	1 647	33,96
Wiltz	39,25	6 243	159,06
Winseler	30,42	1 107	36,39
Total	201,56	12 451	61,77



Avis du Conseil d'Etat – observations d'ordre légistique

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**



Fiche financière

L'adhésion de la commune de Wiltz n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre:

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 15.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 505'939 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études :25.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 575.000 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.





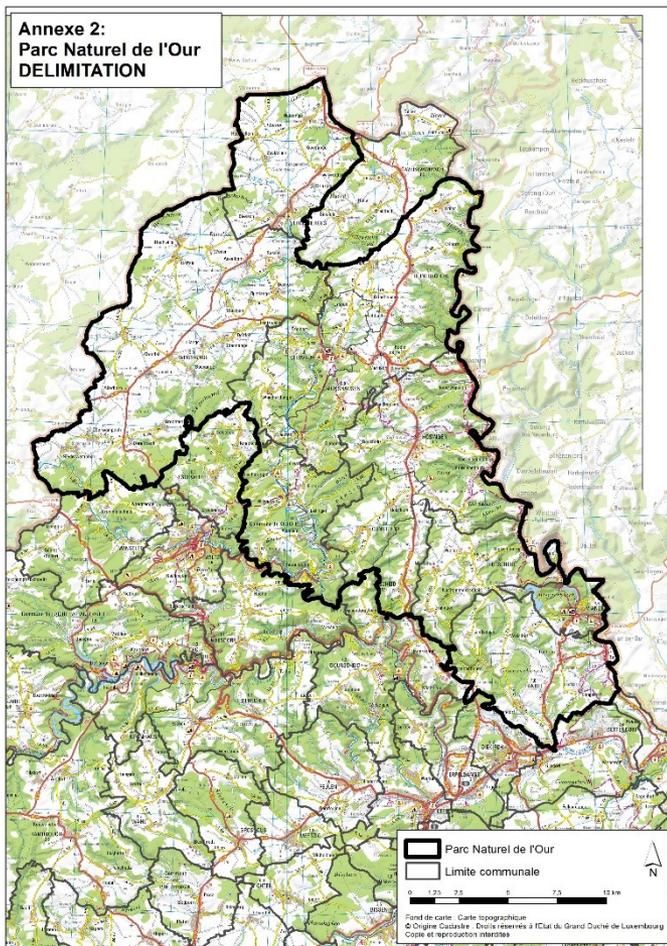
Création: RGD du 9 juin 2005 portant déclaration du PNOur

1^{er} bilan après 10 ans de fonctionnement (2014)

Demande d'adhésion au Parc naturel de la commune de Wincrange (avril 2014)

Procédure d'élargissement et de prolongation du statut:

- Etude préparatoire: 2014 (première moitié)
- Etude détaillée: 2014 (deuxième moitié)
- Procédure de consultation et d'approbation: janvier à juin 2015
Toutes les communes se déclarent d'accord avec l'adhésion de la commune de Wincrange
- Procédure réglementaire: juillet 2015 à février 2016
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
Avis du Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte (en attente)
Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)



Chiffres clés:

Communes	Surface (km ²)	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km ²)
Clervaux	85,05	4 735	55,67
Kiischpelt	33,58	1 091	32,49
Parc Hosingen	70,65	3 201	45,31
Putscheid	27,13	1 039	38,30
Tandel	41,72	1 819	43,60
Troisvierges	37,86	3 010	79,50
Vianden	9,67	1 864	192,76
Wincrange	113,36	4 008	35,36
Total	419,02	20 767	49,56



Avis du Conseil d'Etat

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.
- Proposition d'omettre l'alinéa 1 de l'article 14 (déclaration d'intention)

Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**
- **« Art. 14. Les communes dont le territoire fait partie du parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.**



Fiche financière

L'adhésion de la commune de Wincrange n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de l'Our :

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 20.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 477.332 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de l'Our prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 25.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 545.000 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

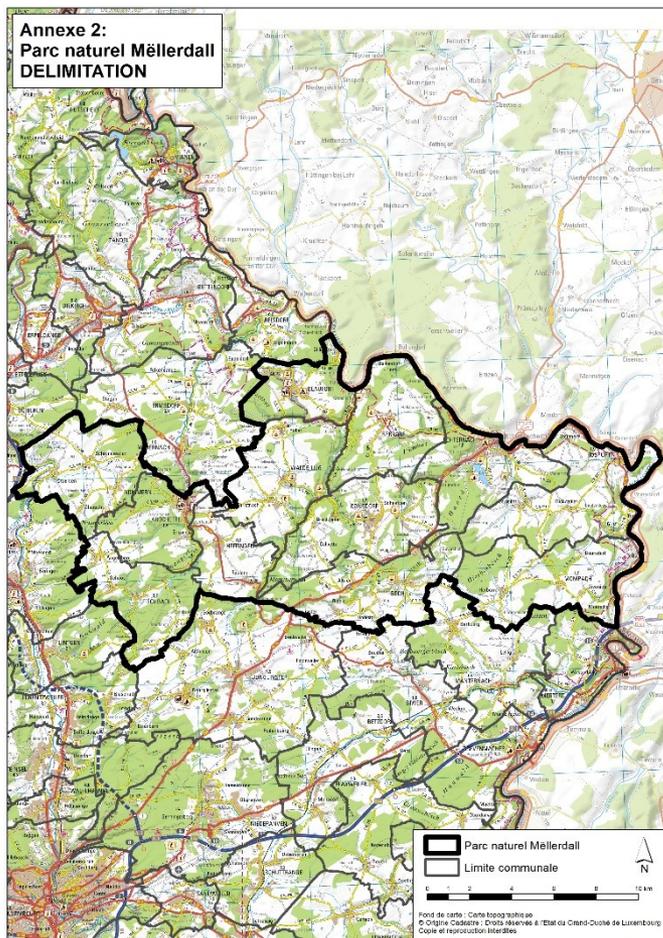
L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.





Procédure de mise en place du PN:

- Etude préparatoire: mi-2011 à mi-2012
- Etude détaillée: mi-2012 à mi-2014
- Procédure de consultation et d'approbation: octobre 2014 à juin 2015
12 communes veulent adhérer au nouveau Parc naturel du Mëllerdall; le conseil communal de la Vallée de l'Ernz se prononce contre une participation au Parc naturel (décembre 2014)
2^e envoi des statuts du futur syndicat pour la gestion du Parc naturel du Mëllerdall aux 12 communes (approbation des communes entre février à juin 2015)
- Procédure réglementaire: juillet 2015 à (février 2016)
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
Avis du 8 décembre 2015 Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte
Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)



Chiffres clés:

Communes	Surface (km ²)	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km ²)
Beaufort	13,74	2 412	175,55
Bech	23,31	1 187	50,92
Berdorf	21,93	1 853	84,50
Consdorf	25,72	1 845	71,73
Echternach	20,49	5 382	262,66
Fischbach	19,61	1 092	55,69
Heffingen	13,34	1 166	87,41
Larochette	15,40	2 094	135,97
Mompach	27,58	1 212	43,94
Nommern	22,44	1 251	55,75
Rospport	29,49	2 109	71,52
Waldbillig	23,28	1 477	63,45
Total	256,33	23 080	90,04



Avis du Conseil d'Etat

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**



L'engagement financier pour le Département de l'aménagement du territoire se présente comme suit:

- *Frais de personnel : maximum 500'000 € par an*
- *Frais de fonctionnement : maximum 58'500 € par an*
- *Frais pour projets particuliers : maximum 50'000 € par an*
- *Frais d'études : maximum 40'000 € par an*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

N°6841
**Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et
modification du statut du Parc naturel de l'Our**

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de renouveler et de modifier le statut du Parc naturel de l'Our, et ceci pour les raisons suivantes :

- le Parc naturel de l'Our a été initialement déclaré par règlement grand-ducal en date du 9 juin 2005. La délimitation territoriale du parc naturel a été retenue à l'article 4 du règlement grand-ducal comme suit : Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden et Wilwerwiltz. Or, suite aux différentes fusions communales, il s'étend actuellement sur les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden ;
- le règlement grand-ducal précité limite le statut de parc naturel à dix ans. Conformément à l'article 3, un bilan des activités du parc naturel pour la période 2005-2015 a été dressé par le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our. Ce bilan a été soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Ces derniers ont unanimement exprimé leur volonté de continuer de faire partie du Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans ;
- le 29 avril 2014, le conseil communal de Wintrange a introduit une demande d'adhésion auprès du syndicat du Parc naturel de l'Our. Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire portant sur l'adhésion de la commune de Wintrange au parc naturel a été lancée et finalisée en juin 2014. Cette étude préparatoire a été présentée aux citoyens de Wintrange en date du 25 juin 2014. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Suite aux avis reçus, l'étude détaillée a été élaborée. Celle-ci a été approuvée par le comité du syndicat du Parc naturel en date du 11 novembre 2014.

Le projet de modification du Parc naturel de l'Our et le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du Parc naturel de l'Our ainsi que le projet de

modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 23 décembre 2014. Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet de modification du Parc naturel de l'Our a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux des communes concernées ont approuvé le projet de modification du Parc Naturel de l'Our le 26 février 2015 (Parc Hosingen), le 27 février 2015 (Putscheid), le 9 mars 2015 (Wintrange), le 11 mars 2015 (Vianden), le 20 mars 2015 (Clervaux et Kiischpelt), le 31 mars 2015 (Troisvierges) et le 8 avril 2015 (Tandel). En date du 16 avril 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de l'Our.

L'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993 exige que la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fasse par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception de sa proposition d'omettre, au paragraphe 5 de l'article 3 du projet, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14. En effet, même si ces dispositions n'ont pas de caractère normatif, il importe de souligner la responsabilité accrue des communes faisant partie d'un parc naturel en matière de protection du paysage.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

N°6842
**Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel
du « Mëllerdall »**

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.2.2015)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de porter déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall ».

La loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels constitue la base et le cadre juridique pour la création, la gestion et l'administration des parcs naturels. La création d'un parc naturel est le fruit d'un long processus de discussion, de consultation et de planification caractérisé par une approche multidisciplinaire impliquant, d'une part, les départements ministériels concernés et, d'autre part, les communes, les associations et les citoyens d'une région intéressée par le projet.

Le projet du Parc naturel du « Mëllerdall » s'est concrétisé par la mise en place du Syndicat intercommunal pour la création d'un Parc naturel dans la région du Mullerthal créé le 27 octobre 2009 et auquel les communes suivantes se sont associées : Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Mompach, Nommern, Rosport, Vallée de l'Ernz et Waldbillig.

Un groupe de travail mixte prévu par la loi précitée du 10 août 1993 a été installé formellement par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal.

La première étape de la création du Parc naturel du « Mëllerdall » consistait en l'élaboration d'une étude préparatoire telle qu'elle est définie à l'article 6 de la loi précitée du 10 août 1993. Les résultats de l'étude préparatoire ont été présentés au public pour ensuite être avisés favorablement par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (le 23 juillet 2012) et par le Conseil supérieur pour la protection de la nature (le 3 septembre 2012).

La deuxième étape comprenait l'élaboration d'une étude détaillée sur base de l'étude préparatoire ainsi que des divers avis précités. L'étude détaillée a été réalisée par le groupe de travail mixte qui a également coordonné les travaux avec des groupes de travail

thématiques spécialement créés. L'étude détaillée a été approuvée par le groupe de travail mixte dans sa séance du 3 juillet 2014.

Le projet du Parc naturel « Mëllerdall » comprenant l'étude détaillée, le projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel ainsi que le projet des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 7 octobre 2014.

Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet du Parc naturel « Mëllerdall » a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet le 12 décembre 2014 (Beaufort), le 8 décembre 2014 (Bech et Echternach), le 19 décembre 2014 (Berdorf), le 18 décembre 2014 (Consdorf, Mompach et Waldbillig), le 16 décembre 2014 (Fischbach), le 10 décembre 2014 (Heffingen et Rosport) le 4 décembre 2014 (Larochette) et le 15 décembre 2014 (Nommern). Le conseil communal de la Vallée de l'Ernz s'est prononcé contre le projet dans sa séance du 5 décembre 2014. En date du 20 février 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis relatif au projet de déclaration du Parc naturel « Mëllerdall ».

Afin de tenir compte de la délibération de la commune de la Vallée de l'Ernz, cette dernière a été biffée des articles afférents du projet des statuts et du projet de règlement grand-ducal. Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, les modifications statutaires ont été soumises à nouveau aux communes concernées en vue d'une délibération concordantes des conseils communaux. Les statuts modifiés ont été approuvés par les communes au cours de la première moitié de l'année 2015.

Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993, la déclaration du Parc naturel « Mëllerdall » se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

N°6843
**Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et
modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre**

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre. Plus précisément, il concerne l'adhésion de la commune de Wiltz au territoire du Parc naturel ainsi que la prolongation de son statut de dix ans.

Le Parc naturel de la Haute-Sûre regroupe actuellement les territoires des communes de Boulaide, du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre et de Winseler.

Suite aux demandes d'adhésion des collègues échevinaux des communes de Rambrouch le 2 février 2007 et de la Ville de Wiltz le 14 février 2007, une étude préparatoire a été élaborée pour le territoire élargi et présentée à la population conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. Cette étude préparatoire a été favorablement avisée aussi bien par le Conseil supérieur de la protection de la nature que par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

L'étude détaillée pour le territoire élargi a dû être retravaillée suite à deux événements :

- en date du 11 janvier 2013, le Conseil communal de Rambrouch décide de ne pas joindre le Parc naturel ;
- après le résultat positif d'un référendum, les communes de Wiltz et d'Eschweiler ont décidé de fusionner pour le 1^{er} janvier 2015.

En date du 26 novembre 2014, le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre a validé l'étude détaillée, ainsi que la modification des statuts du syndicat.

Le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre ainsi que les statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 11 février 2015.

Par la suite, le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre le 9 avril 2015 (Winseler et Wiltz), le 17 avril 2015 (Boulaide et Lac de la Haute-Sûre) et le 28 avril 2015 (Esch-sur-Sûre).

En date du 6 juin 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis relatif au projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre.

Après dix ans de fonctionnement, le statut du Parc naturel de la Haute-Sûre a été prolongé pour une nouvelle période de dix ans par le règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal sous avis proroge le statut de Parc naturel par reconduction tacite pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du règlement grand-ducal dans le mémorial, si aucune commune membre n'a exprimé sa volonté de finir l'engagement au moins six mois avant l'échéance de la période précédente prévue jusqu'au 30 avril 2019.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de la Haute-Sûre se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre rédactionnel. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Extrait du projet de loi n° 6865

Art. 1^{er}. *Il est instituée une Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.*

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :*

- 1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
- 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
- 3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*

... suite

Missions détaillées

Suite ...

- 4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
- 5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
- 6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
- 7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
- 8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
- 9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
- 10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
- 11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

La mission

« L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

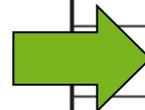
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois. »

Les valeurs: Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

« **Responsabilité** : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien. »

La vision

« L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois. »

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



12



Commission de l'Environnement

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015

pour les points 2, 3 et 4 - réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable :
2. 6841 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our
- Examen de projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
3. 6842 Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall »
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
4. 6843 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre
- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Elaboration d'une prise de position de la commission
5. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme

Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, membres de la Commission du Développement durable

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Liette Matthieu, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. David Glod, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Environnement

M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, membres de la Commission du Développement durable

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015

Les projets de procès-verbal des réunions des 9 et 14 décembre 2015 sont adoptés.

2. 6841 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de l'Our

3. 6842 Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall »

4. 6843 Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre

Madame la Ministre présente le document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal. Suite à sa présentation, il est procédé à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- si la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels devra être modifiée dans une phase ultérieure, notamment dans un but de simplification procédurale, il apparaît aujourd'hui à Madame la Ministre plus essentiel et plus urgent de finaliser les procédures réglementaires relatives au Parc naturel de l'Our, au Parc naturel du « *Mëllerdall* » et au Parc naturel de la Haute-Sûre, afin d'en tirer toutes les plus-values possibles et de valoriser le dynamisme actuel de ces parcs ;
- outre les aspects écologiques, sociaux et économiques des parcs naturels, il est essentiel de garder également à l'esprit sa dimension culturelle, notamment afin de mettre en valeur l'identité régionale, d'exploiter les opportunités touristiques. Il faudrait donc engager une réflexion en la matière, notamment dans un but de conseil urbanistique et architectural aux administrations communales concernées ;
- la sécurité financière des parcs naturels doit être garantie ;
- l'éventuelle création d'un parc naturel supplémentaire dans les environs de la Moselle est également évoquée. Plusieurs initiatives en ce sens ont déjà été prises par le passé, dont notamment l'idée d'un parc naturel dépassant nos frontières (parc naturel « *Dreilänner Eck* »), mais aucune d'entre elles n'a abouti à ce jour et il ne devrait pas y avoir de concrétisation en la matière au moins avant les prochaines élections communales. Pour autant, les responsables communaux de cette région se sont engagés dans des activités à vocation écologique et de conservation de la nature par la création de stations biologiques ;
- les pensions pour animaux ne sont pas considérées comme des activités agricoles et ne sont donc pas autorisées en zones vertes, que celles-ci soient ou non situées dans un parc naturel. Les activités agricoles sont autorisées dans les parcs naturels de la même manière qu'elles peuvent l'être dans toute zone verte, en respectant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au terme de cet échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement adoptent à l'unanimité les projets d'avis repris en annexe du présent procès-verbal. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre ces avis à la Conférence des Présidents.

5. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

Les représentants du ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement. Il abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, dont la version initiale a été modifiée à maintes reprises. Il met en place une nouvelle structure qui permettra d'organiser le travail de l'Administration de l'environnement de manière plus efficace, lui conférant ainsi une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et lui offrant une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Plusieurs considérations rendent aujourd'hui nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement :

- l'Administration de l'environnement s'est vue confier, au fil des ans, davantage de responsabilités, issues principalement du cadre législatif et réglementaire européen, complexifiant ainsi la tâche de ses agents dans la réalisation de leurs missions ;
- afin de pouvoir intégrer de nouvelles missions, la structuration actuelle de l'Administration dans les trois divisions « air/bruit », « déchets » et « établissements classés » doit être adaptée pour tenir compte au niveau organisationnel des évolutions dans le domaine de l'environnement ;
- les différentes divisions effectuent un certain nombre de travaux similaires tels que, par exemple, la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, la réalisation de contrôles et d'inspections, la communication et l'information.

Dans la nouvelle organisation qui est proposée, les travaux de nature identique sont regroupés dans une même entité organisationnelle, indépendamment du domaine environnemental concerné. Dans un premier temps, six unités différentes seront créées alors que la structure définitive et les détails de l'organisation seront arrêtés par voie d'organigramme par le directeur. Le projet veille donc à assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel en ne spécifiant plus dans la loi les missions précises incombant aux différentes unités et services de l'Administration. Les éléments relatifs à la réorganisation de l'Administration ne sont donc pas repris de manière directe dans le projet et il appartient au directeur d'établir les détails de l'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cet organigramme déterminera les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée.

*

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- c'est le directeur de l'administration qui, dans le futur, établira les détails d'organisation par le biais de l'organigramme et déterminera les modalités de fonctionnement de l'administration. Suite à une question afférente, Madame la Ministre précise que c'est l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457) qui prévoit que les détails d'organisation sont confiés au directeur de l'administration ;
- dans un courrier adressé aux membres de la Commission de l'Environnement, le Mouvement écologique rappelle qu'en avril 2014, le Ministère de l'Environnement avait invité les acteurs intéressés à un séminaire au sujet du projet de réforme de l'Administration de l'environnement et qu'il avait, suite à ce séminaire, encouragé tout un chacun à lui présenter ses réflexions quant à ce projet de réforme. Le Mouvement écologique informe qu'il avait suggéré dans une lettre datée de mai 2014 d'analyser, sur base d'exemples précis, si la réforme telle que prévue pourrait effectivement conduire à un changement de paradigme. L'association environnementale dit regretter de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à cette lettre. Si Madame la Ministre déclare comprendre l'insatisfaction du Mouvement écologique, elle fait savoir qu'elle avait pourtant immédiatement informé l'association environnementale qu'une réponse complète à son courrier prendrait un certain temps. Elle donne à présent à considérer qu'une réponse exhaustive est en cours d'élaboration et devrait d'ailleurs pouvoir être finalisée sous peu, étant donné que le schéma directeur (*Leitbild*) de l'Administration de l'environnement est désormais achevé ;
- dans ce contexte, Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement donne de plus amples renseignements concernant l'élaboration du schéma directeur, qui a été mis au point par le biais d'une consultation de tout le personnel de l'Administration et qui se

base sur trois éléments : les missions, les valeurs et la vision de l'Administration. Les détails exhaustifs de ce schéma directeur sont repris dans le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal ;

- dans son courrier mentionné ci-avant, le Mouvement écologique a posé plusieurs questions précises au Ministère de l'Environnement :
 - o concernant le dossier « Monkeler », Madame la Ministre donne à considérer qu'il s'agit d'un dossier compliqué, mais dont la résolution n'a que peu de rapport avec la réorganisation de l'Administration de l'environnement,
 - o pour ce qui est de la législation sur les établissements classés, le Ministère travaille sur la mise en place de l'e-commodo, dans un but de transparence accrue et d'une démarche tournée vers le client. Il est d'ailleurs prévu d'engager à court terme deux personnes supplémentaires qui travailleront dans ce service,
 - o en ce qui concerne la démarche, les priorités et les responsabilités dans le domaine des sites pollués, le Ministère a publié une brochure informative en la matière et est actuellement en train d'élaborer un projet de loi sur la protection des sols ;
- la question de l'assainissement des vieux bâtiments est par ailleurs évoquée, de même que celle de l'efficacité énergétique. Dans ce contexte, Madame la Ministre informe que les délais de traitement des dossiers pour les *PRIME House* ont été sensiblement diminués ;
- le rôle de sensibilisation, d'information et de conseil à assumer par l'Administration de l'environnement vis-à-vis des entreprises et des citoyens est également mis en exergue.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 24 novembre 2015.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.*

Le Conseil d'État propose de s'inspirer du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne perçoit pas la portée normative des expressions « *de façon intégrée* » et « *durablement et à un niveau élevé* ». En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* « *la qualité de vie de l'homme dans son environnement* ». Par conséquent, il demande de rédiger comme suit le libellé de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. *L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration », est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.*

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, ceci afin de ne pas s'exposer à un vide juridique quant à la mise en œuvre des lois et les règlements qui ne

désignent pas explicitement l'Administration de l'environnement.

Article 2

L'article 2 définit les attributions de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'État et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Le Conseil d'État note ce qui suit à l'endroit de cet article :

- l'alinéa 1^{er} est censé définir les attributions de l'administration « *dans les limites fixées par les lois* ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'État considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1^{er}. La Commission décide de maintenir cet alinéa afin de définir les missions de l'Administration de l'environnement et de ne pas vider le projet de loi de sa substance ;
- l'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution « *d'autres organes de l'État et des communes* » soulève des inquiétudes quant au fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis. La Commission décide pourtant de maintenir cet alinéa dans sa version initiale ;

- par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec « *les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales* ». D'une part, le terme « *collaborer* » est à écarter au profit de celui de « *coopérer* », et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer car superfluo. La Commission fait sienne cette proposition.

La commission parlementaire décide donc de ne pas supprimer l'article sous rubrique, tel que proposé par le Conseil d'État et de le rédiger comme suit :

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. *la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
2. *la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
3. *la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*
4. *la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
5. *l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
6. *la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
7. *la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
8. *l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
9. *la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
10. *la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
11. *la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'État et des communes.

~~*Elle collabore avec les autres administrations de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.*~~

Article 3

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. *L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.*

Article 4

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Le Conseil d'État recommande de remplacer le début de phrase « *Lors de ses absences...* » par « *En cas d'empêchement...* ». La Commission fait sienne cette proposition et l'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Article 5

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur. Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. *L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.*

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.

Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.

Le Conseil d'État est d'avis que la référence aux « différentes unités », à l'alinéa 1^{er}, n'est pas claire. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif, étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'État propose donc le libellé suivant :

Art.5. *Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.*

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Article 6

Cet article porte sur le cadre du personnel ; il permet de compléter ce cadre par des stagiaires, des employés de l'État et des ouvriers de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Afin de permettre à

l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'État demande d'aligner l'article sous rubrique sur les dispositions de l'article 4 en écrivant « deux directeurs adjoints ». La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de rédiger l'article 6 comme suit :

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 7

Cet article crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Le Conseil d'État rappelle que, depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il faut dès lors limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer « *les conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion* ». Le bout de phrase « *...qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.* » est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de rédiger comme suit l'article 7 :

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Article 8

Cet article prévoit que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous rubrique, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. Cette proposition s'inspire d'un bon nombre d'administrations étatiques pour lesquelles la nomination à un poste dans la direction est conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire. L'exigence d'un tel degré de formation se justifie également par une complexité croissante du domaine de l'environnement. La proposition du Conseil d'État de préciser la formation requise par exemple dans l'environnement n'est pas non plus retenue. En effet, l'administration occupe du personnel scientifique ayant des formations dans des branches différentes : chimistes, biologistes, physiciens, géologues, etc. Une précision de la formation spécifique p. ex. scientifique empêcherait des personnes qui disposent d'une formation universitaire autre que scientifique, p. ex. juridique, d'accéder à un poste de direction alors que dans le domaine environnemental, le volet juridique devient de plus en plus important.

Article 9

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 février 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché



Parcs naturels au Grand-Duché de Luxembourg

Parc naturel de la Haute - Sûre

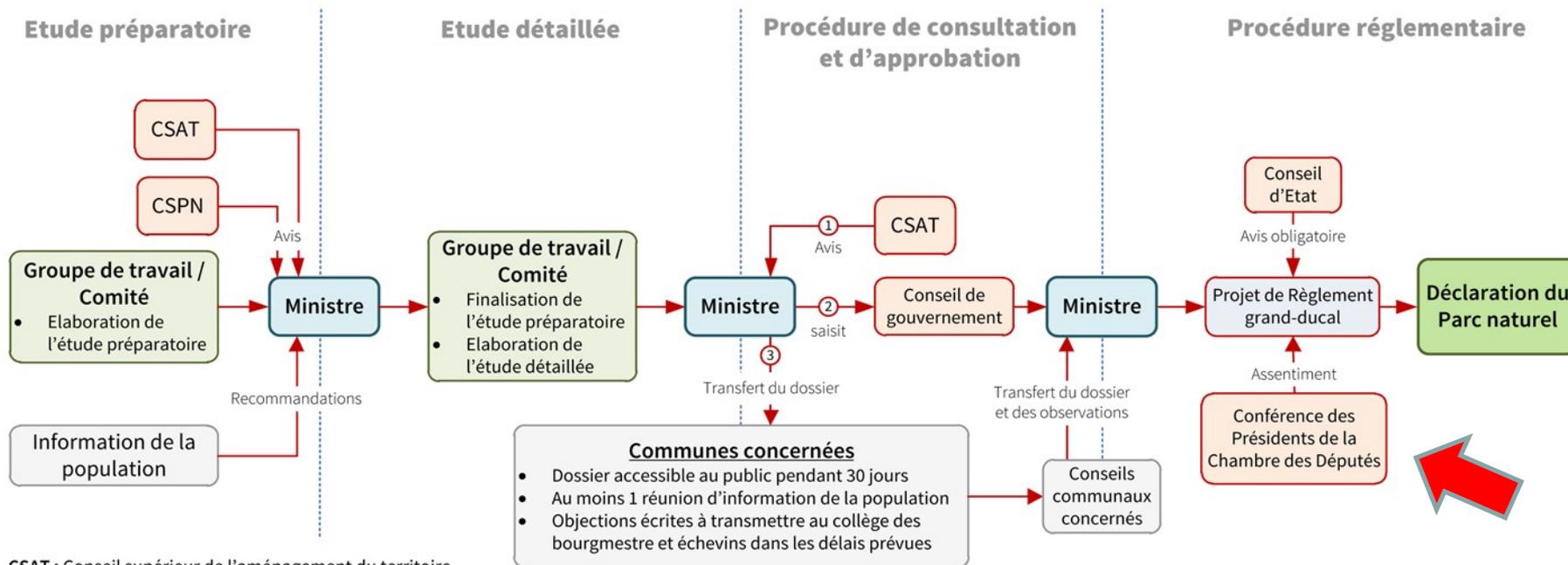
Parc naturel de l'Our

Parc naturel Mëllerdall



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire



CSAT : Conseil supérieur de l'aménagement du territoire
 CSPT : Conseil supérieur pour la protection de la nature
 Ministre: Ministre attribué à l'aménagement du territoire







Création: RGD du 6 avril 1999 portant déclaration du PNHS

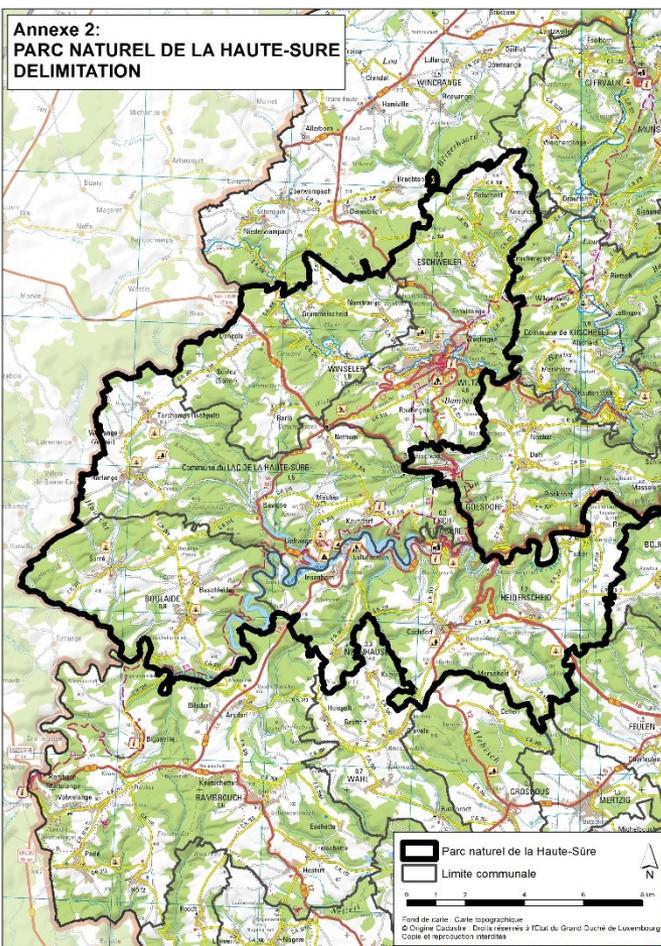
1^{er} bilan après 10 ans de fonctionnement
EII décide de ne plus faire partie du PNHS (2008)

Prolongation du statut: RGD du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du PNHS

Wiltz et Rambrouch souhaitent adhérer au PN (2008)

Procédure d'élargissement et de prolongation du statut:

- **Etude préparatoire: mi-2008 à mi-2009**
- **Etude détaillée: mi-2009 à 2014**
 - Rambrouch décide de ne pas adhérer au PNHS (2013);
 - Wiltz fusionne avec Eschweiler (2014)
- **Procédure de consultation et d'approbation: février à juin 2015**
 - Toutes les communes se déclarent d'accord avec l'adhésion de la commune de Wiltz
- **Procédure réglementaire: juillet 2015 à février 2016**
 - Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
 - Avis du Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte (en attente)*
 - Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)*



Chiffres clés:

Communes	Surface (km ²)	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km ²)
Boulaide	32,13	1 019	31,71
Esch-sur-Sûre	51,26	2 435	47,50
Lac Haute-Sûre	48,50	1 647	33,96
Wiltz	39,25	6 243	159,06
Winseler	30,42	1 107	36,39
Total	201,56	12 451	61,77



Avis du Conseil d'Etat – observations d'ordre légistique

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**



Fiche financière

L'adhésion de la commune de Wiltz n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre:

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 15.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 505'939 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de la Haute-Sûre prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études :25.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 575.000 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.





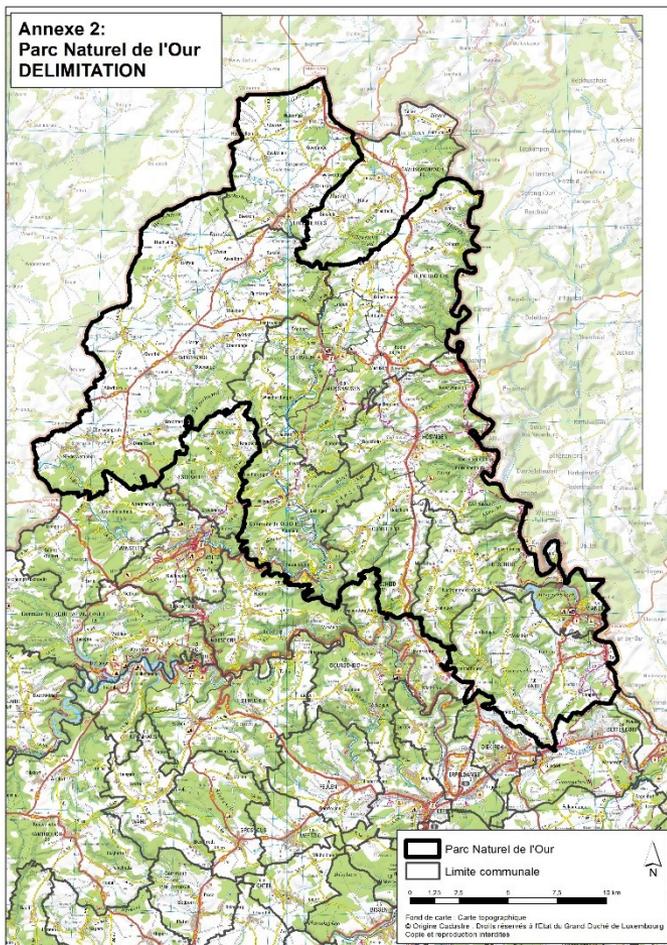
Création: RGD du 9 juin 2005 portant déclaration du PNOur

1^{er} bilan après 10 ans de fonctionnement (2014)

Demande d'adhésion au Parc naturel de la commune de Wincrange (avril 2014)

Procédure d'élargissement et de prolongation du statut:

- Etude préparatoire: 2014 (première moitié)
- Etude détaillée: 2014 (deuxième moitié)
- Procédure de consultation et d'approbation: janvier à juin 2015
Toutes les communes se déclarent d'accord avec l'adhésion de la commune de Wincrange
- Procédure réglementaire: juillet 2015 à février 2016
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
Avis du Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte (en attente)
Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)



Chiffres clés:

Communes	Surface (km ²)	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km ²)
Clervaux	85,05	4 735	55,67
Kiischpelt	33,58	1 091	32,49
Parc Hosingen	70,65	3 201	45,31
Putscheid	27,13	1 039	38,30
Tandel	41,72	1 819	43,60
Troisvierges	37,86	3 010	79,50
Vianden	9,67	1 864	192,76
Wincrange	113,36	4 008	35,36
Total	419,02	20 767	49,56



Avis du Conseil d'Etat

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.
- Proposition d'omettre l'alinéa 1 de l'article 14 (déclaration d'intention)

Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**
- **« Art. 14. Les communes dont le territoire fait partie du parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.**



Fiche financière

L'adhésion de la commune de Wincrange n'entraîne pas directement de nouvelles dépenses pour le budget de l'Aménagement du territoire.

Le budget 2015 prévoit les dépenses suivantes au profit du Parc Naturel de l'Our :

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 20.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 477.332 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

L'engagement financier du Département de l'aménagement du territoire au profit du Parc Naturel de l'Our prévu dans le budget pluriannuel (2018) se présente comme suit:

Article budgétaire 12.122 : Parcs naturels: frais d'experts et d'études : 25.000 €

Article budgétaire 43.030 : Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels :

a) Frais de personnel : 545.000 €

b) Frais de fonctionnement : 58.500 €

Article budgétaire 43.031: Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels : 40.000 €

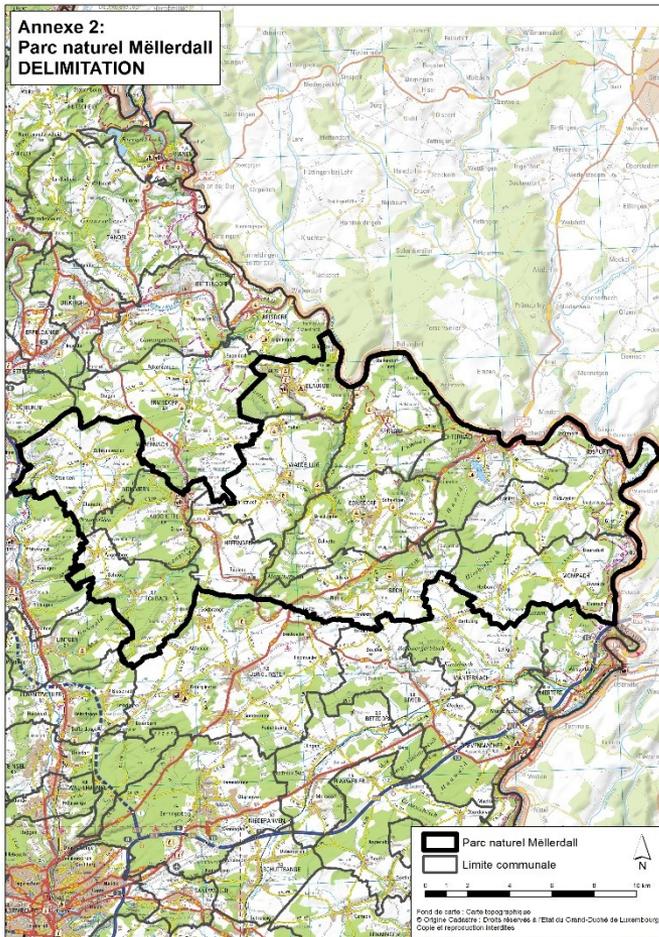
L'augmentation des dépenses se résume aux coûts supplémentaires des frais de personnel d'une part et aux tranches indiciaires estimées jusqu'à 2018 d'autre part.





Procédure de mise en place du PN:

- Etude préparatoire: mi-2011 à mi-2012
- Etude détaillée: mi-2012 à mi-2014
- Procédure de consultation et d'approbation: octobre 2014 à juin 2015
12 communes veulent adhérer au nouveau Parc naturel du Mëllerdall; le conseil communal de la Vallée de l'Ernz se prononce contre une participation au Parc naturel (décembre 2014)
2^e envoi des statuts du futur syndicat pour la gestion du Parc naturel du Mëllerdall aux 12 communes (approbation des communes entre février à juin 2015)
- Procédure réglementaire: juillet 2015 à (février 2016)
Avis du 10 novembre 2015 Conseil d'Etat concernant le RGD
Avis du 8 décembre 2015 Conseil d'Etat concernant les statuts du futur syndicat mixte
Approbation de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (en attente)



Chiffres clés:

Communes	Surface (km ²)	Habitants 01.01.2014	Densité (hab./km ²)
Beaufort	13,74	2 412	175,55
Bech	23,31	1 187	50,92
Berdorf	21,93	1 853	84,50
Consdorf	25,72	1 845	71,73
Echternach	20,49	5 382	262,66
Fischbach	19,61	1 092	55,69
Heffingen	13,34	1 166	87,41
Larochette	15,40	2 094	135,97
Mompach	27,58	1 212	43,94
Nommern	22,44	1 251	55,75
Rospport	29,49	2 109	71,52
Waldbillig	23,28	1 477	63,45
Total	256,33	23 080	90,04



Avis du Conseil d'Etat

- Étant donné que le RGD comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, la fiche financière est à mentionner au fondement procédural.
- Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière, il a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant.
- Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un RGD, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal

- **Vu la fiche financière;**
- **Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;**
- **Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent RGD qui sera publié au Mémorial.**



L'engagement financier pour le Département de l'aménagement du territoire se présente comme suit:

- *Frais de personnel : maximum 500'000 € par an*
- *Frais de fonctionnement : maximum 58'500 € par an*
- *Frais pour projets particuliers : maximum 50'000 € par an*
- *Frais d'études : maximum 40'000 € par an*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

N°6841
**Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et
modification du statut du Parc naturel de l'Our**

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de renouveler et de modifier le statut du Parc naturel de l'Our, et ceci pour les raisons suivantes :

- le Parc naturel de l'Our a été initialement déclaré par règlement grand-ducal en date du 9 juin 2005. La délimitation territoriale du parc naturel a été retenue à l'article 4 du règlement grand-ducal comme suit : Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden et Wilwerwiltz. Or, suite aux différentes fusions communales, il s'étend actuellement sur les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden ;
- le règlement grand-ducal précité limite le statut de parc naturel à dix ans. Conformément à l'article 3, un bilan des activités du parc naturel pour la période 2005-2015 a été dressé par le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our. Ce bilan a été soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Ces derniers ont unanimement exprimé leur volonté de continuer de faire partie du Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans ;
- le 29 avril 2014, le conseil communal de Wintrange a introduit une demande d'adhésion auprès du syndicat du Parc naturel de l'Our. Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire portant sur l'adhésion de la commune de Wintrange au parc naturel a été lancée et finalisée en juin 2014. Cette étude préparatoire a été présentée aux citoyens de Wintrange en date du 25 juin 2014. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Suite aux avis reçus, l'étude détaillée a été élaborée. Celle-ci a été approuvée par le comité du syndicat du Parc naturel en date du 11 novembre 2014.

Le projet de modification du Parc naturel de l'Our et le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du Parc naturel de l'Our ainsi que le projet de

modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 23 décembre 2014. Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet de modification du Parc naturel de l'Our a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux des communes concernées ont approuvé le projet de modification du Parc Naturel de l'Our le 26 février 2015 (Parc Hosingen), le 27 février 2015 (Putscheid), le 9 mars 2015 (Wincrange), le 11 mars 2015 (Vianden), le 20 mars 2015 (Clervaux et Kiischpelt), le 31 mars 2015 (Troisvierges) et le 8 avril 2015 (Tandel). En date du 16 avril 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de l'Our.

L'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993 exige que la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fasse par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception de sa proposition d'omettre, au paragraphe 5 de l'article 3 du projet, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14. En effet, même si ces dispositions n'ont pas de caractère normatif, il importe de souligner la responsabilité accrue des communes faisant partie d'un parc naturel en matière de protection du paysage.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

N°6842
**Projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel
du « Mëllerdall »**

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.2.2015)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de porter déclaration du Parc naturel du « Mëllerdall ».

La loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels constitue la base et le cadre juridique pour la création, la gestion et l'administration des parcs naturels. La création d'un parc naturel est le fruit d'un long processus de discussion, de consultation et de planification caractérisé par une approche multidisciplinaire impliquant, d'une part, les départements ministériels concernés et, d'autre part, les communes, les associations et les citoyens d'une région intéressée par le projet.

Le projet du Parc naturel du « Mëllerdall » s'est concrétisé par la mise en place du Syndicat intercommunal pour la création d'un Parc naturel dans la région du Mullerthal créé le 27 octobre 2009 et auquel les communes suivantes se sont associées : Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Mompach, Nommern, Rosport, Vallée de l'Ernz et Waldbillig.

Un groupe de travail mixte prévu par la loi précitée du 10 août 1993 a été installé formellement par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal.

La première étape de la création du Parc naturel du « Mëllerdall » consistait en l'élaboration d'une étude préparatoire telle qu'elle est définie à l'article 6 de la loi précitée du 10 août 1993. Les résultats de l'étude préparatoire ont été présentés au public pour ensuite être avisés favorablement par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (le 23 juillet 2012) et par le Conseil supérieur pour la protection de la nature (le 3 septembre 2012).

La deuxième étape comprenait l'élaboration d'une étude détaillée sur base de l'étude préparatoire ainsi que des divers avis précités. L'étude détaillée a été réalisée par le groupe de travail mixte qui a également coordonné les travaux avec des groupes de travail

thématiques spécialement créés. L'étude détaillée a été approuvée par le groupe de travail mixte dans sa séance du 3 juillet 2014.

Le projet du Parc naturel « Mëllerdall » comprenant l'étude détaillée, le projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel ainsi que le projet des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 7 octobre 2014.

Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet du Parc naturel « Mëllerdall » a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet le 12 décembre 2014 (Beaufort), le 8 décembre 2014 (Bech et Echternach), le 19 décembre 2014 (Berdorf), le 18 décembre 2014 (Consdorf, Mompach et Waldbillig), le 16 décembre 2014 (Fischbach), le 10 décembre 2014 (Heffingen et Rosport) le 4 décembre 2014 (Larochette) et le 15 décembre 2014 (Nommern). Le conseil communal de la Vallée de l'Ernz s'est prononcé contre le projet dans sa séance du 5 décembre 2014. En date du 20 février 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis relatif au projet de déclaration du Parc naturel « Mëllerdall ».

Afin de tenir compte de la délibération de la commune de la Vallée de l'Ernz, cette dernière a été biffée des articles afférents du projet des statuts et du projet de règlement grand-ducal. Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, les modifications statutaires ont été soumises à nouveau aux communes concernées en vue d'une délibération concordantes des conseils communaux. Les statuts modifiés ont été approuvés par les communes au cours de la première moitié de l'année 2015.

Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993, la déclaration du Parc naturel « Mëllerdall » se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

N°6843
**Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et
modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre**

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre. Plus précisément, il concerne l'adhésion de la commune de Wiltz au territoire du Parc naturel ainsi que la prolongation de son statut de dix ans.

Le Parc naturel de la Haute-Sûre regroupe actuellement les territoires des communes de Boulaide, du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre et de Winseler.

Suite aux demandes d'adhésion des collègues échevinaux des communes de Rambrouch le 2 février 2007 et de la Ville de Wiltz le 14 février 2007, une étude préparatoire a été élaborée pour le territoire élargi et présentée à la population conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. Cette étude préparatoire a été favorablement avisée aussi bien par le Conseil supérieur de la protection de la nature que par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

L'étude détaillée pour le territoire élargi a dû être retravaillée suite à deux événements :

- en date du 11 janvier 2013, le Conseil communal de Rambrouch décide de ne pas joindre le Parc naturel ;
- après le résultat positif d'un référendum, les communes de Wiltz et d'Eschweiler ont décidé de fusionner pour le 1^{er} janvier 2015.

En date du 26 novembre 2014, le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre a validé l'étude détaillée, ainsi que la modification des statuts du syndicat.

Le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre ainsi que les statuts modifiés du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 11 février 2015.

Par la suite, le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre le 9 avril 2015 (Winseler et Wiltz), le 17 avril 2015 (Boulaide et Lac de la Haute-Sûre) et le 28 avril 2015 (Esch-sur-Sûre).

En date du 6 juin 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis relatif au projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre.

Après dix ans de fonctionnement, le statut du Parc naturel de la Haute-Sûre a été prolongé pour une nouvelle période de dix ans par le règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal sous avis proroge le statut de Parc naturel par reconduction tacite pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du règlement grand-ducal dans le mémorial, si aucune commune membre n'a exprimé sa volonté de finir l'engagement au moins six mois avant l'échéance de la période précédente prévue jusqu'au 30 avril 2019.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de la Haute-Sûre se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre rédactionnel. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Extrait du projet de loi n° 6865

Art. 1^{er}. *Il est instituée une Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.*

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :*

- 1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
- 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*
- 3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;*

... suite

Missions détaillées

Suite ...

- 4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;*
- 5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;*
- 6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;*
- 7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;*
- 8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;*
- 9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;*
- 10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;*
- 11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.*

La mission

« L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

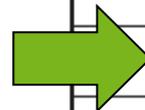
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois. »

Les valeurs: Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

« **Responsabilité** : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien. »

La vision

« L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois. »

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



01



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015
2. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Désignation d'un rapporteur
3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement
- Désignation d'un rapporteur
4. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés- Désignation d'un rapporteur
5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Désignation d'un rapporteur
6. 6771 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Présentation du budget du Ministère de l'Environnement

8. Examen des documents européens suivants:

- COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone

Le document est soumis au contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 2 septembre 2015 et prend fin le 28 octobre 2015.

- COM (2015) 478 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - EXAMEN À MI-PARCOURS DE LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ À L'HORIZON 2020

9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler (remplaçant M. Eugène Berger), M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Georges Engel (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Tom Neuman, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015 est approuvé.

- 2. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015**

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

A la demande de Madame la Ministre et au regard de l'urgence que revêt l'évacuation du projet, celui-ci sera traité dans les plus brefs délais.

- 3. 6865 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 6877 Projet de loi**
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 6. 6771 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°152348.

Suite à cette présentation et à une question afférente, il est précisé que les cas punis d'un avertissement taxé sont listés à l'article 47, paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets¹. Il est par ailleurs rappelé que, sur le terrain, les communes n'ont bien souvent pas les moyens d'opérer de contrôles quant aux infractions à la législation sur les déchets, étant donné que les agents municipaux n'ont pas les compétences légales en la matière.

A la demande du groupe parlementaire CSV, le vote sur le projet de rapport est reporté à la prochaine réunion.

7. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

¹ (2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;
- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.
- Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:
 - tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
 - toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
 - toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
 - tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
 - toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
 - toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, a).

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Madame la Ministre de l'Environnement présente les grands axes du budget pour l'exercice 2016, ainsi que de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019. De son exposé, ainsi que de l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- le budget du département de l'environnement pour l'exercice 2016 ne subit que peu d'adaptations majeures, si ce n'est pour le poste n°43.040 (« Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal »), qui passe de 770.000 euros (budget voté 2015) à 976.145 euros en 2016. Cette évolution s'explique par une augmentation du nombre de stations biologiques et par le fait que l'accent a été mis sur plusieurs mesures concrètes de protection de l'environnement au niveau communal. Dans ce contexte, Madame la Ministre souligne la valeur que le Gouvernement accorde à la participation communale dans la protection de l'environnement ;
- le poste n°63.020 (« Participation extraordinaire de l'Etat au financement de projets d'infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau potable») a également été sensiblement augmenté et passe de 250.000 euros (budget voté 2015) à 1.000.000 euros en 2016 ;
- le poste n°12.110 (« Frais de contentieux ») correspond au paiement de sanctions pécuniaires auquel le Luxembourg a été condamné en raison de non-conformité avec la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- un engagement de personnel supplémentaire devrait permettre de réduire les délais pour l'élaboration des différents avis d'évaluation environnementale stratégique ;
- le poste n°93.000 (« Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement ») voit sa dotation progresser de manière significative et passe de 15.000.000 euros en 2015 à 22.000.000 euros en 2016. Cette augmentation s'avère nécessaire eu égard aux engagements dans le cadre du « Pacte climat » et en vue du financement international de la lutte contre le changement climatique ;
- le poste n°93.001 (« Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau ») voit également sa dotation progresser sensiblement et passe de 80.000.000 euros en 2015 à 97.046.000 en 2016. Suite à une question afférente, il est précisé que cette augmentation budgétaire s'avère nécessaire au regard de l'urgence d'investir davantage, d'une part, dans des mesures de traitement des eaux usées et, d'autre part, dans des mesures pour la protection de l'eau et la lutte contre les inondations.

Dans ce contexte, il est procédé à un échange de vues sur la nécessité de protéger les sources afin de garantir une sécurité d'alimentation en eau potable et sur le soutien financier de mesures volontaires ciblées visant l'amélioration de la qualité de l'eau. A cet égard, Madame la Ministre rappelle qu'afin de protéger l'eau souterraine, sept nouveaux projets de règlements grand-ducal délimitant des zones de protection autour des captages de source d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine sont en cours d'adoption.

Un programme de mesure sera élaboré pour chaque zone de protection issue des projets de règlement grand-ducal. Toutes les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau (agriculture, sylviculture, transport,...) seront concernées par ce programme de mesure.

L'Etat prévoit un soutien financier pour les acteurs impactés par le programme de mesure, ceci par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

Madame la Ministre renvoie également au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne plus précisément le secteur agricole, Madame la Ministre exprime une volonté politique d'aider les agriculteurs dont les exploitations se situent dans les zones de protection. Une collaboration s'avère nécessaire, de même qu'une prise de conscience et une acceptation, par les agriculteurs, de leur responsabilité en la matière. Ainsi, certaines mesures obligatoires seront compensées :

- d'une part, par le biais du programme de développement rural,
- d'autre part, par le biais d'une adaptation de la loi relative à l'eau afin que les mesures agricoles deviennent éligibles au fonds pour la gestion de l'eau.

Le Gouvernement veillera également à fournir conseil et soutien aux communes tenues de mettre en place des mesures de protection autour des captages de source d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Suite à une remarque afférente, Madame la Ministre donne à considérer qu'une collaboration est nécessaire entre tous les acteurs afin qu'une eau de première qualité puisse être fournie. Le Gouvernement y travaille d'ailleurs de manière proactive. A titre d'exemple, l'oratrice informe qu'un premier contrat de coopération vient d'être signé entre le SEBES et le secteur agricole.

En ce qui concerne le traitement des eaux usées et suite à une question relative au financement des travaux nécessaires à la construction, à l'extension ou à la modernisation des stations de traitement, Madame la Ministre prône la transparence dans la méthode de calcul de la subvention.

Un membre de la commission parlementaire, estimant que certaines communes ont des coûts plus élevés pour garantir une eau potable de qualité, plaide pour une harmonisation du prix de l'eau au niveau national.

8. Examen des documents européens suivants:

Le document COM (2015) 337 est une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone. En bref, cette proposition instaure le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des principes définis par le Conseil européen, cadre qui s'articule autour de trois grands axes :

- la proposition traduit l'objectif de réduction de 43% des gaz à effet de serre d'ici à 2030 du système d'échange de quotas d'émission en un plafond qui diminue de 2,2% par an à partir de 2021, ce qui correspond, par rapport à la baisse actuelle de 1,74% par an, à une réduction supplémentaire avoisinant les 556 millions de tonnes de dioxyde de carbone au cours de la période 2021-2030 ;

- la proposition met à profit l'expérience positive des règles harmonisées mises en œuvre depuis 2013 et poursuit l'élaboration de règles strictes, prévisibles et équitables en matière d'allocation gratuite de quotas à l'industrie en vue de prévenir le risque de fuite de carbone ;
- la proposition prévoit plusieurs mécanismes de financement pour aider les acteurs économiques des secteurs de l'électricité et de l'industrie à relever les défis en matière d'innovation et d'investissement auxquels ils sont confrontés dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Suite à l'examen de ce document, les membres de la Commission de l'Environnement constatent que la proposition de directive ne viole pas le principe de subsidiarité, mais décident de rédiger un avis politique afin de soutenir la réforme de l'ETS.

*

Le document COM (2015) 478 est un rapport de la Commission européenne relatif à l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020.

Pour rappel, en 2011, la Commission européenne a adopté une stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, dont l'objectif prioritaire est d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques d'ici à 2020, d'assurer leur rétablissement dans la mesure du possible et de renforcer la contribution de l'UE à la prévention de la perte de biodiversité. Cette stratégie met en œuvre les engagements de l'UE au titre de la Convention sur la diversité biologique ; elle est construite autour de six objectifs, chacun étayé par une série d'actions.

L'examen à mi-parcours fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité par rapport au niveau de référence de 2010. Il vise à indiquer les domaines dans lesquels des efforts accrus sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020. Pour plus de détails, il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

9. Divers

Suite à une question afférente, Madame la Ministre informe que la dernière conférence de préparation de la Conférence internationale sur le climat (COP21) s'est achevée à Bonn sur l'adoption d'un texte commun de 55 pages qui servira de base aux négociations. En outre, une « pré-COP » est prévue à Paris du 8 au 10 novembre prochain au niveau ministériel. Madame la Ministre informera les membres de la commission parlementaire des dernières avancées en la matière au cours d'une réunion qui aura lieu le 26 novembre prochain à 10h30.

Luxembourg, le 24 novembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020 EU assessment of progress towards the targets and actions

EU Biodiversity Targets (2020)	Progress at mid-term (2015)
<p>2020 Headline Target</p> <p>Halt the loss of biodiversity and the degradation of ecosystem services in the EU by 2020, and restore them in so far as feasible, while stepping up the EU contribution to averting global biodiversity loss.</p>	<p>No significant progress towards the target</p> <p>Overall, biodiversity loss and the degradation of ecosystem services in the EU have continued since the EU 2010 biodiversity baseline, as confirmed by the 2015 <i>European environment - state and outlook report</i>. This is consistent with global trends and has serious implications for the capacity of biodiversity to meet human needs in the future. While many local successes demonstrate that action on the ground delivers positive outcomes, these examples need to be scaled up to have a measurable impact on the overall negative trends.</p>
<p>Target 1</p> <p>Fully implement the Birds and Habitats Directives.</p>	<p>Progress but at insufficient rate</p> <p>The latest report on the state of nature in the EU shows that the number of species and habitats in secure/favourable or improved conservation status has increased slightly since the 2010 baseline. However, many habitats and species that were already in unfavourable status remain so, and some are deteriorating further. While much has been achieved since 2011 in carrying out the actions under this target, the most important challenges remain the completion of the Natura 2000 marine network, ensuring the effective management of Natura 2000 sites, and securing the necessary finance to support the Natura 2000 network.</p>
<p>Target 2</p> <p>Maintain and restore ecosystems and their services.</p>	<p>Progress but at insufficient rate</p> <p>Progress has been made on policy and knowledge improvement actions under this target, and some restoration activities have taken place in Member States. However, this has not yet halted the trend of degradation of ecosystems and services. National and regional frameworks to promote restoration and green infrastructure need to be developed and implemented. A lot remains to be done to halt the loss of ordinary biodiversity outside the Natura 2000 network.</p>
<p>Target 3a</p> <p>Increase the contribution of agriculture to maintaining and enhancing biodiversity.</p>	<p>No significant progress towards the target</p> <p>The continuing decline in the status of species and habitats of EU interest associated with agriculture indicates that greater efforts need to be made to conserve and enhance biodiversity in these areas. The common agricultural policy (CAP) has an essential role to play in this process in interaction with relevant environmental policies.</p> <p>The CAP reform for 2014-20 provides a range of instruments that can contribute to supporting biodiversity. If the target is to be achieved, these opportunities need now to be taken up by Member States on a sufficient scale. Local examples demonstrate successful sustainable agricultural practices. If implemented more broadly, they could put the EU back on track to achieve the target by 2020.</p>

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020

EU assessment of progress towards the targets and actions

EU Biodiversity Targets (2020)

Progress at mid-term (2015)

Target 3b

Increase the contribution of forestry to maintaining and enhancing biodiversity.

No significant progress towards the target

EU forest area has increased as compared with the EU 2010 biodiversity baseline. However, the conservation status of forest habitats and species covered by EU nature legislation shows no signs of improvement. EU level data on the status of forest habitats outside Natura 2000 is limited.

Forest management plans or equivalent instruments can play an important positive role in achieving the target, but their potential, remains largely unused.

Target 4

Ensure the sustainable use of fisheries resources and achieve good environmental status.

Progress but at insufficient rate

Significant progress has been made in setting the policy framework for sustainable fisheries under the reformed EU common fisheries policy, and of good environmental status under the Marine Strategy Framework Directive. The Commission is promoting improvements in oceans governance for more sustainable management of marine resources. However, policy implementation has been uneven across the EU and major challenges remain to ensure that the objectives are achieved according to schedule. Just over 50% of Maximum Sustainable Yield-assessed stocks were fished sustainably in 2013.

As a result of multiple pressures, marine species and ecosystems continue declining across Europe's seas.

Target 5

Help combat invasive alien species.

Currently on track with implementation

Invasive alien species are a fast-growing threat to biodiversity. The invasive alien species Regulation entered into force in 2015. Work is underway to propose the first list of invasive alien species of Union concern. If this list is adopted by the end of 2015, the EU can be considered to be on track with the actions envisaged under Target 5.

The next critical step for achieving the target will be implementation by the Member States. Ratification of the Ballast Water Convention, crucial for addressing marine invasive alien species, is slow-going with only 7 Member States ratifications to date.

Target 6

Help avert global biodiversity loss.

Progress but at insufficient rate

The EU remains by far the largest financial donor and has made progress in increasing resources for global biodiversity. The EU has taken initial steps to reduce indirect drivers of global biodiversity loss, including wildlife trade, and to integrate biodiversity into its trade agreements. However, progress is insufficient in reducing the impacts of EU consumption patterns on global biodiversity. On the current trajectory, existing efforts may not be sufficient to meet the Aichi Biodiversity Targets by the deadlines.

Mid-term review of the EU biodiversity strategy to 2020

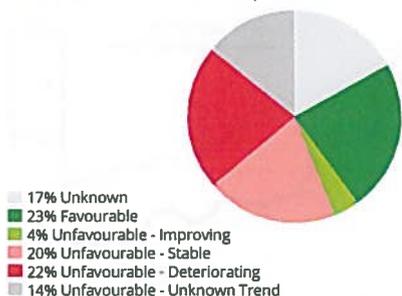
Key trends in status since the EU 2010 biodiversity baseline

Poor conservation status

Species

Overall, 23% of the EU-level species assessments are favourable and 4% are unfavourable but improving; 20% are stable, 22% are deteriorating and 17% are unknown.

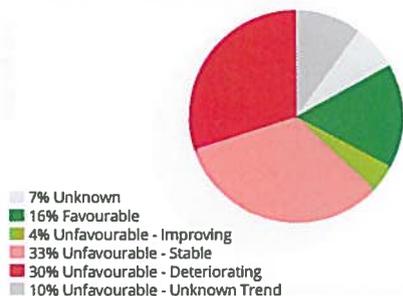
Conservation status and trends of species



Habitats

Overall, 16% of the EU-level habitat assessments are favourable and 4% are improving; 33% are unfavourable but stable. A further 30% are still deteriorating, which is a serious cause for concern. Only 7% of the assessments are unknown.

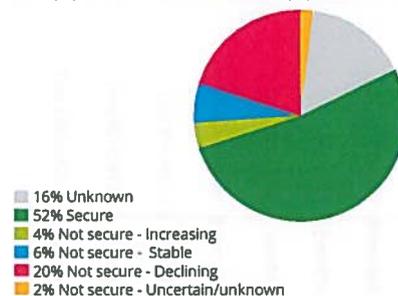
Conservation status and trends of habitats



EU bird population status and trends

Over half (52%) of the bird species assessments have a secure population status. Short-term trends indicate that some 4% of all bird species are non-secure but increasing, and 6% are stable, even if a further 20% are declining.

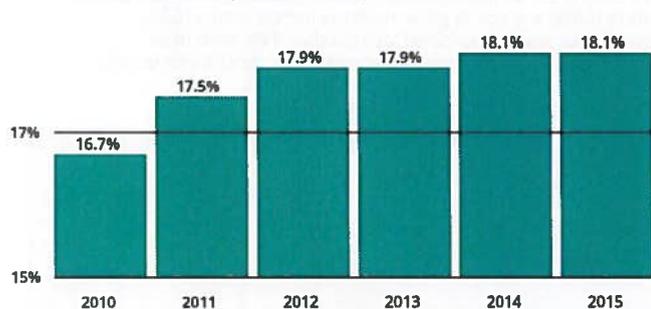
Birds' population status and short-term population trends



Natura 2000 network extended

Since 2010, the network of Natura 2000 sites has progressed and is largely completed for terrestrial and inland water habitats covering about 18% of the land surface. The coverage of the marine network has increased to more than 300.000 km² in 2014.

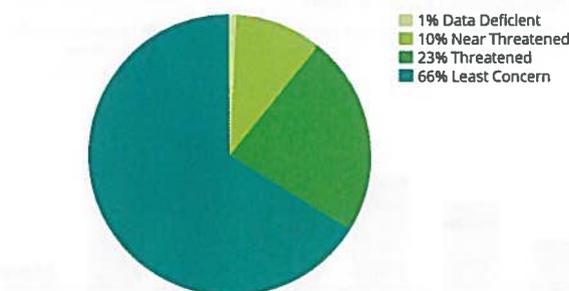
Share of EU land area covered by Natura 2000 sites



Many species threatened with extinction

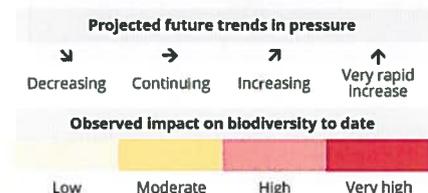
Overall, at least 23% species are threatened in EU. Freshwater species - mollusc (55%) and freshwater fish (43%) - are the groups with the highest proportion of threatened species, together with marine mammals (43%), followed by amphibians (22%), reptiles (21%) and birds (18%).

Species facing the risk of extinction which have had a complete assessment at EU level between 2007 and 2015.



Ecosystems under pressure

Some major pressures on ecosystems are decreasing (e.g. atmospheric deposition of sulphur). However, other threats to ecosystems and their services persist and many pressures are increasing.



Trends in pressures on ecosystems

Ecosystem type	Habitat change	Climate change	Over-exploitation	Invasive species	Pollution and nutrient enrichment
Urban	↗	↑	↗	↗	↑
Cropland	↗	↑	↗	↗	↑
Grassland	↗	↑	↗	↗	↑
Woodland and forest	↘	↑	→	→	↗
Heathland, shrub and sparsely vegetated land	→	↑	→	↗	↗
Wetlands	→	↑	→	↗	↘
Freshwater (rivers and lakes)	→	↑	→	↗	↘
Marine (transitional and marine waters, combined)*	↗	↑	→	↗	→

* NB: results for marine ecosystem adjusted 09.07.2015

Mid-term review of the EU Biodiversity Strategy to 2020

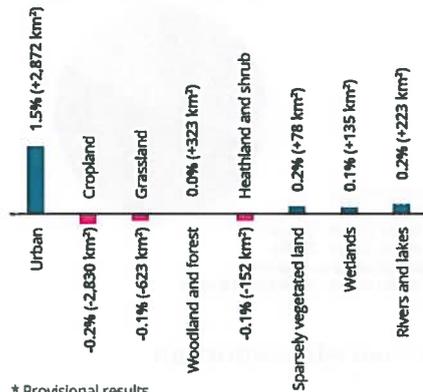
Key trends in threats since the EU 2010 Biodiversity baseline

The 5 key threats to biodiversity — habitat change, pollution, over-exploitation, invasive alien species, and climate change — continue to exert pressure on biodiversity.

Habitat loss still a major concern

In the period 2006-2012, the expansion of artificial surfaces has continued (e.g. urban sprawl, infrastructure) as compared to the period 2000-2006.

Changes in ecosystems between 2006-2012

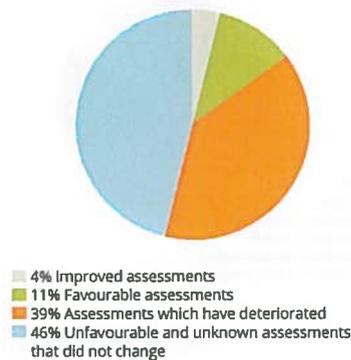


* Provisional results

Intensive agriculture is still a major pressure

There has been no measurable improvement in the status of agriculture-related habitats and species covered by the nature legislation.

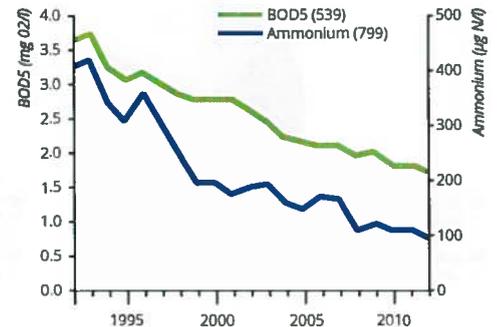
Change in conservation status of agriculture-related habitats



Pollution - improvements in some areas

Water quality in European rivers has improved for e.g. decrease of oxygen-consuming substances (BOD5), and ammonium.

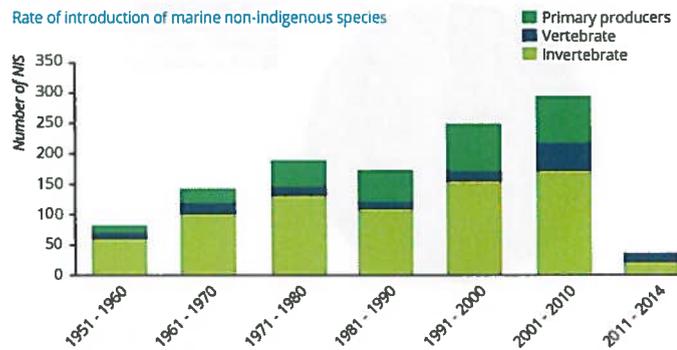
Changes in water quality variables during the last two decades



Invasive alien species - a growing threat to biodiversity and ecosystems

In the seas around Europe, more than 80% of non-indigenous species (NIS) have been introduced since 1950.

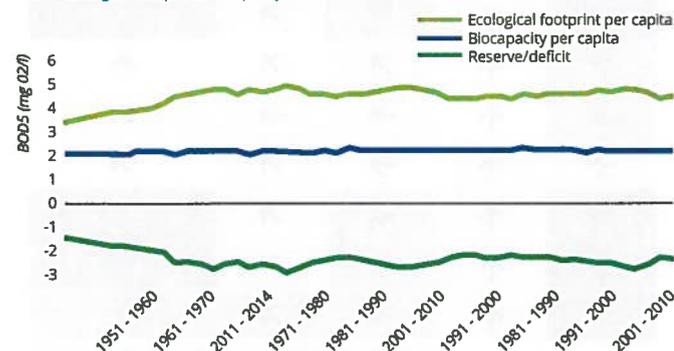
Rate of introduction of marine non-indigenous species



Global dimension

EU-28 ecological footprint is over twice the size of its biocapacity.

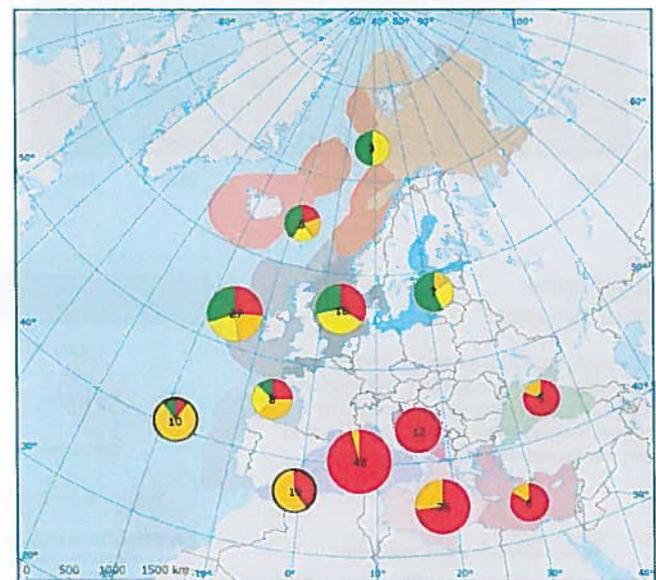
EU28 - Ecological footprint, biocapacity and reserve or deficit



Marine environment still overexploited

Currently most of the assessed commercial stocks in European waters (58%) are not in good environmental status (GES), with 19% of stocks exploited sustainably, 11% with their reproductive capacity intact, and only 12% considered in GES.

Proportion of assessed stocks that are in Good Environmental Status (GES)



Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

Motion

Dépôt : Groupe politique CSV

N. Marco Schank
25.02.2016
PL 6865

La Chambre des Députés,

- constatant que la structure actuelle de l'Administration de l'environnement n'est plus adaptée aux nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement ainsi qu'à la collaboration requise au niveau national et international ;
- constatant que la loi vise une réorganisation de l'Administration de l'environnement en ajustant ses attributions à l'évolution des politiques environnementales ;
- saluant le principe de la mise en place d'une organisation horizontale ainsi que la répartition des tâches de l'Administration de l'environnement entre six unités, constituant des unités cohérentes ;
- saluant le fait que l'ensemble du personnel de l'Administration de l'environnement ait été convoqué à des réunions d'information et ait eu l'occasion de formuler ses propres propositions et doléances ;
- constatant que le gouvernement n'ait pas analysé en amont du vote de la loi, moyennant des cas précis, si la réorganisation projetée par le projet de loi sous rubrique est à même d'apporter les progrès escomptés par ses auteurs ;

Invite le Gouvernement

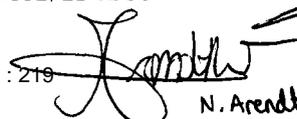
- à dresser un bilan de l'application de la nouvelle loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, et de procéder, le cas échéant, à des adaptations afin d'éliminer d'éventuels imprécisions, incohérences ou oublis involontaires constatés lors la mise en oeuvre de la loi ;
- à impliquer dans ce processus autant le personnel de l'administration de l'environnement que tous les acteurs concernés, tel que les entreprises et organisations environnementales, afin de permettre une analyse complète des répercussions de la nouvelle organisation de l'Administration de l'environnement.


marco SCHANK

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu


Bernois Marcel


L. Leibel


N. Arendt


Martine Hansen

6865

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

11 avril 2016

S o m m a i r e

Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement	page 1004
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations	1005
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers	1012
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette	1012
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg» sise sur les territoires de Schifflange, Kayl et Esch-sur-Alzette	1013
Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 portant dérogation, pour l'année 2016, à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural	1016
Règlement grand-ducal du 5 avril 2016 réglant la pratique de l'escalade en milieu naturel	1016

Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après «l'administration», ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'action de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Art. 3. L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 5. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 6. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur, de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6865; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions relatives aux limitations générales de la vitesse prévues à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et sans préjudice des limitations inférieures aux minima ci-après prévues au paragraphe 1^{er}, premier alinéa, ainsi qu'aux paragraphes 2. et 3. dudit article 139, les limitations réglementaires de la vitesse suivantes sont d'application sur les voies publiques et tronçons de voie publique énumérés au présent article.

Ces limitations sont indiquées par le signal C,14 prévu à l'article 107 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité et comportent selon la limitation applicable les inscriptions «50», «70» ou «110».

Par dérogation à ce qui précède, les limitations de la vitesse dont question au point 4. du présent article sont indiquées par le signal C,14 comportant l'inscription «110» ainsi que par le signal C,14 comportant l'inscription «90», complété par un panneau additionnel comportant l'inscription «en cas de pluie ou d'autres précipitations».

1. La vitesse maximale autorisée est de 50 km/h sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
CR105	Gaichel	entre le P.K. 1 et le P.K. 250, dans les deux sens
CR110	Wandhaff	entre le P.K. 24400 et le P.K. 24750, dans les deux sens
CR114	Obenthalt	entre le P.K. 1495 et le P.K. 1845, dans les deux sens
CR115	Obenthalt	entre le P.K. 903 et le P.K. 956, dans les deux sens
CR116	Obenthalt	entre le P.K. 1 et le P.K. 143, dans les deux sens
CR121	Grundhof	entre le P.K. 15370 et le P.K. 15590, dans les deux sens
CR137	Muenschecker - Manternach	du P.K. 3650 jusqu'au P.K. 4230
CR158	Kockelscheuer	entre le P.K. 4970 et le P.K. 5400, dans les deux sens
CR185	Birelergronn	entre le P.K. 400 et le P.K. 1080, dans les deux sens
CR306	Oberglabach	entre le P.K. 25545 et le P.K. 25990, dans les deux sens
CR308	Burschtermillen	entre le P.K. 23215 et le P.K. 23775, dans les deux sens
CR322	Schinker	entre le P.K. 9490 et le P.K. 9540, dans les deux sens
CR345	Karelshaff	entre le P.K. 6800 et le P.K. 7150, dans les deux sens
CR356	Savelborn	entre le P.K. 11500 et le P.K. 11700, dans les deux sens
CR356B	Folkendange	entre le P.K. 290 et le P.K. 615, dans les deux sens
CR358	Savelborn	entre le P.K. 2450 et le P.K. 2700, dans les deux sens
CR378	Echternach	entre le P.K. 608 et le P.K. 1070, dans les deux sens
N6	Giratoire «Tossenbergr» - Passage souterrain	du P.K. 6850 jusqu'au P.K. 6425
N6A	Mamer	rue Gaston Thorn, dans les deux sens
N7	Schinker	du P.K. 51350 jusqu'au P.K. 51500
N7	Schinker	entre le P.K. 51500 et le P.K. 51650, dans les deux sens
N7B	Bamerdall	entre le P.K. 1 et le P.K. 500, dans les deux sens
N7B	Härebierg	entre le P.K. 1850 et le P.K. 1999, dans les deux sens

N8	Gaichel	entre le P.K. 1 et le P.K. 230, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	du P.K. 3300 jusqu'au P.K. 3350
N31	Belvaux - Esch	du P.K. 19890 jusqu'au P.K. 17350

2. La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
CR101	Mamer - Kopstal	entre le P.K. 17800 et le P.K. 18600, dans les deux sens
CR101	Mamer - Kopstal	entre le P.K. 20600 et le P.K. 20875, dans les deux sens
CR101	Kopstal - Schoenfels	entre le P.K. 22650 et le P.K. 26000, dans les deux sens
CR101	Schoenfels - Gosseldange	entre le P.K. 28450 et le P.K. 28700, dans les deux sens
CR102	Schoenfels - Mersch	entre le P.K. 16800 et le P.K. 17240, dans les deux sens
CR102	Schoenfels - Mersch	entre le P.K. 18690 et le P.K. 19590, dans les deux sens
CR103	Holzem - Capellen	entre le P.K. 8380 et le P.K. 9110, dans les deux sens
CR103	Olm - Kräizwee	entre le P.K. 12335 et le P.K. 12555, dans les deux sens
CR105	Hobscheid - Septfontaines	entre le P.K. 7500 et le P.K. 7970, dans les deux sens
CR105	Simmerschmelz	entre le P.K. 13030 et le P.K. 13220, dans les deux sens
CR105	Roodt	entre le P.K. 14100 et le P.K. 14400, dans les deux sens
CR106	Steinfort - Hobscheid	entre le P.K. 22690 et le P.K. 23260, dans les deux sens
CR106	Kraizerbuch	entre le P.K. 27360 et le P.K. 27450, dans les deux sens
CR106	Niederpallen	du P.K. 34700 jusqu'au P.K. 34500
CR109	Kräizwee - Capellen	entre le P.K. 7315 et le P.K. 8506, dans les deux sens
CR110	Bascharage - Clemency	entre le P.K. 11250 et le P.K. 11570, dans les deux sens
CR116	Horas	entre le P.K. 13445 et le P.K. 13868, dans les deux sens
CR118	Mersch	entre le P.K. 300 et le P.K. 720, dans les deux sens
CR118	Christnach - Consdorf	entre le P.K. 16065 et le P.K. 16285, dans les deux sens
CR118	Constrefmillen	entre le P.K. 19950 et le P.K. 20430, dans les deux sens
CR119	Stafelter	entre le P.K. 1550 et le P.K. 1940, dans les deux sens
CR119	Kengert - Schrondweiler	du P.K. 25490 jusqu'au P.K. 25890
CR123	Prettingen - Hunsdorf	du P.K. 7865 jusqu'au P.K. 5655
CR123	Beringen - Moesdorf	entre le P.K. 14810 et le P.K. 15260, dans les deux sens
CR123	Essingen	entre le P.K. 16820 et le P.K. 17195, dans les deux sens
CR123	Zahneschhaff	entre le P.K. 21745 et le P.K. 22090, dans les deux sens
CR123	Colmar-gare	du P.K. 23105 jusqu'au P.K. 23960
CR123	Colmar-gare	du P.K. 23890 jusqu'au P.K. 23105
CR125	Asselscheuer - Blaschette	entre le P.K. 6170 et le P.K. 6870, dans les deux sens
CR125	Blaschette - Fischbach	entre le P.K. 8500 et le P.K. 8800, dans les deux sens
CR126	Waldhaff	entre le P.K. 2280 et le P.K. 2745, dans les deux sens
CR126A	Rameldange	entre le P.K. 1155 et le P.K. 1620, dans les deux sens
CR128	Supp - Heffingen	entre le P.K. 30 et le P.K. 600, dans les deux sens
CR129	Godbrange - Junglinster	entre le P.K. 5270 et le P.K. 5680, dans les deux sens
CR132	Schlammesté	entre le P.K. 6860 et le P.K. 7190, dans les deux sens
CR132	Schrassig - Schuttrange	entre le P.K. 19745 et le P.K. 20500, dans les deux sens
CR132	Munsbach - Niederanven	entre le P.K. 22580 et le P.K. 23450, dans les deux sens
CR132	Oberanven - Ernster	entre le P.K. 28580 et le P.K. 29000, dans les deux sens
CR141	Pfaffenberg	entre le P.K. 8750 et le P.K. 9150, dans les deux sens
CR152	Mondorf-les-Bains - Burmerange	entre le P.K. 410 et le P.K. 925, dans les deux sens
CR152	Burmerange - Schengen	du P.K. 7985 jusqu'au P.K. 8085

CR153	Dalheim - Medingen	entre le P.K. 4085 et le P.K. 4285, dans les deux sens
CR161	Dudelange - Bettembourg	entre le P.K. 710 et le P.K. 2010, dans les deux sens
CR162	Hassel - Filsdorf	entre le P.K. 5100 et le P.K. 5250, dans les deux sens
CR163	Abweiler - Leudelange	entre le P.K. 4070 et le P.K. 4200, dans les deux sens
CR165	Kayl - Noertzange	entre le P.K. 5680 et le P.K. 6300, dans les deux sens
CR167	CR162 - Dalheim	entre le P.K. 1 et le P.K. 150, dans les deux sens
CR169	Schifflange - Foetz	entre le P.K. 228 et le P.K. 900, dans les deux sens
CR169	Pontpierre - Foetz	du P.K. 1565 jusqu'au P.K. 1250
CR176	Roudenhaff	entre le P.K. 2800 et le P.K. 3300, dans les deux sens
CR178	Soleuvre	entre le P.K. 6530 et le P.K. 7465, dans les deux sens
CR179	Leudelange - Cessange	entre le P.K. 1080 et le P.K. 1305, dans les deux sens
CR179	Leudelange - Cessange	entre le P.K. 1760 et le P.K. 2450, dans les deux sens
CR181	Bridel - Strassen	du P.K. 3970 jusqu'au P.K. 3420
CR181	Strassen - Bridel	entre le P.K. 4270 et le P.K. 6400, dans les deux sens
CR181	Biergerkräiz	entre le P.K. 8580 et le P.K. 9400, dans les deux sens
CR186	Kockelscheier	entre le P.K. 1000 et le P.K. 3265, dans les deux sens
CR215	Millebaach - Biergerkraiz	entre le P.K. 2000 et le P.K. 2200, dans les deux sens
CR215	Biergerkraiz	entre le P.K. 3560 et le P.K. 3720, dans les deux sens
CR215A	Millebaach - Biergerkraiz	entre le P.K. 750 et le P.K. 810, dans les deux sens
CR226	Itzigerste	entre le P.K. 1425 et le P.K. 2125, dans les deux sens
CR230	Merl - Strassen	entre le P.K. 2900 et le P.K. 3260, dans les deux sens
CR234	Scheedhaff - Contern	entre le P.K. 2735 et le P.K. 3255, dans les deux sens
CR301	Hovelange - Beckerich	entre le P.K. 7830 et le P.K. 8130, dans les deux sens
CR303	Colpach-Haut - Roodt	du P.K. 6825 jusqu'au P.K. 7200
CR306	Vichten - Bissen	du P.K. 16500 jusqu'au P.K. 16975
CR308	Hierheck	du P.K. 8760 jusqu'au P.K. 9000
CR309	Schleif	entre le P.K. 25150 et le P.K. 25400, dans les deux sens
CR309	Schleif - Derenbach	entre le P.K. 28180 et le P.K. 28550, dans les deux sens
CR310	Flatzbur	entre le P.K. 9290 et le P.K. 9550, dans les deux sens
CR311	Flatzbur	entre le P.K. 4035 et le P.K. 4470, dans les deux sens
CR320B	Maarkebaach	entre le P.K. 1 et le P.K. 150, dans les deux sens
CR320D	champs de tir militaire	entre le P.K. 650 et le P.K. 950, dans les deux sens
CR321	Goesdorf - Wiltz	entre le P.K. 5520 et le P.K. 5760, dans les deux sens
CR322	Schinker	du P.K. 9340 jusqu'au P.K. 9490
CR322	Schinker	du P.K. 9940 jusqu'au P.K. 9790
CR322	Wahlhausen	entre le P.K. 10900 et le P.K. 11740, dans les deux sens
CR322	Mairie de Putscheid	entre le P.K. 14300 et le P.K. 14550, dans les deux sens
CR322	Pull	entre le P.K. 16520 et le P.K. 17520, dans les deux sens
CR335	Maulusmillen	entre le P.K. 2850 et le P.K. 3150, dans les deux sens
CR348	Bourscheid	entre le P.K. 9530 et le P.K. 9885, dans les deux sens
CR348	Fridbesch	entre le P.K. 18850 et le P.K. 19300, dans les deux sens
CR353	Seltz - Bastendorf	entre le P.K. 1500 et le P.K. 1600, dans les deux sens
CR356	Broderbour	entre le P.K. 3150 et le P.K. 3500, dans les deux sens
CR356	Broderbour - Ermsdorf	du P.K. 4900 jusqu'au P.K. 5084
CR356	Ermsdorf - Broderbour	du P.K. 5234 jusqu'au P.K. 5084
CR358	Medernach - Ermsdorf	du P.K. 7950 jusqu'au P.K. 8150

CR358	Bakesmillen - Ermsdorf	du P.K. 8620 jusqu'au P.K. 8500
CR358	Neimillen - Reisermillen	entre le P.K. 9350 et le P.K. 9950, dans les deux sens
CR358	Keiwelbaach	entre le P.K. 10700 et le P.K. 11500, dans les deux sens
CR359	Erpeldange - Ingeldorf	entre le P.K. 50 et le P.K. 875, dans les deux sens
CR368	Cité Manertchen	entre le P.K. 1970 et le P.K. 2210, dans les deux sens
CR378	Echternach	entre le P.K. 1070 et le P.K. 1690, dans les deux sens
N1	Findel - Senningerberg	du P.K. 5440 jusqu'au P.K. 7600
N1	Senningerberg - Findel	du P.K. 7750 jusqu'au P.K. 5440
N1	Roodt-sur-Syre - Niederanven	du P.K. 12340 jusqu'au P.K. 12140
N1	Niederanven - Roodt-sur-Syre	du P.K. 13950 jusqu'au P.K. 14250
N1	Berg - Roodt-sur-Syre	du P.K. 16000 jusqu'au P.K. 15800
N1	Potaschberg	entre le P.K. 22900 et le P.K. 23775, dans les deux sens
N1	Potaschberg - Grevenmacher	entre le P.K. 25650 et le P.K. 26300, dans les deux sens
N1	Echangeur de Mertert	entre le P.K. 28820 et le P.K. 29570, dans les deux sens
N1	Grevenmacher - Mertert	entre le P.K. 30308 et le P.K. 30626, dans les deux sens
N1A	Kalchesbrueck - Findel	entre le P.K. 4695 et le P.K. 5750, dans les deux sens
N2	Polfermillen - Hamm	du P.K. 3100 jusqu'au P.K. 3500
N2	Hamm - Polfermillen	du P.K. 3500 jusqu'au P.K. 2400
N2	Irrgarten - Sandweiler	entre le P.K. 6500 et le P.K. 6900, dans les deux sens
N2	Eitermillen - Moutfort	entre le P.K. 10530 et le P.K. 10880, dans les deux sens
N3	Alzingen - Frisange	entre le P.K. 8100 et le P.K. 8600, dans les deux sens
N3	Schlammesté	entre le P.K. 9590 et le P.K. 9955, dans les deux sens
N4	Gasperich - Cloche d'Or	entre le P.K. 2850 et le P.K. 4090, dans les deux sens
N4	Luxembourg - Leudelange	entre le P.K. 6000 et le P.K. 6480, dans les deux sens
N5	Greivelsel Barriere	entre le P.K. 5790 et le P.K. 6120, dans les deux sens
N5	Findelserhaff	entre le P.K. 7070 et le P.K. 7320, dans les deux sens
N5	Dippach	du P.K. 9715 jusqu'au P.K. 9875
N5	Schouweiler - Bascharage	du P.K. 14360 jusqu'au P.K. 14510
N5	Schouweiler - Bascharage	entre le P.K. 15010 et le P.K. 15360, dans les deux sens
N6	Tosseberg - Mamer	du P.K. 6540 jusqu'au P.K. 6830
N6	Mamer - Capellen	entre le P.K. 8660 et le P.K. 9990, dans les deux sens
N7	Heisdorf - Bofferdange	entre le P.K. 8420 et le P.K. 8940, dans les deux sens
N7	Lintgen - Rollingen	entre le P.K. 14400 et le P.K. 15200, dans les deux sens
N7	Mersch - Roost	entre le P.K. 19220 et le P.K. 19540, dans les deux sens
N7	Mersch - Roost	entre le P.K. 21330 et le P.K. 21650, dans les deux sens
N7	Roost - Colmar-Berg	entre le P.K. 22720 et le P.K. 23440, dans les deux sens
N7	Colmar-Berg - Schieren	entre le P.K. 25670 et le P.K. 26200, dans les deux sens
N7	Schieren - Ettelbruck	entre le P.K. 28000 et le P.K. 28550, dans les deux sens
N7	Ingeldorf - Ettelbruck	du P.K. 30640 jusqu'au P.K. 30390
N7	Diekirch - Ettelbruck	du P.K. 33950 jusqu'au P.K. 31300
N7	Ingeldorf - Diekirch	du P.K. 31600 jusqu'au P.K. 33950
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 36150 jusqu'au P.K. 35750
N7	giratoire Fridhaff	du P.K. 37500 jusqu'au P.K. 37970
N7	giratoire Fridhaff	du P.K. 38150 jusqu'au P.K. 37700
N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	entre le P.K. 39460 et le P.K. 39660, dans les deux sens
N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	entre le P.K. 40950 et le P.K. 41050, dans les deux sens

N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	du P.K. 43100 jusqu'au P.K. 42900
N7	Diekirch - Hoscheid-Dickt	entre le P.K. 47230 et le P.K. 47430, dans les deux sens
N7	Hoscheid-Dickt	du P.K. 48750 jusqu'au P.K. 50400
N7	Hoscheid-Dickt	du P.K. 50400 jusqu'au P.K. 48900
N7	Hoscheid-Dickt - Schinker	entre le P.K. 50840 et le P.K. 51050, dans les deux sens
N7	Schinker	du P.K. 51200 jusqu'au P.K. 51350
N7	Schinker	du P.K. 51800 jusqu'au P.K. 51650
N7	Fischbach	entre le P.K. 61100 et le P.K. 62100, dans les deux sens
N7	Weiswampach - Wemperhardt	entre le P.K. 71500 et le P.K. 72050, dans les deux sens
N7	Wemperhardt - Schmëtt	entre le P.K. 75400 et le P.K. 75900, dans les deux sens
N8	Kraitzerbuch	entre le P.K. 3650 et le P.K. 3775, dans les deux sens
N8	Gaichel - Saeul	entre le P.K. 6300 et le P.K. 9820, dans les deux sens
N8	Reckener Barrière - Reckange	entre le P.K. 17575 et le P.K. 18030, dans les deux sens
N8	Reckange - Mersch	entre le P.K. 18630 et le P.K. 18945, dans les deux sens
N10	Schengen - giratoire de Remerschen	entre le P.K. 480 et le P.K. 660, dans les deux sens
N10	giratoire de Remerschen - Bech-Kleinmacher	entre le P.K. 2700 et le P.K. 2920, dans les deux sens
N10	Schengen - Bech-Kleinmacher	entre le P.K. 4860 et le P.K. 5080, dans les deux sens
N10	Bech-Kleinmacher - Remich	entre le P.K. 7800 et le P.K. 8550, dans les deux sens
N10	Remich	entre le P.K. 9265 et le P.K. 10430, dans les deux sens
N10	Stadtbredimus	entre le P.K. 11265 et le P.K. 11715, dans les deux sens
N10	Hettermillen	entre le P.K. 16445 et le P.K. 17065, dans les deux sens
N10	Wasserbillig - Langsur	entre le P.K. 37030 et le P.K. 37956, dans les deux sens
N10	Moersdorf - Born	entre le P.K. 43085 et le P.K. 43495, dans les deux sens
N10	Grondhaff	entre le P.K. 67280 et le P.K. 67630, dans les deux sens
N10	Bettel - Vianden	entre le P.K. 85400 et le P.K. 85900, dans les deux sens
N10	Vianden - Bivels	du P.K. 87660 jusqu'au P.K. 88505
N10	Bivels	entre le P.K. 90200 et le P.K. 90400, dans les deux sens
N10	Vianden - Stolzembourg	entre le P.K. 91200 et le P.K. 91720, dans les deux sens
N10	Kohnenhaff	entre le P.K. 102680 et le P.K. 103110, dans les deux sens
N11	Cont. de Dommeldange	du P.K. 250 jusqu'au P.K. 2220
N11	Cont. de Dommeldange	du P.K. 1050 jusqu'au P.K. 250
N11	Brennerei - Dommeldange	du P.K. 2320 jusqu'au P.K. 1370
N11	Echangeur Waldhaff	entre le P.K. 4400 et le P.K. 6020, dans les deux sens
N11	Gonderange	du P.K. 10800 jusqu'au P.K. 11050
N11	Junglinster - Gonderange	du P.K. 12370 jusqu'au P.K. 10800
N11	Gonderange - Junglinster	du P.K. 11550 jusqu'au P.K. 12370
N11	Contournement de Junglinster	entre le P.K. 11500 et le giratoire, dans les deux sens
N11	Junglinster - Graulinster	entre le P.K. 14300 et le P.K. 14870, dans les deux sens
N11	Graulinster	entre le P.K. 16950 et le P.K. 17980, dans les deux sens
N11	Graulinster - Altrier	entre le P.K. 19375 et le P.K. 19840, dans les deux sens
N11	Altrier	entre le P.K. 20225 et le P.K. 20570, dans les deux sens
N11	Michelshaff	entre le P.K. 25580 et le P.K. 25925, dans les deux sens
N11	Lauterbur - Echternach	du P.K. 29110 jusqu'au P.K. 29795
N12	Dondelange	entre le P.K. 12660 et le P.K. 13305, dans les deux sens
N12	Bour	entre le P.K. 14590 et le P.K. 14990, dans les deux sens

N12	Saeul - Reichlange	du P.K. 27330 jusqu'au P.K. 27490
N12	Roudbaach	entre le P.K. 28395 et le P.K. 29040, dans les deux sens
N12	Lehrhaff	entre le P.K. 38350 et le P.K. 39050, dans les deux sens
N12	Hierheck	entre le P.K. 41170 et le P.K. 41610, dans les deux sens
N12	Derenbach	entre le P.K. 64860 et le P.K. 65230, dans les deux sens
N12	Feitsch	entre le P.K. 68500 et le P.K. 68850, dans les deux sens
N12	Hamiville	entre le P.K. 69550 et le P.K. 70580, dans les deux sens
N12	Hamiville - Wincrange	entre le P.K. 71000 et le P.K. 71250, dans les deux sens
N12	Antoniushaff	entre le P.K. 73450 et le P.K. 74100, dans les deux sens
N12	Emeschbaach	entre le P.K. 76800 et le P.K. 77350, dans les deux sens
N12	Drinklange	entre le P.K. 83600 et le P.K. 83950, dans les deux sens
N13	Wandhaff	entre le P.K. 1 et le P.K. 400, dans les deux sens
N13	Wandhaff - Garnich	entre le P.K. 1000 et le P.K. 1480, dans les deux sens
N13	Wandhaff - Garnich	entre le P.K. 2860 et le P.K. 3060, dans les deux sens
N13	Bettembourg - Hellange	entre le P.K. 23140 et le P.K. 23945, dans les deux sens
N13	Aspelt - Filsdorf	du P.K. 33350 jusqu'au P.K. 33550
N14	Medernach	entre le P.K. 9160 et le P.K. 9540, dans les deux sens
N14	Beidweiler - Biwer	entre le P.K. 25540 et le P.K. 25790, dans les deux sens
N14	Biwer - Weckergronn	entre le P.K. 31336 et le P.K. 31700, dans les deux sens
N15	Ettelbruck - Niederfeulen	entre le P.K. 1300 et le P.K. 2300, dans les deux sens
N15	Heiderscheid - Niederfeulen	du P.K. 5630 jusqu'au P.K. 5330
N15	Fuussekaul	entre le P.K. 9390 et le P.K. 9870, dans les deux sens
N15	Heiderscheid	entre le P.K. 10250 et le P.K. 11620, dans les deux sens
N15	Büderscheid	entre le P.K. 19640 et le P.K. 19810, dans les deux sens
N15	Pommerlach	entre le P.K. 26520 et le P.K. 27430, dans les deux sens
N16	Ellange-Gare	entre le P.K. 7440 et le P.K. 7665, dans les deux sens
N16	Scheierbiérg	entre le P.K. 10390 et le P.K. 10800, dans les deux sens
N17	Gilsdorf - Bleesbrueck	du P.K. 1750 jusqu'au P.K. 2150
N17	Selz	entre le P.K. 3050 et le P.K. 3210, dans les deux sens
N17	Selz - Tandel	entre le P.K. 4800 et le P.K. 5150, dans les deux sens
N17	Tandel - Fouhren	entre le P.K. 5400 et le P.K. 5600, dans les deux sens
N17	Fouhren - Vianden	entre le P.K. 10125 et le P.K. 10785, dans les deux sens
N17B	Fouhren - Bettel	du P.K. 2135 jusqu'au P.K. 2230
N19	Bleesbrueck - Bettendorf	entre le P.K. 3500 et le P.K. 3800, dans les deux sens
N21	Mertzig - Niederfeulen	entre le P.K. 3700 et le P.K. 4040, dans les deux sens
N21	Contournement Oberfeulen	entre le P.K. 5225 et le P.K. 5500, dans les deux sens
N22	Redange - Reichlange	entre le P.K. 8240 et le P.K. 8520, dans les deux sens
N22	Roudbaach	entre le P.K. 11100 et le P.K. 11400, dans les deux sens
N22	Bissen - Colmar-Berg	entre le P.K. 24120 et le P.K. 24400, dans les deux sens
N23	Hostert - Rambrouch	entre le P.K. 8645 et le P.K. 9040, dans les deux sens
N23	Riesenhaff	entre le P.K. 12455 et le P.K. 13200, dans les deux sens
N23	Koetschette - Rombach-Martelange	entre le P.K. 14100 et le P.K. 14370, dans les deux sens
N23	Kimm	entre le P.K. 15080 et le P.K. 15330, dans les deux sens
N24	Oberpallen - Beckerich	entre le P.K. 2240 et le P.K. 2495, dans les deux sens
N24	Rippweiler - Useldange	du P.K. 10780 jusqu'au P.K. 10875
N25	Kautenbach	entre le P.K. 0 et le P.K. 200, dans les deux sens

N26	Wiltz	entre le P.K. 1450 et le P.K. 1650, dans les deux sens
N26	Wiltz - Bavigne	entre le P.K. 2000 et le P.K. 2250, dans les deux sens
N26	Schumannseck	entre le P.K. 4550 et le P.K. 5000, dans les deux sens
N26A	Wiltz	entre le P.K. 0 et le P.K. 210, dans les deux sens
N27A	Friedhaff	du P.K. 3200 jusqu'au P.K. 3300
N28	Sandweiler - Oetrange	entre le P.K. 1140 et le P.K. 1455, dans les deux sens
N28	Pleitrangle	entre le P.K. 4880 et le P.K. 5020, dans les deux sens
N28	Bous - Oetrange	entre le P.K. 6850 et le P.K. 8750, dans les deux sens
N31	Livange - Bettembourg	entre le P.K. 375 et le P.K. 900, dans les deux sens
N31	Bettembourg - Dudelange	entre le P.K. 4950 et le P.K. 5730, dans les deux sens
N31	Poteau de Kayl	entre le P.K. 13120 et le P.K. 13545, dans les deux sens
N31	Niedercorn - Bascharage	entre le P.K. 28360 et le P.K. 28770, dans les deux sens
N31	Contournement Pétange	entre le P.K. 33225 et le P.K. 34190, dans les deux sens
N32	Echangeur Gadderscheier	entre le P.K. 780 et le P.K. 1130, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl	entre le P.K. 1 et le P.K. 150, dans les deux sens
N33	Poteau de Kayl - Rumelange	entre le P.K. 2150 et le P.K. 2620, dans les deux sens
N33	Rumelange - Tétange	entre le P.K. 4912 et le P.K. 5162, dans les deux sens
N56	Hollerich	du P.K. 1510 jusqu'au P.K. 2000
N56A	Hollerich	du P.K. 760 jusqu'au P.K. 1150

3. La vitesse maximale autorisée est de 110 km/h sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 36150 jusqu'au P.K. 37010
N7	Hosingen - Marnach	du P.K. 55710 jusqu'au P.K. 56820
N7	Marnach - Hosingen	du P.K. 58720 jusqu'au P.K. 57265
N7	Heinerscheid - Lausdorn	du P.K. 65300 jusqu'au P.K. 66100
N7	Lausdorn - Heinerscheid	du P.K. 66950 jusqu'au P.K. 66200
N7	Lausdorn - Weiswampach	du P.K. 67300 jusqu'au P.K. 68350
N7	Weiswampach - Lausdorn	du P.K. 69450 jusqu'au P.K. 68450

4. La vitesse maximale autorisée est respectivement de 110 km/h ou de 90 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations, sur les tronçons de voie publique suivants:

voie publique	localisation du tronçon	délimitation du tronçon
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 37970 jusqu'au P.K. 39400
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 40830 jusqu'au P.K. 39740
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 41130 jusqu'au P.K. 41900
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 42850 jusqu'au P.K. 42250
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 43100 jusqu'au P.K. 44120
N7	Hoscheid - Diekirch	du P.K. 45630 jusqu'au P.K. 44350
N7	Diekirch - Hoscheid	du P.K. 45830 jusqu'au P.K. 47100
N7	Hoscheid-Dickt - Hoscheid	du P.K. 48800 jusqu'au P.K. 47440

Art. 2. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des limitations de la vitesse dérogeant aux limitations réglementaires générales de la vitesse énoncées à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 3. Lorsque la fluidité et la sécurité de la circulation routière l'exigent, notamment en présence d'un chantier, des mesures particulières prises en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent déroger temporairement aux dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

- sur la N2 (P.K. 10,100 – 10,900) entre Sandweiler et Moutfort.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Jusqu'au redressement de la route, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens à l'endroit ci-après:

- sur le CR170 (P.K. 0,000 – 0,500) entre Schifflange et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg» sise sur les territoires de Schiffflange, Kayl et Esch-sur-Alzette.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette après enquête publique;

Vu les observations du Commissaire de district à Luxembourg;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg» sise sur le territoire des communes de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette, partie des zones protégées d'intérêt communautaire «Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030 et LU0002009)».

Art. 2. La réserve naturelle «Brucherbiérg-Lalléngerbiérg», d'une étendue de 267,024 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette sous les numéros:

1. Commune de Schiffflange

section A de Schiffflange:

1697/4966, 1697/4967, 1697/4968, 1699, 1700/8152, 1701/1303, 1701/4861, 1701/4862, 1702/1304, 1704/1305, 1706/1307, 1707/3061, 1710/6947, 1711/1310, 1712/1311, 1713, 1714, 1715/1312, 1716/1313, 1723/8153, 1738/4661, 1739/2000, 1739/4662, 1739/4663, 1739/4665, 1739/4666, 1739/4863, 1739/4864, 1740, 1742, 1743, 1744, 1745/774, 1752, 1753, 1754, 1756, 1758, 1759/2442, 1759/2443, 1759/2445, 1759/3154, 1759/3155, 1759/3489, 1759/3490, 1759/4969, 1759/5052, 1759/6333, 1759/8154, 1759/8167, 1759/8556, 1759/10639, 1760/3378, 1765/3792, 1788/8858, 1788/8859, 1844, 1876/8712, 1922/9180 partie, 1922/9181, 1923, 1948/8557 partie, 1957/2768 partie, 1957/2769 partie, 1967 partie, 1969, 1970, 1987, 1988/4865, 1988/4866, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994/2485, 1994/2486 partie, 1995/2827, 1995/2828 partie, 1995/2829, 1995/2830 partie, 1995/2831 partie, 1995/2832 partie, 1995/2833 partie, 1995/4174, 1995/4175, 1995/4176, 1996 partie, 2056, 2380, 2433/3225, 2433/3226, 2433/8633, 2433/8634, 2434, 2435, 2572/793 partie, 2574/6851 partie, 2606, 2611/9257, 2634, 2635, 2738/10549, 2965/8158 partie, 3088/2051, 3138, 3148/7219, 3154/8160, 3169/10564, 3174, 3201/8161 partie;

2. Commune de Kayl

section A de Kayl:

2439/10652 partie, 2557/5943, 2557/5944, 2557/8151, 2558/2786, 2559/2787, 2560/3118, 2560/3119, 2560/3120, 2561/2791, 2562, 2563, 2564, 2565, 2568/8149, 2569/4840, 2569/8505, 2570/2793, 2571/2471, 2571/2794, 2573/2094, 2575/2473, 2575/2474, 2575/3121, 2575/3122, 2595/4190, 2595/4191, 2596, 2597/2920, 2786, 2787/2677, 2788/2678, 2826/1404, 2827, 2828, 2829, 2830/1405, 2831, 2869, 2870/657, 2878/8150, 2879, 2880, 2881, 2883/6876 partie, 2884/5947, 2884/5948, 2885/101 partie, 3799/6590, 3799/9866, 3799/9867, 3799/9868, 3800/4202, 3843/6812, 3843/6813, 3844/6814, 3847/2964, 3847/4575, 3847/4576, 3848, 3849/6815, 3850/6816, 3850/6817, 3850/6818, 3851/6819, 3851/6820, 3858/6584, 3858/6586, 3858/6822, 3863/8705, 3874/1490, 3875/1491, 3876/1492, 3877/1493, 3879/3635 partie, 3883/4903 partie, 3883/4904 partie, 3883/4905 partie, 3886/8481, 3890/8482, 3893/8483, 3894/8485 partie, 3896, 3897/8486 partie, 3898/3934, 3899/8487 partie, 3907/8706, 3932/7579, 3933/6588, 3941/3409, 3942/3410, 3946/8707, 3956/9657 partie, 3979/6591, 3979/9877, 3979/9879, 3992/7679;

3. Commune d'Esch-sur-Alzette

a) section A d'Esch-Nord:

1559/4650 partie, 3195/16872 partie, 3198/1626 partie, 3198/1627 partie, 3198/601 partie, 3198/602 partie, 3199/950 partie;

b) section C d'Esch-Sud:

1588/4532 partie, 1596/3693 partie, 1611/4876 partie.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
2. le dépôt de déchets et de matériaux;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
4. toute construction incorporée au sol ou non, sauf les mesures et travaux nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent soumis à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre»;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, haies, broussailles, bosquets, arbres solitaires, rangées d'arbres, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
7. la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;
8. la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet;
9. la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts;
10. la circulation avec chien non tenu en laisse pendant la période de pâturage itinérant et pendant la période de nidification entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse;
11. l'appâtage du gibier;
12. la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier;
13. la plantation de résineux;
14. l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages, sauf la lutte mécanique ou thermique sur les surfaces agricoles dans le cadre de la conditionnalité;
15. l'emploi de pesticides et de fertilisants.

Art. 4. La disposition de l'article 3 visant l'interdiction de l'emploi de fertilisants ne s'applique pas sur les surfaces agricoles de la réserve naturelle, où l'emploi de fertilisants peut être autorisé dans le cadre d'un plan de gestion élaboré en étroite collaboration entre les représentants de l'Administration de la Nature et des Forêts, de la Chambre d'agriculture, ainsi que les agriculteurs concernés. Les modalités d'application du présent article sont revues et déterminées annuellement.

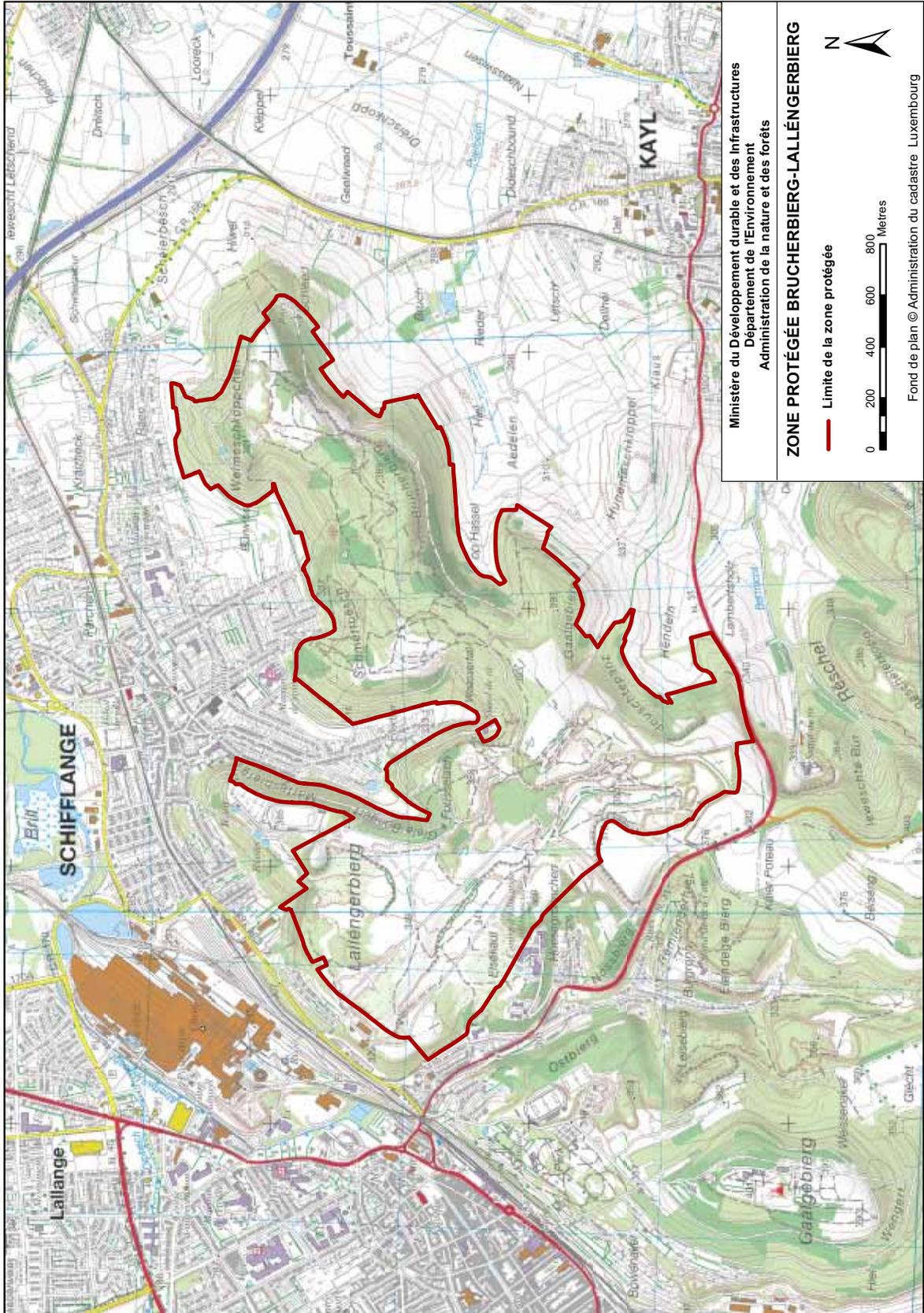
Art. 5. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Rome, le 29 mars 2016.
Henri



Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 portant dérogation, pour l'année 2016, à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'administration des services vétérinaires;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, la date limite pour le dépôt des demandes visées audit paragraphe 1^{er} est fixée pour l'année 2016 au 15 mai.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 5 avril 2016 réglant la pratique de l'escalade en milieu naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La pratique de l'escalade est autorisée dans les seules falaises rocheuses désignées aux annexes 1 et 2.

Art. 2. La pratique de l'escalade est réservée aux membres d'une association affiliée à au moins l'une des deux fédérations internationales, à savoir l'UIAA ou l'IFSC.

La preuve de l'affiliation doit être présentée avec une pièce d'identité à toute réquisition des agents autorisés par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut interdire temporairement la pratique de l'escalade pour des raisons impératives relevant de la protection de la nature, l'Administration de la nature et des forêts demandée en son avis.

Art. 4. L'escalade ne peut être exercée qu'individuellement ou en cordée avec au maximum six grimpeurs. Les descentes en rappel en groupe sont interdites, ainsi que tout autre exercice de corde non conforme à l'escalade sportive.

L'utilisation de toutes formes de coinces pour la pratique de l'escalade est interdite pour des raisons de protection de la nature. La poudre de magnésie est à utiliser avec parcimonie. La signalisation des prises à l'aide de poudre de magnésie ou tout autre moyen (tick marks) est strictement prohibée. Le grimpeur nettoiera les prises d'escalade afin d'effacer toute trace visuelle de son passage.

La sortie des voies par le plateau est interdite.

Toute activité d'escalade à caractère commercial est interdite.

Art. 5. Les agents chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent contraindre tout grimpeur de quitter les lieux en cas de non-respect de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée ou du présent règlement.

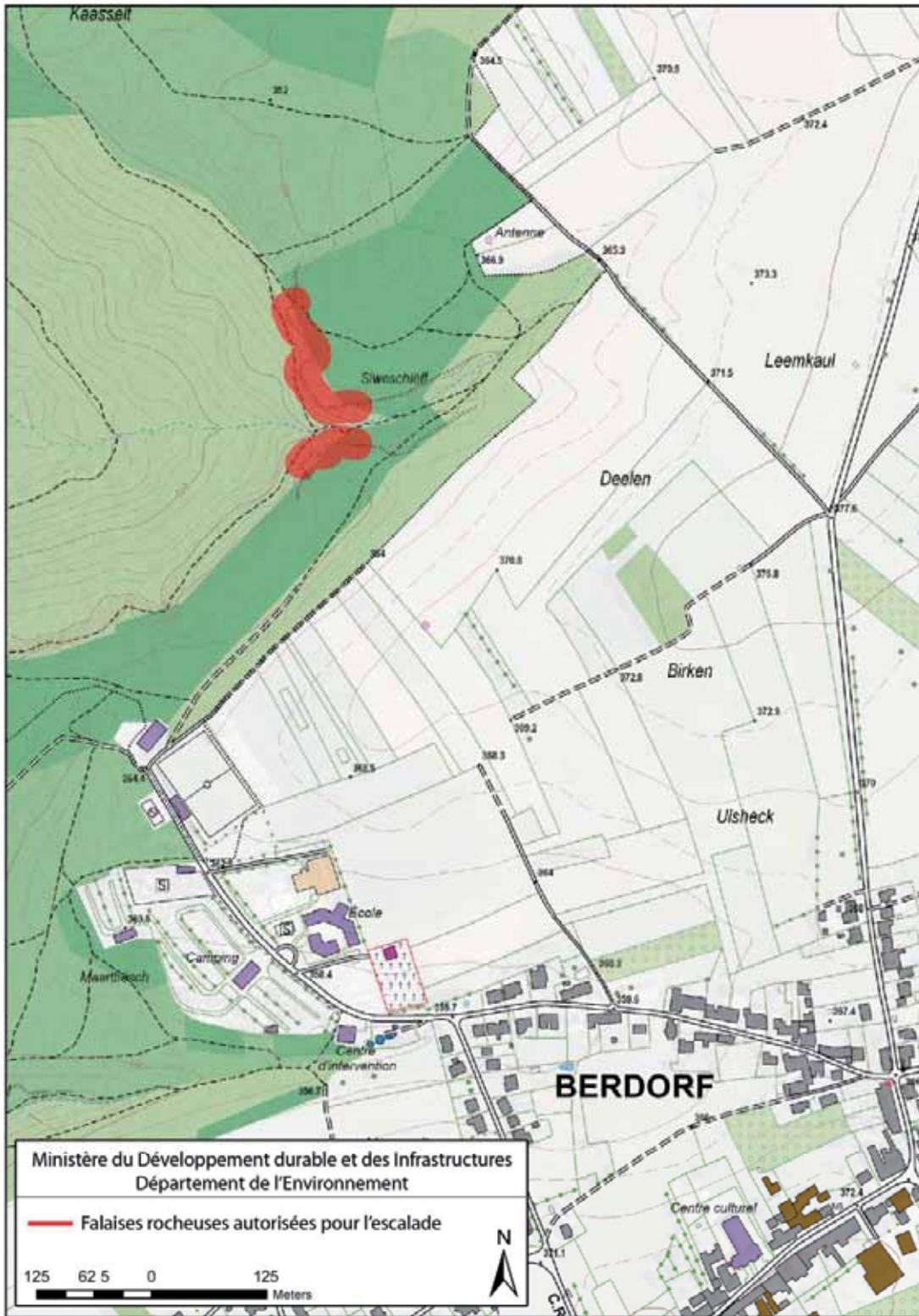
Art. 6. Le règlement grand-ducal du 14 mars 2002 concernant la pratique de l'escalade en milieu naturel est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 5 avril 2016.
Henri

ANNEXE 1: Carte indiquant la situation géographique des falaises rocheuses où l'escalade est autorisée



ANNEXE 2: Coupe des falaises rocheuses où l'escalade est autorisée

